

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - No 143

23 décembre 2002

Sommaire

BUDGET DE L'ETAT

Loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003	page	3237
Chapitre Ier. - Recettes courantes		3263
Ministère des finances		3263
Ministère des finances: trésor et budget		3268
Chapitre II. - Recettes en capital		3275
Ministère des finances		3275
Ministère des finances: trésor et budget		3275
Chapitre III. - Dépenses courantes		3277
Ministère d'Etat		3277
Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense		3284
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.....		3294
Ministère des finances		3310
Ministère des finances: trésor et budget		3316
Ministère des finances: dette publique		3320
Ministère de la justice		3320
Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.....		3326
Ministère de l'intérieur.....		3333
Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports		3344
Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse.....		3365
Ministère de la santé		3380
Ministère de l'environnement		3390
Ministère du travail et de l'emploi		3396
Ministère de la sécurité sociale		3402
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural		3412
Ministère de l'économie		3423
Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement		3429
Ministère des travaux publics		3434
Ministère des transports		3439
Ministère de la promotion féminine		3446
Chapitre IV. - Dépenses en capital		3449
Ministère d'Etat		3449
Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense		3450
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche ...		3452
Ministère des finances		3455
Ministère des finances: trésor et budget		3457
Ministère des finances: dette publique		3459
Ministère de la justice		3459
Ministère de la fonction publique		3460
Ministère de l'intérieur		3461

Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	3465
Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse.....	3467
Ministère de la santé	3469
Ministère de l'environnement	3472
Ministère du travail et de l'emploi	3474
Ministère de la sécurité sociale	3475
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural	3476
Ministère de l'économie	3479
Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	3481
Ministère des travaux publics	3484
Ministère des transports	3492
Ministère de la promotion féminine	3494
Chapitre V. - Recettes pour ordre	3495
Chapitre VI. - Dépenses pour ordre	3497
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2002 portant exécution de la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003	3499

**Loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses
de l'Etat pour l'exercice 2003**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre A - Arrêté du budget

Art. 1er : Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2003 est arrêté:

En recettes à la somme de	euros	6.349.712.310
soit:		
recettes courantes	euros	6.305.285.110
recettes en capital	euros	44.427.200
	euros	<u>6.349.712.310</u>
En dépenses à la somme de	euros	6.349.169.821
soit:		
dépenses courantes	euros	5.521.336.182
dépenses en capital	euros	827.833.639
	euros	<u>6.349.169.821</u>

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2.- Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 2002 sont recouverts pendant l'exercice 2003 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 14 ci-après.

Art. 3.- Impôt sur le revenu: revenu résultant de pensions ou de rentes

L'article 96, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit - in fine -:

Le point-virgule est changé en virgule et le texte est complété par les termes “ainsi que le forfait d'éducation;”.

Art. 4.- Impôt sur le revenu: retenue sur les revenus de capitaux

A l'article 147, numéro 2, avant-dernière phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes “, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4,” sont insérés entre “s'engage à détenir” et “directement”.

A l'article 149, alinéas 4 et 4a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le montant de 50 millions de francs est remplacé par celui de 1.200.000 euros.

Art. 5.- Impôt sur le revenu: loi spéciale concernant la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs

A l'article 1er, deuxième phrase de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la date du «31 décembre 2002» est remplacée par celle du «31 décembre 2005».

Art. 6.- Droit d'accise et droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales

(1) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux dans le pays, sont soumis à un droit d'accise fixé à 37,1840 € par 1.000 kg.

(2) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant et les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés pour le chauffage, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise fixé à 0,0000 € par 1.000 kg.

(3) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé à 101,6363 € par 1.000 kg.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 7. - Droit d'accise et droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils

(1) Lorsqu'elles sont mises à la consommation dans le pays, les huiles minérales ci-après sont soumises à un droit d'accise fixé comme suit par 1000 litres à la température de 15°C:

a) Essence au plomb	294,9933 €
b) Essence sans plomb.	245,4146 €
c) Pétrole lampant utilisé comme carburant.	294,9933 €
d) Pétrole lampant destiné à des usages industriels et commerciaux	18,5920 €
e) Gasoil utilisé comme carburant	198,3148 €
f) Gasoil destiné à des usages industriels et commerciaux	18,5920 €
g) Fuel lourd ne contenant pas plus de 1% de soufre.	13,0000 €

(2) Lorsqu'elles sont mises à la consommation dans le pays, les huiles minérales ci-après sont soumises à un droit d'accise fixé à 0,0000 € par 1000 litres à la température de 15°C:

- a) Pétrole lampant utilisé comme combustible;
- b) Gasoil utilisé comme combustible;
- c) Gasoil utilisé dans l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et la pisciculture.

(3) Les huiles minérales ci-après utilisées comme carburant, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

- a) Essence au plomb 85,0000 €
- b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 50mg/kg 74,5000 €
- c) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de 50mg/kg ou moins 58,5029 €
- d) Gasoil avec une teneur en soufre de plus de 50mg/kg 77,0000 €
- e) Gasoil avec une teneur en soufre de 50mg/kg ou moins. 61,9734 €

(4) Les conditions d'application du présent article peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 8.- Redevance de contrôle sur le fuel domestique

(1) Le fuel domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 5,00 € par 1.000 litres à 15° C.

(2) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 9.- Droit d'accise et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d'accise ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

a) Cigares et cigarillos:
5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

b) Cigarettes:
45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer:
31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

(2) Outre le droit d'accise ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise spécifique fixé à 6,8914 € par 1.000 pièces.

(3) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem ne pouvant pas dépasser 5 pour cent du prix de vente au détail.

(4) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

- a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10 % du prix de vente au détail;

b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 % du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 7,50 € par 1.000 pièces.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les taux applicables en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-avant.

(6) Le total du droit d'accise commun, du droit d'accise autonome et de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut en aucun cas être inférieur aux neuf dixièmes du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la catégorie la plus vendue.

Il est toutefois dérogé à cette règle en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(7) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le droit d'accise ne peut en aucun cas être inférieur à cinquante pour cent du montant du même impôt appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus populaire.

(8) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les tabacs manufacturés.

(9) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

Art. 10.- Taxe sur la consommation de l'énergie

(1) La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit:

Au paragraphe 5 de l'article 28 la phrase suivante est ajoutée:

”Le gestionnaire de réseau est tenu de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.”

(2) En application de l'article 28 paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché électrique, le taux de la taxe est fixé pour l'année 2003 comme suit:

a) Le taux de la taxe “électricité” pour la catégorie a) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,236 cents par kWh consommé.

b) Le taux de la taxe “électricité” pour la catégorie b) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,166 cents par kWh consommé.

c) Le taux de la taxe “électricité” pour la catégorie c) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,025 cents par kWh consommé.

(3) Le produit de la taxe “électricité” à charge du secteur de l'énergie électrique affectée au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 11.- Droits d'accise sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation sur les alcools

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise fixé à 0,7933 € par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées, pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
N'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini :

- Vins tranquilles: 0,0000 €
- Vins mousseux: 0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Boissons non mousseuses: 0,0000 €
- Boissons mousseuses: 0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise de 66,9313 € par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoolmétrique acquis n'excédant pas 15% vol., sont soumis à un droit d'accise de 47,0998 € par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise fixé à 223,1042 € par hectolitre d'alcool pur à la température de 20°C.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 € par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation.
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intra-communautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempt de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du

droit d'accise est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Les infractions sont punies comme suit:

a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éviter la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.

b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point c) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation;

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

c) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances, entraînent l'application du point b) ci-dessus.

d) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus, est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.

e) Indépendamment des peines prévues par les points b), c) et d) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(11) Les conditions d'application du présent article peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 12.- Prorogation de l'application du taux réduit de TVA aux prestations de services à forte intensité de main-d'œuvre

Les dispositions de l'article IV, points 1° et 2°, de la loi du 24 décembre 1999 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont prorogées avec effet au 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 13.- Certificats d'investissements en capital-risque

Les paragraphes 1 et 2 de l'article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, sont modifiés comme suit :

«§1. Dans les conditions et limites spécifiées ci-dessous, il est instauré un régime fiscal sur la base de certificats d'investissement en capital-risque, destiné à favoriser les investissements en capital-risque dans des entreprises qui introduisent des fabrications ou des technologies nouvelles non encore commercialisées par elles. Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être accordé que dans le respect des conditions suivantes:

a) les entreprises visées sont celles qui sollicitent un financement pour le développement d'un produit, le lancement de sa phase de fabrication ou sa commercialisation initiale;

b) l'investissement en capital-risque est à faire sous forme d'apports en numéraire;

c) les actions ou parts sociales acquises en contrepartie doivent être nominatives;

d) la valeur nominale totale de l'ensemble des certificats d'investissement en capital-risque émis suite à une opération de financement donnée d'une introduction de fabrication ou de technologie nouvelle, ne peut pas être inférieure à 100.000 euros, ni dépasser 5.000.000 euros;

e) l'octroi de la bonification d'impôt, telle que spécifiée ci-après, ne peut pas être cumulé avec le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, ni avec la disposition de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

§2. Les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie, procédant par décision commune et, après vérification des conditions énoncées au paragraphe 1, émettent des certificats d'investissement en capital-risque aux actionnaires et associés, au prorata de leur apport sous forme de capital social et, le cas échéant, de prime d'émission aux entreprises introduisant les fabrications ou technologies nouvelles. Les entreprises bénéficiaires desdits apports doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

Les certificats d'investissement en capital-risque sont émis, une fois la preuve de la réalisation de l'apport en capital-risque dûment apportée par les demandeurs des certificats.

Les certificats sont nominatifs et peuvent être endossés une seule fois. Ils ne peuvent pas être fractionnés.

Les endossataires ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

Les demandes en obtention de certificats d'investissement en capital-risque sont à introduire auprès du Ministre des Finances avant la réalisation de l'apport en capital-risque. Elles précisent les nom, raison sociale et adresse des bénéficiaires des certificats, la valeur nominale de leur apport; en ce qui concerne l'entreprise introduisant les fabrications ou des technologies nouvelles, les demandes comprennent une description du projet d'ensemble dans ses aspects économiques, techniques et sociaux et mettent en évidence le caractère nouveau de la fabrication ou de la technologie à introduire, les composantes de l'investissement ou des dépenses en relation avec lesdites technologie ou fabrication, ainsi qu'une estimation de leur coût, le plan de financement du projet, le délai de réalisation, l'impact escompté en termes de valeur ajoutée ainsi qu'un plan d'affaires.

Art 14.- Impôt commercial communal

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects est modifié comme suit :

«A défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à celui de l'année d'imposition en cours.»

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 15.- Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2003 au paiement d'une taxe de 100,00 €.

Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 16.- Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 17.- Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2003, il n'est procédé à aucun engagement de personnel au service de l'Etat, sauf en cas de nécessité établie et s'il s'agit du remplacement du titulaire d'un emploi vacant.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2002;

b) les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2002.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2003 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2003:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 311 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);

b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les différents ordres d'enseignement postprimaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 50 unités;

c) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée ne puisse

être supérieure à six mois.

d) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

e) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 1.000 hommes-heures/semaine;

f) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;

g) pour les besoins de l'administration judiciaire, à l'engagement de 5 magistrats, de 3 rédacteurs et de 2 employés, ainsi que, pour les besoins du service central d'assistance sociale, de 2 psychologues et de 4 agents de probation;

h) à des engagements de renforcement de personnel enseignant pour les besoins de la réserve nationale de suppléants dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser cent unités,

i) à l'engagement de 12 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat et actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2003, les autorisations de création d'emplois énumérées ci-après et prévues par l'article 11, paragraphe 4) de la loi budgétaire du 21 décembre 2001 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:

1. pour le compte du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative:
des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;

2. pour le compte du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:

a) un assistant social pour les besoins du service d'intégration sociale pour jeunes et adultes;

b) quatre-vingt-quatre employés et cinquante et un ouvriers pour les besoins du service des personnes âgées;

c) un infirmier hospitalier gradué, dix-huit infirmiers ou aides-soignants, un employé de bureau et douze ouvriers pour les besoins de la maison de soins de Différdange;

d) un infirmier hospitalier gradué, dix-huit infirmiers ou aides-soignants, un employé et un ouvrier pour les besoins de la maison de soins d'Echternach.

3. pour le compte du Ministère de la Santé:

a) trois employés de l'Etat, un diététicien et un caissier pour les besoins du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains;

b) deux infirmiers ou puériculteurs et un employé de l'Etat pour les besoins de la clinique pour enfants;

c) deux infirmiers, un puériculteur et deux sages-femmes pour les besoins de la maternité de l'Etat.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa premier du point (5) du présent article, autoriser le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, et le Ministre de la Culture de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent article.

(6) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par le Ministre compétent, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

(7) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 282 du code des assurances sociales, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les Ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

Art. 18.- Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat

(1) En dehors des personnes visées à l'article 15 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et par dérogation à l'article 3a) de la même loi, sont autorisés pour 2003, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne:

	Administration	Carrière	Effectif
I.	Services dépendant du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse		
	Commissariat du Gouvernement aux étrangers	employé de bureau assistants sociaux	1 2

Service national d'action sociale	pédagogue assistant d'hygiène sociale	1 1
Centres socio-éducatifs de l'Etat	éducateur gradué, infirmier gradué, éducateur, éducateur instructeur	20
Maisons d'enfants de l'Etat	agent éducatif	4
II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense, du Ministère de l'Economie et du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement		
Représentations diplomatiques, économiques et touristiques	employé de bureau	37
III. Services dépendant du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:		
Ministère	employé dans la carrière supérieure	0,5
Musée national d'histoire naturelle	employé géophysicien	1
Musée national d'histoire et d'art	employé géologue employé technique	1 1
Centre national de l'audiovisuel	employé-restaurateur employé employé technique	1 1 4
IV. Services dépendant du Ministère des Transports:		
	employé technique	2
V. Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques	employé informaticien employé dans la carrière supérieure	1 1
Service de la concurrence, des prix et de la protection des consommateurs	employé juriste	1
VI. Services dépendant du Ministère de la Sécurité sociale:		
Inspection générale de la sécurité sociale: Cellule d'évaluation et d'orientation	ergothérapeute médecin	3 1
Inspection générale de la sécurité sociale	employé universitaire mathématicien	1
VII. Services dépendant du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement		
	employé architecte	1
VIII. Ministère et services dépendant du Ministère de l'Environnement		
	employé ingénieur employé carrière supérieure employé D	1 1 1

IX. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural	employé économiste	0,5
	employé	1
	employé D	1
	employé carrière supérieure	2
X. Ministère de l'Intérieur	employé carrière universitaire	2
XI. Services dépendant du Ministère des Finances	employé carrière universitaire	3
	informaticien	
XII. Ministère des Travaux publics, Administration des Ponts et Chaussées Administration des Bâtiments publics Le paragraphe (3) n'est pas applicable.	employé architecte-paysagiste	1
	employés techniques	2
XIII. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Centre informatique de l'Etat	employé D	1
XIV. Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:		
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé 3
XV. Services dépendant du Ministère de la Sécurité sociale: Centre commun de la sécurité sociale		
	employés informaticiens	2

(2) Outre les personnes visées au point (1), sont autorisés pour 2003, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne:

1. Services dépendant du Ministère de la Santé et du Ministère de la Famille de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:		
Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5
Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2
Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior	2
	infirmier	1
Centre du Rham	aide-soignant	1
II. Services dépendant du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:		
Enseignement primaire		
	chargé de cours dans les classes primaires luxembourgeoises à régime linguistique francophone	1
Enseignement postprimaire	chargé d'éducation	6
Education différenciée	agent socio-éducatif	3
Service de la formation des adultes	chargés de cours	4
III Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense et du Ministère de		

l'Economie:		
Représentations diplomatiques et économiques	employé de bureau	38
IV. Services dépendant du Ministère des Travaux publics :		
Ponts et Chaussées	employé	2

(3) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en Conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (2) du présent article est régi par la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés et par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 19.- Attribution du produit des amendes et confiscations

La loi du 22 décembre 1923 portant modification de la loi du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est remplacée pour l'année 2003 par les dispositions suivantes:

«Le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à l'Etat à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 150.000 €.»

Art. 20.- Dispositions concernant la sécurité sociale

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 17, paragraphe (7) ci-avant, les institutions de sécurité sociale, à l'exception des caisses de maladie et de l'union des caisses de maladie, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2003 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le Ministre du Budget entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 21.- Indemnités pour pertes de caisse

Le Ministre du Budget peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 22.- Mode de paiement de certaines indemnités spéciales

Le Gouvernement en conseil peut autoriser le paiement par avances des indemnités spéciales énumérées ci-après:

- indemnités pour leçons supplémentaires dans l'enseignement postprimaire et supérieur;
- prime de 30 points indiciaires allouée aux fonctionnaires en activité auprès du service du contrôle de la circulation aérienne auprès de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;
- prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditeurs administratifs ou techniques et employés de l'administration des bâtiments publics, de l'administration des ponts et chaussées et de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 23.- Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 24.- Marchés publics: décompte final

Pour tous les marchés publics de travaux et de fournitures relatifs à un bâtiment, à une route ou à un pont d'un coût dépassant 7.500.000 euros, le décompte final doit comporter la comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final. En cas de dépassement du devis et du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la Chambre des députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes.

Art. 25.- Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 2003 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 26.- Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

(1) Au cours de l'exercice 2003, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice les recettes excèdent les dépenses, le surplus est reporté à l'exercice suivant.

Art. 27.- Recettes et dépenses pour ordre: stockage public de produits agricoles

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes d'intervention dans le cadre du stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre pour autant qu'elles concernent directement soit l'achat soit l'écoulement des mêmes produits.

(2) Au cours de l'exercice 2003, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des dépenses sur les recettes.

Art. 28.- Recettes et dépenses pour ordre: régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers

(1) Au cours de l'exercice 2003, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes à titre d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et de restitutions à l'exportation vers les pays tiers peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice 2003, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des dépenses sur les recettes.

Art. 29.- Recettes et dépenses pour ordre: intervention financière des fonds structurels, interventions financières diverses de l'Union européenne

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les autorités luxembourgeoises dans le cadre de l'application de l'intervention financière des fonds structurels communautaires sont imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

(3) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec le système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et en relation avec des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

(4) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec les programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen.

Art. 30.- Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 31.- Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail.

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. (1) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'Etablissement public dénommé Service national de santé au travail.

Chapitre F - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 32.- Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(1) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

3. les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 33.- Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2003

I) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2003 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;

2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;

3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;

4. un montant forfaitaire de 18.659.000 euros.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2003, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2003, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu aux articles 147 et 147- 1 de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1,65 pour cent entre les communes d'après leur population;

2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2001;

b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2001;

3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.

4. On entend aux termes du présent paragraphe

- par densité le rapport entre la population et la superficie du territoire;
- par population la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;
- par superficie celle publiée par le service central de la statistique et des études économiques.

(3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée en début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le Ministre ayant le budget dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le Ministre de l'Intérieur détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe 1. de la présente section.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées

les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A l'article 38, IV) de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2002 est remplacée par l'année 2003.

Art. 34.- Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2003 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2002 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2003, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2001.

Art. 35.- Infrastructures pour l'éducation précoce

(1) Au cours de l'exercice budgétaire 2003, le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures communales réalisées dans l'intérêt de l'accueil des classes de l'éducation précoce. La participation financière de l'Etat est fixée à 50 % du coût éligible sans pouvoir dépasser un montant plafond fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les aides sont versées dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les conditions et modalités d'allocation de cette participation financière peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 36.- Dispositions concernant les fonds d'investissements publics.- Projets de construction

Au cours de l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- Institut viti-vinicole à Remich	3.475.000 euros
- Atelier mécanique des Ponts et Chaussées Bertrange	2.730.000 euros
- Dépôt Musée à Bertrange (FAPRAL)	4.100.000 euros
- Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Howald	3.400.000 euros
- Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Remich	6.200.000 euros

- Service de la navigation Mertert: construction hall	1.490.000 euros
- Centre tactique Police et Gendarmerie à Reckenthal	3.050.000 euros
- Garage central pour les forces de l'ordre	7.100.000 euros
- Unité de sécurité Dreibern	5.705.000 euros
- Transformation en Centre de production artistique de l'immeuble sis 12, rue du Puits à Luxembourg-Bonnevoie	2.855.000 euros
- Musée d'histoire et d'art: équipement muséologique	4.600.000 euros
- Eaux et Forêts au Ellergronn (1re phase)	2.905.000 euros
- Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble	6.600.000 euros
- Police Grevenmacher	6.950.000 euros
- Parc Château de Walferdange	4.100.000 euros
- Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	4.590.000 euros
- Château de Roebé Larochette	3.250.000 euros
- Monument funéraire Jean l'Aveugle	3.683.000 euros
- Stand de tir Blesdall: mise en conformité	1.240.000 euros
- Dépôt de munitions Herrenberg	2.850.000 euros
- Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons	6.000.000 euros
- Ferme Casel Givenich	1.860.000 euros
- Schoenfels: remise en état	2.480.000 euros
- Ponts et Chaussées: dépôt à Walferdange	4.600.000 euros
- Haff Remich	5.184.000 euros
- Centre national de littérature (Maison Eiffes) Mersch	2.402.000 euros
- Ecole de Police Verlorenkost	2.500.000 euros
- Centre administratif Mersch (Linden-Greisch)	1.785.000 euros
- Centre Marienthal	2.850.000 euros
- Ambassade à Washington	2.800.000 euros
- Ancienne serrurerie métallique, route de Longwy	1.884.000 euros
- Centre de recherche public Santé: infrastructures modulaires	6.200.000 euros
- Démolition du bâtiment CUBE à Luxembourg-Kirchberg	2.875.000 euros
- Admin. des Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt au Potaschbiert	5.000.000 euros
- INS. Luxembourg: réfection de la pelouse et modernisation du hall omnisports	4.000.000 euros
- Ministère des Affaires étrangères: Ancien bâtiment Commerzbank à Luxembourg	3.800.000 euros
- Représentation permanente auprès de l'O.N.U. à New-York	1.750.000 euros
- Centre de conduite de la Police à Colmar-Berg	6.600.000 euros
- Centre pénitentiaire à Schrassig : réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	3.527.000 euros
- Centre d'information «Accord de Schengen»	1.085.000 euros
- Transformation Musée «A Possen» à Bech-Kleinmacher	1.500.000 euros
- Château de Colmar-Berg	2.000.000 euros
- Admin. des Bâtiments publics : aménagement d'une salle des soumissions	1.000.000 euros
- Ministère de l'Intérieur: rehaussement de 2 étages	1.500.000 euros
- Foyer d'accueil et logements d'urgence pour toxicomanes	1.870.000 euros
- Nouvelle ambassade du Luxembourg à Varsovie	1.250.000 euros
- Ambassade Bruxelles: remise en état de la résidence	1.300.000 euros
- Centre de Conférences provisoire à la FIL	6.900.000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Lycée technique Michel Lucius: remise en état.	3.720.000 euros
- Enveloppe extérieure Lycée technique des Arts et Métiers	4.462.000 euros
- Lycée technique à Wiltz (classes supplémentaires)	3.100.000 euros
- Transformation de la cuisine, de la cafétéria et de la cage d'escalier avec ascenseurs de l'Institut St Willibrord à Echternach	5.820.000 euros

- ISERP Walferdange: modernisation	3.850.000 euros
- Parking souterrain pour les besoins de l'Institut supérieur de technologie	2.730.000 euros
- Centre de langues: réaménagement de l'ancienne école européenne	2.600.000 euros
- Lycée Robert Schuman: bibliothèque, cafétéria, structures d'accueil, parking et alentours	3.230.000 euros
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette	1.740.000 euros
- Lycée technique Ettelbrück: salle des sports et piscine	1.490.000 euros
- Athénée: réhabilitation de la salle des fêtes	6.200.000 euros
- Lycée technique Mathias Adam: modernisation bâtiment Jenker	4.960.000 euros
- Lycée technique pour professions de santé Luxembourg: classes modulaires	2.000.000 euros
- Lycée technique Michel Lucius : nouvelle aile et salles de classes	3.000.000 euros
- Lycée technique des Arts et Métiers: réhabilitation cuisine et extension structure d'accueil	3.160.000 euros
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher (ancien bât.): mesures de sécurité	4.000.000 euros
- Aménagement salle des sports prov. pour le Lycée technique Ettelbruck et CNFPC Ettelbruck	1.200.000 euros
- Ecole maternelle et primaire française	2.000.000 euros
- L.S.T (bâtiment des laboratoires)	1.500.000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- Centre du Rham	3.625.000 euros
- Pavillon M2 complexe neuropsychiatrique	4.650.000 euros
- CIPA à Rumelange, Niedercorn et Bofferdange: sécurité	2.650.000 euros
- Centre thermal et de Santé: Rénovation du bâtiment «Source Kind»; réfection de l'étanchéité des saunas et construction d'un local de stockage de produits dangereux	2.740.000 euros
- CIPA Bofferdange: remise en état aile C	2.480.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état	3.600.000 euros
- Femmes en détresse : Immeuble rue Glesener à Luxembourg	1.850.000 euros
- Femmes en détresse : Immeuble rue Rollingergrund à Luxembourg	3.850.000 euros
- Femmes en détresse : Immeuble rue des Archiducs à Luxembourg	950.000 euros

Art. 37.- Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Frais d'études

Au cours de l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- Aérogare: 2e extension
- Cour de Justice de l'UE: 4e extension
- Laboratoire national de santé Dudelange
- Centre administratif à Luxembourg-Gare
- Justice de paix Esch/Alzette
- Centre pénitentiaire Schrassig: 3e extension
- Nouveau bâtiment administratif: place de l'Etoile
- Centre Marienthal et Hollenfels
- Ateliers Bâtiments publics à Bertrange-Bourmicht

- Caserne Herrenberg: agrandissement, transformation, rénovation
- Bâtiment Schuman: Transformation pour les besoins de la Bibliothèque Nationale
- Rond Point Gluck: Immeuble pour les besoins de la future administration des services de secours
- Ecole nationale des Sapeurs-pompiers à Niederfeulen
- Centre de Recherche Public-Santé
- Centre de Recherche et d'Etudes Robert Schuman: extension
- Laboratoire de contrôle et d'essais à Ettelbruck: extension et mise en conformité
- Internat socio-culturel Wiltz: construction

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Lycée technique Mathias Adam Pétange (nouvelle construction)
- Internat à Ettelbruck
- Lycée technique agricole Ettelbruck: extension
- Lycée du Nord Wiltz: extension 2e phase
- Lycée technique Esch/Alzette (Lallange)
- Lycée technique Ettelbruck: extension
- Lycée préparatoire Bonnevoie
- Lycée et internat à Rédange-sur-Attert
- Deuxième Ecole européenne
- Lycée technique pour professions de santé
- Lycée technique du Centre (annexe Dommeldange)
- Lycée technique Junglinster
- Ancienne Ecole américaine: transformation pour Lycée Vauban
- Centre de Logopédie
- Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette (nouvelle construction)

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- C.I.P.A. à Rumelange
- C.I.P.A. à Differdange (nouveau bâtiment à Niedercorn)
- C.I.P.A. à Mertzig
- C.I.P.A. à Vianden
- Maison de soins à Vianden: remise en état
- Maison de soins à Differdange

Chapitre I - Dispositions diverses

Art. 38.- Modification de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire.

(1) A l'article 3 fixant la teneur, à partir du 16 septembre 2003, des articles 2, 11, 25, 33 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la disposition relative à l'article 11 est modifiée comme suit :

Les termes «neuf substituts» sont remplacés par les termes «dix substituts».

(2) A l'article 4 fixant la teneur, à partir du 16 septembre 2004, des articles 2, 11, 25, 33 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la disposition relative à l'article 11 est modifiée comme suit:

Les termes «neuf substituts» sont remplacés par les termes «dix substituts».

Art. 39.- Acquisition, aménagement et construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux, ou pour travailleurs étrangers par des employeurs-bailleurs.

L'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu des articles 51.2.51.040 et 51.2.52.000, des tableaux annexés à la présente loi budgétaire. L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

Art. 40.- Disposition concernant le Fonds spécial des investissements hospitaliers

(1) Les frais des experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers subventionnés à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers sont à charge des établissements hospitaliers; ils sont éligibles pour l'octroi d'une aide de l'Etat au même titre que les investissements auxquels ils se rapportent, conformément aux conditions et modalités prévues par les articles 11 et 13 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

(2) Les participations aux frais afférents de l'Etat sont liquidées à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers par dépassement, le cas échéant, des plafonds fixés à l'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

(3) Pour l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction et modernisation énumérés au plan hospitalier du 18 avril 2001 en vigueur.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et lignes de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 41.- Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales

L'article 35 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et relatif au fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales est modifié comme suit:

I. Au paragraphe (1), alinéa 4, il est ajouté une phrase finale libellée comme suit:

«Le fonds prend en charge les dépenses en relation avec l'étude et l'exécution de ces travaux.»

II. Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

«Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit:

Pour l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous:

- construction d'un CIPA, Junglinster

- construction d'un CIPA, Mamer
- modernisation et extension du CIPA, Sanem
- construction d'un CIPA, Grevenmacher
- transformation du Château, Heisdorf, en CIPA
- transformation et extension de la Maison de soins Sacré-Coeur, Diekirch, en CIPA
- modernisation et transformation du Plateau du Rham, Luxembourg, en CIPA
- transformation de la Clinique Sacré-Cœur, Luxembourg, en CIPA
- construction d'un CIPA, Ettelbruck
- transformation de l'Hôpital St François, Clervaux, en Centre d'orientation, de validation et de réhabilitation pour personnes âgées
- transformation de la Clinique Ste Elisabeth, Luxembourg, en Centre de convalescence pour personnes âgées
- transformation et extension du site pour personnes handicapées, Betzdorf
- construction d'une structure de jour pour personnes polyhandicapées, Heisdorf
- construction d'une structure d'accueil pour personnes handicapées, Mondorf.
- transformation du CIPA Fondation Pescatore, Luxembourg
- extension du CIPA, Berbourg
- extension du CIPA Résidence des Ardennes, Clervaux
- construction d'un CIPA, Contern
- extension et transformation du CIPA Résidence du Parc, Diekirch
- construction d'un centre pour personnes handicapées, Contern
- transformation et extension de l'ancienne Maison de retraite en Auberge de jeunesse, Remerschen

Par projet, les dépenses pour frais d'études et lignes de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.»

Art. 42.- Modification de la loi du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg.

L'article 1er, 2e alinéa de la loi du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg est remplacé par le texte suivant:

«Le fonds est constitué pour une durée de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi».

Art. 43.- Constitution de services de l'Etat à gestion séparée.

Les administrations suivantes sont constituées comme services de l'Etat à gestion séparée:

- le lycée technique du Centre;
- le lycée Hubert Clement d'Esch-sur-Alzette;
- le Musée national d'histoire et d'art;
- le Musée national d'histoire naturelle,

Art. 44.- Dérogation à certains délais prévus par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour les exercices 2002 et 2003.

I. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

II. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des

dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

III. 1. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 31 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 15 février au plus tard.

2. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Article 45.- Dispositions concernant le forfait d'éducation.

L'article IX, 6° de la loi du 28 juin 2002, est complété par la disposition suivante:

«Les forfaits d'éducation payés à des bénéficiaires d'une pension personnelle en application du livre III du Code des assurances sociales au cours de 2003 sont imputés sur les avances au titre de l'article IX, 6° de la loi du 28 juin 2002 -1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; -2. portant création d'un forfait d'éducation; -3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.»

Chapitre J - Entrée en vigueur de la loi

Art. 46.- Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2003.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Palais Grand-Ducal, le 20 décembre 2002
Le Grand-Duc

Henri

*La Vice-Premier Ministre,
La Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
La Ministre de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative,
Lydie Polfer*

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
du Développement Rural,
Le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et
du Logement,
Fernand Boden*

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et
de la Jeunesse,
La Ministre de la Promotion Féminine,
Marie-Josée Jacobs*

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche,*

La Ministre des Travaux Publics,

Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel Wolter

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

*La Ministre de l'Education Nationale, de la Formation
Professionnelle et des Sports,*

Anne Brasseur

Le Ministre de l'Economie,

Le Ministre des Transports,

Henri Grethen

*Le Ministre de la Coopération,
de l'Action Humanitaire et de la Défense,*

Le Ministre de l'Environnement,

Charles Goerens

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de la Sécurité Sociale,

Carlo Wagner

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

Le Ministre des Cultes,

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Le Ministre délégué aux Communications,

François Biltgen

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique
et à la Réforme Administrative,*

Joseph Schaack

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,

Eugène Berger

64.0 - Impôts directs

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
<u>BUDGET DES RECETTES</u>				
<u>CHAPITRE Ier. - RECETTES COURANTES</u>				
<u>64 - MINISTERE DES FINANCES</u>				
Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)				
Section 64.0 - Impôts directs				
37.000	37.10	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1.400.000.000
37.001	37.10	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités . .	58.300.000
37.010	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	260.000.000
37.011	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	1.185.000.000
37.012	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.500.000
37.013	37.20	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	37.120.000
37.020	37.00	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	95.000.000
37.021	37.00	13.60	Impôt sur la fortune	70.000.000
37.023	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	5.000.000
37.024	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	450.000
37.025	37.00	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	10.000.000
				----- 3.122.370.000 -----
Section 64.1 - Impôts indirects				
36.090	36.09	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées . .	270.000
36.091	36.09	13.60	Taxe sur le loto	3.750.000
36.092	36.09	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	9.000.000
				----- 13.020.000 -----
Section 64.2 - Recettes d'exploitation, taxes et redevances				
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées	13.000.000
16.010	16.11	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques	363.500

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
16.051	16.12	04.43	Ventes de biens non durables et de services en relation avec le département de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	150.000
16.070	16.00	01.22	Produit de la vente de formules de déclarations fiscales, de circulaires administratives et d'objets divers	17.500
36.100	36.09	01.22	Recettes du service de métrologie	25.000
38.000	38.10	13.90	Imputation des recettes de redevances d'accréditation . .	14.400
38.050	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	100
				13.570.500
Section 64.3 - Recettes de participations ou d'avances de l'Etat				
28.001	28.10	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O	1.735.000
28.002	28.10	08.40	Redevances à payer par la CLT-UFA	100
28.003	28.10	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies .	1.000.000
28.005	28.10	08.40	Redevances à payer par la société européenne des satellites	100
				2.735.200
Section 64.4 - Remboursements de dépenses				
11.010	11.00	06.14	Remboursements à charge du fonds pour l'emploi relatifs à l'occupation de jeunes au service de l'Etat dans le cadre de contrats de mise au travail temporaire	100
11.350	38.50	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	450.000
12.020	12.14	06.40	Remboursements par les entreprises des frais avancés par l'Etat pour le recrutement et l'accueil de la main-d'oeuvre étrangère	100
14.380	39.40	12.12	Installations d'éclairage routier.- Remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	250.000
34.020	34.35	10.30	Remboursement des salaires de compensation versés aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû à des intempéries hivernales	2.500
				702.700
Administration des Douanes et des accises				
Section 64.5 - Douanes et accises				
16.070	16.00	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers) . . .	60.000
28.000	28.00	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	4.100.000
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de	

64.5 - Douanes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
			droits de douane et d'accise	821.909.000
36.011	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	112.102.000
36.012	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	33.000.000
36.013	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits d'accise sur l'alcool indigène	110.000
36.014	36.02	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	1.637.000
36.020	36.03	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	31.000.000
36.021	36.03	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	5.000.000
36.022	36.03	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	100.000
36.060	36.07	13.60	Taxe sur les cabarets	550.000
36.071	36.08	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	32.000
38.000	38.00	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	90.000
38.050	38.00	13.60	Produit d'amendes, de confiscations et recettes similaires	25.000
39.001	39.10	01.22	Remboursement par l'union européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	5.575.000
				----- 1.015.290.000 -----
			Administration de l'enregistrement et des domaines	
			(sections 64.6 à 64.9)	
			Section 64.6 - Impôts, droits et taxes	
16.010	16.11	12.40	Taxes d'atterrissage et de stationnement à l'aéroport de Luxembourg	14.000.000
16.011	16.11	12.40	Aviation civile: taxes et redevances aéronautiques diverses	22.800
16.060	16.13	12.40	Redevances de route perçues pour le compte du Grand-Duché par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)	1.115.000
36.000	36.01	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	1.200.586.718
36.030	36.04	13.60	Droits d'hypothèques	12.500.000
36.031	36.04	13.60	Hypothèques: salaires	700.000
36.032	36.04	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	455.000.000
36.050	36.06	13.60	Droit d'enregistrement	158.000.000
36.100	36.09	11.70	Taxe sur les assurances	26.500.000
36.101	36.09	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	710.000
38.000	38.10	13.60	Registre aux firmes: taxes	1.700.000
38.040	38.50	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches	

64.6 - Impôts, droits et taxes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
			(article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	22.500
38.041	38.50	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	4.500
38.050	38.00	13.60	Droits de timbre	11.400.000
38.051	38.00	17.30	Taxes grevant les autorisations d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	100
39.010	39.20	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	2.300.000
				----- 1.884.561.618 -----
Section 64.7 - Recettes domaniales				
16.000	16.20	31.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	114.000
16.010	16.11	31.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	27.000.000
16.020	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	440.000
16.050	16.12	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	1.212.000
16.051	16.12	10.11	Recettes provenant de l'institut viti-vinicole	10.000
16.052	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	2.000.000
16.060	16.13	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	1.434.000
16.061	16.13	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif 1 (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	2.750.000
16.062	16.13	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	3.408.000
16.063	16.13	01.25	Loyer du bâtiment de la cour de justice des communautés européennes	2.082.000
16.064	16.13	01.25	Loyers du bâtiment CUBE occupé par la Commission des Communautés européennes	1.100.000
16.070	16.00	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	93.750
16.071	16.00	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	35.000
16.072	16.00	01.20	Ventes mobilières	4.000
17.000	36.09	02.10	Vente de biens militaires durables	100
28.000	28.10	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	460.000
28.020	28.30	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	210.000
				----- 42.352.850 -----
Section 64.8 - Recettes d'exploitation et autres				
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées	7.500.000

64.8 - Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
12.320	38.10	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	40.000
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	10.000
12.361	16.12	10.10	Taxes de contrôle des semences	67.000
12.380	12.16	13.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	200.000
14.380	14.10	17.33	Récupération à charge des intéressés des frais avancés par l'Etat pour intervention en cas de prévention de pollutions accidentelles des eaux	100
16.041	16.12	06.32	Etablissements divers d'assistance de l'Etat: remboursements	500.000
16.046	16.12	16.32 16.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	25.000
16.059	16.12	16.42	Recette provenant des participations aux frais des cours et programmes de formation en matière de sécurité et de santé des travailleurs	38.000
16.062	38.10	19.20	Recettes de la vente d'électricité produite par la centrale de cogénération d'énergie du Centre national de formation professionnelle continue à Esch-sur-Alzette	74.864
16.070	16.00	31.10	Recettes en relation avec la publication au mémorial	5.000.000
16.073	16.00	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: recettes diverses	125.000
16.074	16.00	13.90	Ventes de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	745.000
34.360	34.30	05.22	Recouvrement des frais d'entretien des personnes placées dans des établissements de cure	10.000
36.100	36.09	13.60	Droits en sus et amendes	5.000.000
36.101	36.09	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides	100
38.000	38.10	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	180.000
38.001	38.10	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	150.000
38.002	38.10	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	2.500
38.003	38.10	10.10	Taxes de contrôle des viandes	100
38.004	38.10	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	100
38.005	38.10	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	100
38.050	38.00	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat	50.000
38.051	38.00	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	10.000.000
38.052	38.00	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	100

64.8 - Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
38.053	38.00	12.60	Produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe ainsi que sur les télégrammes postaux en faveur de l'oeuvre national de secours Grande-Duchesse Charlotte	63.200
38.054	38.00	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	122.240
				----- 29.903.404 -----
Section 64.9 - Remboursements				
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	100
12.361	38.50	37.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	100
12.380	38.00	33.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	50.000
12.381	38.00	33.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5.000
14.380	14.10	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.390.000
38.000	38.10	34.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977): remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	100
38.001	38.10	11.10	OLAS: Remboursement de frais d'audit	100.000
				----- 1.545.300 -----
			Total des recettes du ministère des finances	6.126.051.572 -----
65 - MINISTERE DES FINANCES:				
<u>TRESOR ET BUDGET</u>				
Trésorerie de l'Etat				
(sections 65.0 - 65.7)				
Section 65.0 - Recettes versées par les communes et syndicats de communes				
11.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel par les communes	1.830.000
11.301	48.22	10.30	Communes: salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	6.245
12.300	48.22	12.12	Parts contributives des communes aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	50.000

65.0 - Recettes versées par les communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
				----- 1.886.245 -----
			Section 65.1 - Recettes versées par les établissements de sécurité sociale	
11.310	11.11	06.15	Remboursement par l'association d'assurance contre les accidents (section industrielle) des secours pécuniaires avancés par l'Etat aux ouvriers de l'Etat en cas d'accident.....	40.000
11.312	48.22	05.20	Remboursement par la caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers de l'indemnité pécuniaire de maladie avancée par l'Etat aux ouvriers forestiers occupés dans les domaines et pépinières domaniales et en zone verte .	100.000
11.353	11.00	05.20 06.00	Remboursement par des organismes de la sécurité sociale de dépenses de personnel.....	100
34.310	34.30	06.12	Remboursement par les caisses de pension des pensions partielles avancées par l'Etat aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat (article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension).....	3.454.000
42.000	42.00	06.12	Restitutions sur cotisations d'assurance pension perçues par le C.A.S.S.: remboursement de la contribution versée par l'Etat.....	125.000
42.001	42.00	06.12	Restitutions sur cotisations d'assurance volontaire de maladie perçues par le C.A.S.S.: remboursement de la contribution versée par l'Etat.....	5.000
				----- 3.724.100 -----
			Section 65.2 - Recettes et bénéfices versés par les établissements publics	
11.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel par les établissements publics.....	86.143
11.301	48.22	10.30	Etablissements publics: salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage.....	6.150
11.320	38.10	05.22	Centre hospitalier de Luxembourg: remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants...	431.103
11.321	38.10	05.23	Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel.....	1.799.682
12.390	12.30	03.30	Remboursements par le fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants de dépenses relatives au projet global de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire.....	400.000
28.015	28.20	12.60	Participation de l'Etat au résultat de l'entreprise des postes et télécommunications.....	24.000.000
38.000	38.10	11.70	Participation de l'Etat au bénéfice de la Banque centrale du Luxembourg.....	100
42.310	47.00	06.20	Versement par le fonds national de la solidarité des frais de recouvrement des pensions alimentaires effectivement récupérées sur les débiteurs ainsi que des revenus provenant du placement de tout ou partie du fonds	

65.2 - Recettes et bénéfices versés par-les étab. publ.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
			de roulement du fonds	2.500

				26.725.678

			Section 65.3 - Remboursements effectués par le secteur des sociétés quasi-sociétés financières et non-financières	
10.000	10.00	13.90	Remboursements par les fournisseurs de l'Etat de paiements excédentaires ou faisant double emploi	25.000
11.320	38.10	13.90	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières	530.000
11.321	38.10	11.30	Versements par les sociétés anonymes des indemnités revenant à des administrateurs de l'Etat	125.000
11.330	38.20	11.70	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des institutions de crédit	100
11.340	38.30	11.70	Remboursement de 50% des traitements et indemnités avancés par l'Etat dans l'intérêt de l'administration et de la gestion de la caisse d'assurance des animaux de boucherie	27.626
28.000	28.00	08.40	Redevance annuelle due par la Société de la Bourse de Luxembourg	1.000

				708.726

			Recettes 65.4 - Recettes versées par les comptables extraordinaires	
10.011	10.00	13.90	Excédent de recettes de comptables extraordinaires	270.000
16.000	16.12	04.00	Vente d'ouvrages publiés par le Gouvernement	2.700.000
16.034	16.12	05.20	Recettes du laboratoire national de santé	4.400.000
16.040	16.12	06.32	Centre du Rham: recouvrement des frais d'entretien des pensionnaires	285.000
16.041	16.12	06.32	Commissariat du Gouvernement aux étrangers: recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses	200.000
16.050	16.12	10.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par le département de l'agriculture	98.592
16.051	16.12	Divers codes	Ventes de biens non durables et de services en relation avec le département de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	2.800.000
16.052	16.00	01.22	Recettes de l'administration du cadastre et de la topographie	1.150.000
16.053	16.12	08.30	Recettes d'exploitation de l'institut national des sports à Luxembourg-Fetschenhof	124.000
16.054	16.12	08.10 08.20	Recettes des musées de l'Etat, des archives de l'Etat, de la bibliothèque nationale et du centre national de l'audio-visuel	100
16.055	16.12	08.10	Recettes des châteaux et d'autres monuments historiques gérés sous le contrôle de l'Etat; participation aux recettes provenant des droits d'entrée à la crypte archéologique du Bock et de l'itinéraire culturel "Wenzel"	14.000
16.070	16.00	02.10	Recettes et remboursements concernant l'armée	100.000

65.4 - Recettes versées par les comptables extraord.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
16.071	16.00	02.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par l'armée et la police grand-ducale	100.000
16.072	16.00	03.30	Etablissements pénitentiaires: produit du travail des détenus et recettes diverses provenant de la vente des produits	726.008
16.075	16.00	08.20	Recettes du programme de distribution "Films made in Luxembourg" du Centre national de l'audiovisuel	90.000
16.076	16.00	08.20	Recettes du spectacle audiovisuel "Lichtjoren" produit par le Centre national de l'audiovisuel	100
16.077	16.12	06.42	Recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes européennes ainsi que pour la vente du code de la sécurité au travail	30.600
16.078	16.11	12.34	Ventes de biens non durables et de services au secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières, au secteur des institutions de crédit et au secteur des sociétés d'assurances	100
38.040	38.50	04.50	Autres recettes en relation avec le département de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	1.147.685
38.041	38.50	01.40	Recettes concernant le département des affaires étrangères	100.000
38.042	38.50	02.10	Recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	275.000
38.055	38.00	12.10	Recettes d'analyses et d'essais	14.000
39.000	39.10	01.32	Recettes en relation avec le département de l'économie	425.500
				15.050.677
			Section 65.5 - Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé	
27.000	26.10	07.10	Participation de l'Etat aux dividendes de la société nationale des habitations à bon marché	100
28.004	28.10	12.14	Société nationale de contrôle technique: recettes d'exploitation (part de l'Etat)	4.660
28.011	28.20	09.20	Participation de l'Etat aux dividendes de la société CEGEDEL	3.981.765
28.012	28.20	09.20	Participation de l'Etat aux dividendes de la société électrique de l'Our	812.291
28.013	28.20	09.10	Participation de l'Etat aux dividendes de la société de transport de gaz (SOTEG S.A.)	294.000
28.014	28.20	11.30	Participation de l'Etat aux dividendes de la société ARCELOR	11.000.000
28.016	28.20	09.10	Participation de l'Etat aux dividendes de la société de distribution de gaz (LUXGAZ S.A.)	30.240
28.017	28.20	11.30	Participation de l'Etat aux dividendes de la société SES GLOBAL	9.000.000
28.018	28.20	11.30	Participation de l'Etat aux dividendes de la société Port fluvial de Mertert	6.100

65.5 - Participations dans des sociétés privées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
28.020	28.20	11.30	Participation de l'Etat aux dividendes d'autres sociétés	2.000.000 ----- 27.129.156 -----
Section 65.6 - Recettes versées par les institutions de l'Union européenne et par d'autres organismes internationaux				
11.300	39.40	12.34	Remboursement par les institutions de l'Union Européenne de frais de voyage et de réunions	5.000
11.360	39.40	12.34	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pension par des institutions internationales autres que l'U.E.	722.000
12.360	39.10	10.10	Remboursement par les communautés européennes et par d'autres organismes des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	80.000
12.380	38.00	11.24	Participation de l'Union Européenne aux dépenses en relation avec des activités d'information sur l'Union économique et monétaire dans le cadre du programme d'information du citoyen européen	100
14.010	39.40	12.34	Remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	420.000
16.045	16.12	07.20	Contribution des régions-partenaires dans des actions menées dans le cadre de la Grande Région	45.000
16.061	16.12	06.36	Subsides de la part de la Commission européenne dans le cadre du 4e programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre hommes et femmes	100
39.000	39.10	10.10	Remboursement par les communautés européennes des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	23.356
39.002	39.10	06.00	Concours financiers en relation avec le département du travail et de l'emploi	100
39.003	39.10	07.20	Concours financiers du fonds européen de développement régional	708.000
39.004	39.10	10.00	Remboursement par les communautés européennes des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	100
39.005	39.10	05.20	Subsides de la part de la Commission Européenne dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail	100
53.000	39.10	10.10	Participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.), section "garantie" aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements (CE) no 1257/99 du 17.05.99 et 1750/99 du 23.07.99	7.000.000 ----- 9.003.856 -----
Section 65.7 - Recettes d'exploitation				
10.002	10.00	13.90	Recettes versées par la caisse de consignation (Loi du 29 avril 1999)	5.000
26.010	26.10	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	95.000.000

65.7 - Recettes d'exploitation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
29.000	29.00	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises	100

				95.005.100

			Total des recettes du ministère des finances: trésor et budget	179.233.538

			Total des recettes du chapitre 1er	6.305.285.110

94.0 - Emprunts, bons du trésor, certificats

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
<u>CHAPITRE II. - RECETTES EN CAPITAL</u>				
<u>94 - MINISTERE DES FINANCES</u>				
Section 94.1 - Autres recettes en capital				
56.000	56.10	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	100
56.040	56.50	13.60	Droits de succession	26.000.000
57.000	57.10	13.90	Aides à l'investissement en provenance des entreprises, des institutions de crédit et des sociétés d'assurances	50.000
58.010	58.12	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location . .	100
58.031	58.22	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	120.000
74.050	58.22	12.12	Installations d'éclairage public: acquisition d'équipements, travaux de déplacement et frais de raccordement à rembourser par les demandeurs	25.000
76.040	76.31	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	2.000.000
76.050	76.32	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	2.600.000
77.030	77.00	01.20	Ventes de biens meubles durables.	150.000
				----- 30.945.200
Total des recettes du ministère des finances				----- 30.945.200 -----
<u>95 - MINISTERE DES FINANCES:</u>				
<u>TRESOR ET BUDGET</u>				
Trésorerie de l'Etat				
(sections 95.0 à 95.1)				
Section 95.0 - Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie				
58.030	58.12	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	125.000
84.090	64.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	100
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	100
96.001	96.11	01.23	Emission de certificats de trésorerie	100
				----- 125.300 -----

95.1 - Autres rec. en capital effectuées par la Trésor.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
Section 95.1 - Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat				
11.311	67.00	06.12	Transfert par les caisses de pension des cotisations pour des périodes d'affiliation prises en considération par le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat (article 7 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	6.000.000
12.370	51.10	04.60	Projet ENA (European navigator): participation de la Commission Européenne	100
17.000	96.12	02.00	Remboursements des pays membres de l'O.T.A.N. relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	100
53.360	58.12	07.10	Remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	4.000.000
59.000	59.11	11.00	Participation du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues	3.356.500

				13.356.700

Total des recettes du ministère des finances: trésor et budget				13.482.000

Total des recettes du chapitre II.				44.427.200

Résumé				
Total des recettes du chapitre Ier				6.305.285.110
Total des recettes du chapitre II.				44.427.200

Total général du budget des recettes				6.349.712.310

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Credits
<u>BUDGET DES DEPENSES</u>				
<u>CHAPITRE III. - DEPENSES COURANTES</u>				
<u>00 - MINISTERE D'ETAT</u>				
Section 00.0 - Maison du Grand-Duc				
10.000	10.00	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif)	906.380
10.001	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.355.275
10.002	10.00	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat	407.964
10.004	10.00	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.028.082
10.005	10.00	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	205.276
10.007	10.00	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	500.000
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	127.970

				6.530.947

Remarques générales

- 1) Les **crédits pour rémunérations** (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers) et **pensions** sont «non limitatifs» et «sans distinction d'exercice» (voir l'article correspondant de la loi budgétaire).

Le caractère «non limitatif» de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 08.0.11.310).

La mention «sans distinction d'exercice» permet de régler à charge des crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

- 2) Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 22.06.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le terme de «fonctionnaire» vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

Le terme de «traitement» comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 22.06.1963 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

Ces remarques s'appliquent pareillement aux «indemnités des employés» et aux «salaires des ouvriers».

- 3) Les crédits pour rémunérations (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 22 juillet 2002 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 609,40 points pour toute l'année 2003.

- 4) Les **autres crédits** concernant des dépenses dont les montants nominaux sont **liés** directement à l'**échelle mobile des salaires** sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 609,40 points pour toute l'année 2003.

00.0 - Maison du Grand-Duc

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 00.1 - Chambre des Députés				
10.000	10.00	01.10	Chambre des Députés	25.616.520
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
10.500	10.00	01.10	Chambre des Députés	312.676
				25.929.196
Section 00.2 - Cour des Comptes				
10.000	10.00	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)	2.866.927
				2.866.927
Section 00.3 - Conseil d'Etat				
11.000	11.00	01.10	Traitement des fonctionnaires	445.338
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	125.101
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	48.835
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement	413
11.130	11.12	01.10	Indemnités des membres et du personnel du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	1.200.940
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7.500
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	38.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	38.750
12.070	12.12	01.10	Location et entretien des équipements informatiques	30.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	23.200
12.130	12.16	01.10	Frais de publication.	30.000
12.300	12.13	01.10	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	20.000
24.010	24.10	01.10	Documentation juridique - connexion à des bases de don- nées étrangères	2.000
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	1.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.200
12.540	12.12	01.10	Frais de bureau	420
				2.012.697
Section 00.4 - Gouvernement				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	7.382.658
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180.000

00.4 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.300	41.40	13.90	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information: frais de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.500.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	5.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Sans distinction d'exercice)	39.700
12.011	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif)	800.000
12.012	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	175.000
12.020	12.14	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	18.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	14.000
12.041	12.12	01.10	Service central de législation: frais de bureau	3.718
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	2.235.925
12.070	12.12	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif)	60.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	30.000
12.110	12.30	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	810.000
12.130	12.16	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif)	1.150.000
12.131	12.16	01.10	Frais de publication du Mémorial, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications: frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.500.000
12.134	12.16	01.10	Frais de publication et d'impression des annuaires téléphoniques de l'administration gouvernementale: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	60.000
12.170	12.30	01.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur: dépenses diverses	2.000
12.300	12.13	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif)	395.000
12.310	12.30	01.10	Indemnisation des dégâts matériels causés à des voitures privées utilisées pour des voyages de service (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
12.315	12.12	08.50	Commission consultative des Droits de l'homme: frais de fonctionnement et dépenses diverses	8.250
12.321	12.30	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.500.000
12.330	12.30	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	255.000
12.340	12.30	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.059.076
12.341	12.30	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations	70.000
12.342	12.30	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement: honoraires d'avocats et d'interprètes; frais d'experts; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	37.000
12.343	12.30	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement: frais d'installation et autres	177.500
12.344	12.30	01.10	Centre national de documentation et de recherche sur la résistance: indemnités pour services de tiers: frais de bureau et autres frais de fonctionnement; frais de route et de séjour	16.500
12.345	12.14	02.00	Haut-Commissariat de la Protection Nationale: frais de fonctionnement; frais de bureau: dépenses diverses	20.000
12.346	12.30	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information	215.000
12.348	33.00	01.40	Centre de recherches et d'études européennes Robert Schuman: dépenses diverses	69.740
12.350	12.30	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
12.351	12.30	12.60	Mise en place d'un site Internet de l'Etat luxembourgeois: frais d'installation et de fonctionnement; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	700.000
12.352	12.30	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information: frais d'experts et d'études, frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.000.000
12.355	12.30	01.10 03.20	Mise en place de mesures de protection concernant divers bâtiments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	125.000
12.375	10.00	01.10	Développement d'initiatives de collaboration dans le cadre de la Grande Région; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.380	12.12	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques: redevances: entretien et réparation des équipements radio-électriques: consommation. (Sans distinction d'exercice)	180.000
33.000	33.00	04.60	Participation de l'Etat au programme de recherche et de développement entrepris par le centre d'études de populations, de pauvreté et de politique socio-économique. (Crédit non limitatif)	4.500.000

00.4 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
33.010	33.00	08.40	Subsides aux organisations professionnelles de la presse	6.700
33.011	33.00	04.40	Participation aux frais occasionnés par les activités de l'association Luxembourg-Harvard dans le cadre des relations entre le Luxembourg et l'université de Harvard . . .	82.000
33.013	33.00	01.10	Subventions dans l'intérêt de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la coopération européenne et internationale	380.000
33.015	33.00	08.40	Subside de fonctionnement au conseil de presse	86.763
33.016	33.00	08.40	Participation de l'Etat au profit de l'association de la presse interrégionale	20.000
33.017	33.00	01.10	Subventions au profit d'institutions et de fondations internationales	24.790
33.018	33.00	01.10	Participation de l'Etat au financement de projets du secteur associatif en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
34.040	34.40	01.10	Domages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	70.000
34.090	34.40	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	30.000
34.095	34.49	01.10	Participation à des frais de réception en relation avec des manifestations à rayonnement national ou international organisées par des associations privées	50.000
43.010	43.21	01.10	Participation de l'Etat au financement de projets du secteur communal en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.580	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	1.421
12.631	12.16	01.10	Frais de publication du Mémorial	430.000
12.841	12.30	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations	973
12.890	11.00	01.10	Taxe sur la valeur ajoutée concernant diverses acquisitions	19.222
34.595	34.49	01.10	Participation à des frais de réception en relation avec des manifestations à rayonnement national ou international organisées par des associations privées	620
				36.906.556
Section 00.5 - Conseil économique et social				
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	388.795
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.094
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.700
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	22.500
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	17.680

00.5 - Conseil économique et social

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	6.200
12.100	12.11	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	22.974
12.120	12.30	01.10	Indemnités des membres et des experts consultés par le conseil économique et social. (Crédit non limitatif)	180.000
12.121	12.30	01.10	Indemnités des membres de la délégation luxembourgeoise du comité économique et social de la Grande Région. (Crédit non limitatif)	7.820
12.130	12.16	01.10	Frais de publication	12.500
12.300	12.30	01.10	Part dans les frais d'un service commun de courrier, de surveillance et de nettoyage	19.831
12.310	12.30	01.43	Conseil consultatif économique et social BENELUX: jetons de présence; frais de réunion; frais de secrétariat	2.500
35.060	35.00	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	800
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	500
12.800	12.30	01.10	Part dans les frais d'un service commun de courrier, de surveillance et de nettoyage	18.120
				711.014
			Section 00.6 - Centre de Communications du Gouvernement	
11.010	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.335.788
11.020	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	529.909
11.040	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	02.00	Indemnités d'habillement	2.418
11.130	11.12	02.00	Indemnités pour services extraordinaires	4.207
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	250
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	19.902
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau	20.200
12.060	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications	26.580
12.061	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications pour les autres administrations	200.000
12.070	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques	26.120
12.071	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques pour les autres administrations	30.100
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	100.000
12.190	12.30	02.00	Frais de formation du personnel	17.500
12.300	12.30	02.00	Achat de denrées alimentaires pour la cantine du centre des télécommunications et d'alerte de Senningen	2.500

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
				2.315.674
			Section 00.7 - Cultes	
11.000	11.00	08.50	Traitements des fonctionnaires	18.176.245
12.080	12.11	08.50	Séminaire de Luxembourg; bâtiments: exploitation et entretien	15.000
33.010	33.00	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250
33.011	33.00	08.50	Subsides aux cultes protestants	39.100
33.012	33.00	08.50	Subsides au culte israélite	23.950
33.013	33.00	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles	1.240
33.014	33.00	08.50	Subsides au culte catholique	41.150
34.060	34.40	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	2.480
				18.305.415
			Section 00.8 - Médias et Communications	
11.132	11.12	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	64.641
11.136	11.12	08.40	Conseil national des programmes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	400
12.003	12.15	08.40	Conseil National des programmes: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de documentation, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	36.600
12.010	12.13	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	500
12.012	12.13	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	162.000
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.116
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	2.000
12.080	12.11	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	2.500
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
12.125	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	55.000
12.191	12.30	12.60	Frais de formation professionnelle	15.000
12.300	12.30	12.60	Prise en charge par l'Etat des frais encourus par l'autorité de régulation indépendante en matière postale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250.000
12.345	12.30	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	234.400
12.370	12.30	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise	150.450

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
31.050	31.32	38.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif)	6.100.000
31.051	31.32	38.40	Participation de l'Etat dans le financement du programme de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	212.300
33.000	33.00	12.60	Dotation à la commission nationale pour la protection des données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
33.012	33.00	18.40	Médias audiovisuels: subsides à des associations privées	132.795
35.030	35.40	12.60	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux interna- tionaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	88.000
35.031	35.40	01.43	Participation luxembourgeoise à Eureka audiovisuel. (Crédit non limitatif)	3.600
				----- 8.037.302 -----
			Total des dépenses du ministère d'Etat	----- 103.615.728 -----
 <u>01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE</u> 				
Section 01.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	01.40	Indemnités pour services extraordinaires	620
11.131	11.12	01.43	Conférences et réunions internationales: indemnités des délégués luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	14.500
11.320	11.00	01.43	Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Europe.- Frais de personnel: rémunération du personnel supplémen- taire: indemnités pour services extraordinaires; dépen- ses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.500
11.321	11.00	01.43	Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne: Frais de personnel: rémunération du personnel supplémentaire; indemnités pour services extraordinaires; dépenses di- verses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.012	12.13	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.389.500
12.020	12.14	01.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.000
12.040	12.12	01.40	Frais de bureau	53.600
12.070	12.30	01.40	Frais d'entretien des équipements informatiques	7.400
12.080	12.11	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien	15.000
12.140	12.16	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement: documentation, frais d'impres- sion et de publication, frais d'études et de recherche, organisation de formations et de colloques, participa- tion à des conférences, mise en place et mise à jour d'un site Internet, dépenses diverses.	

01.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	180.000
12.143	12.16	01.40	Célébration du 20e anniversaire de la signature du Traité de Schengen: Participation à des actions de sensibilisation et d'information	20.000
12.190	12.30	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement. (Sans distinction d'exercice)	7.437
12.191	12.30	01.40	Stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation	49.579
12.300	12.30	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	300.000
12.302	12.30	01.40	Frais d'élaboration, de mise en place et d'entretien d'un système de réception, de circulation et d'archivage de l'information du Ministère des affaires étrangères et de ses missions à l'étranger; frais d'assistance et de formation en vue de l'Établissement d'un système informatique de gestion financière et du personnel local des missions diplomatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.500.000
12.303	12.30	01.42	Frais d'entretien, de fonctionnement et de maintenance des sites Internet du Ministère des Affaires Etrangères et de ses missions à l'étranger; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.790
12.310	12.30	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif)	10.000
12.320	12.30	01.42	Frais d'abonnement à des agences d'information et à des bases de données. (Sans distinction d'exercice)	84.600
12.330	12.30	01.43	Frais de banque	100
12.350	12.30	01.42	Frais de fonctionnement des consulats honoraires luxembourgeois à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	60.000
12.351	12.30	01.42	Frais de traduction. (Sans distinction d'exercice)	40.000
12.361	12.30	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires Etrangères. (Sans distinction d'exercice)	35.000
12.380	12.30	01.43	Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Europe.- Dépenses de matériel: frais de réunion; réceptions officielles: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500
12.381	11.00	01.43	Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne: dépenses de matériel, frais de réunion, réceptions officielles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000
33.010	33.00	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	22.310
35.060	35.00	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs: dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux.	

01.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	32.662

				4.382.098
			Section 01.1 - Relations internationales. - Missions diplomatiques	
11.000	11.00	31.42	Traitements des fonctionnaires	7.426.356
11.020	11.00	31.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.090	11.12	31.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.867.216
11.140	11.40	31.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	256.000
11.141	11.40	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	66.000
11.300	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place: dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.708.256
12.010	12.13	01.42	Frais de route et de séjour. (Sans distinction d'exercice)	112.000
12.011	12.13	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	360.000
12.012	11.40	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	268.521
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	193.000
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: frais de nettoyage. (Sans distinction d'exercice)	105.000
12.081	12.11	01.42	Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	475.000
12.082	12.11	01.42	Bâtiments: réparations et entretien. (Sans distinction d'exercice)	198.547
12.083	12.11	01.42	Bâtiments: diverses dépenses. (Sans distinction d'exercice)	261.000
12.084	12.11	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	280.000
12.100	12.11	01.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.696.376
12.110	12.30	01.42 02.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500
12.120	12.30	01.42	Frais d'experts et d'agences. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	41.845

01.1 - Missions diplomatiques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.190	12.30	01.42	Formation et stages. (Sans distinction d'exercice)	20.000
12.200	12.30	01.42	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	30.000
12.250	12.00	01.42	Frais de bureau, frais de télécommunications, frais informatiques et frais de banque. (Sans distinction d'exercice)	1.003.700
12.251	12.00	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions diplomatiques luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800.000
12.252	12.00	01.42	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des missions à l'étranger: compensation des moins-values en monnaie locale résultant des variations des cours de change. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.253	12.00	01.42	Frais de transport du courrier diplomatique et transport de vin luxembourgeois	25.000
12.300	12.30	01.42	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	517.083
12.301	12.30	01.42	Financement d'actions de promotion culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions diplomatiques. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.310	12.30	01.42	Taxes et impôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.407
12.330	12.30	01.42	Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles et à Berlin: mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes dans l'intérêt de la promotion de l'image du Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	120.000
				25.904.007
			Section 01.2 - Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux	
11.300	11.00	02.50	Missions de gestion civile ou militaire de crise et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	136.000
12.300	35.40	02.50	Missions de gestion civile ou militaire de crise et missions d'observation et de soutien organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	85.000
35.030	35.40	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant: autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.569.353
35.031	35.40	01.43 03.10 06.36	Subventions à des institutions et organisations internationales autres que l'Union européenne; subventions pour le financement d'actions internationales de secours	

01.2 - Contributions à des organismes internationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			et de solidarité	1.000.000
35.032	35.40	32.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.283.836
35.033	35.40	32.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	44.621
35.035	35.40	02.50	Contributions au fonds de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
35.060	35.00	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	498.000
				7.616.910
			Section 01.3 - Relations internationales - Relations économiques internationales et autres actions	
35.040	35.50	01.52 01.53 01.54	Assistance économique et technique, actions humanitaires et actions de formation en faveur des pays de l'Europe centrale et orientale et des nouveaux Etats Indépendants de l'Ex-Union soviétique; subventions et dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
				4.000.000
			Section 01.4 - Relations extérieures - Promotion du commerce extérieur	
12.140	12.16	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises: activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but: élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc	396.000
12.141	12.30	01.42 11.10	Promotion de l'image de marque du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
12.300	12.16	11.00	Promotion du commerce extérieur.- Bureaux de représentation à l'étranger	107.000
31.030	31.12	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme: autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
33.001	33.00	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	160.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.631	11.12	11.10	Comité pour l'octroi de crédits d'Etat à Etat: indemnités pour services extraordinaires	1.120

01.4 - Promotion du commerce extérieur

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
				----- 1.664.220 -----
			Section 01.5 - Direction de la Défense	
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.440
11.300	11.00	02.00	Participants aux missions de maintien de la paix non membres de l'armée: rémunérations et indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	103.459
12.000	12.15	02.00 02.10 03.20	Indemnités pour services de tiers	6.700
12.012	12.13	02.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	43.105
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.000
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	3.000
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	8.413
12.120	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	100
12.306	12.30	02.00	Frais de mise sur pied du corps civil volontaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
24.000	24.10	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Sans distinction d'exercice)	18.600
33.010	33.00	02.00	Subsides aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve, aux organisations civiles propageant les idées de l'alliance atlantique ou promouvant la sécurité intérieure, ainsi qu'aux organisations promouvant la sécurité européenne	11.250
33.011	33.00	02.00	Subside à allouer au Musée de l'Armée	2.479
34.040	34.40	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	90.000
35.031	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	495.787
35.032	35.40	02.00	Participation aux dépenses administratives résultant de l'exécution de l'accord d'aide pour la défense mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	248
35.033	35.40	02.00	Participation du Luxembourg aux frais des quartiers généraux de l'Eurocorps. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	355.583
35.034	12.30	02.00	Contributions du Luxembourg aux activités du "Partenariat pour la Paix" et à la coopération militaire dans le cadre du "Pacte de stabilité". (Crédit non limitatif)	25.000
35.035	12.30	02.10	Contributions du Luxembourg aux opérations de maintien	

01.5 - Direction de la Défense

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	70.000
35.036	12.30	12.10	Contributions du Luxembourg aux frais de camps militaires	1.239.468
37.010	37.20	12.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	350.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	32.10	Indemnités pour services extraordinaires	521
12.520	12.14	32.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	801
				3.331.954
			Section 01.6 - Défense nationale	
11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires	21.461.586
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	986.543
11.020	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.361.671
11.040	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage	45.000
11.070	11.00	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	14.800.000
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	47.000
11.081	11.20	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.000
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	426.218
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	130.000
11.110	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	185
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif)	24.361
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	24.430
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	29.138
11.140	11.40	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	59.600
11.141	11.40	02.10	Frais d'alimentation	824.000
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	54.000
11.300	11.10	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée engagés dans des missions de maintien de la paix.	

01.6 - Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	155.875
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	100.000
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	165.000
12.012	12.13	02.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	165.000
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	172.000
12.021	12.14	32.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles. (Sans distinction d'exercice)	197.120
12.022	12.14	32.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: réparations et entretien. (Sans distinction d'exercice)	1.363.000
12.040	12.12	32.10	Frais de bureau	85.000
12.050	12.12	32.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	120.000
12.070	12.15	02.10	Location et entretien des équipements informatiques	149.000
12.080	12.11	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien	700.000
12.090	12.21	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	89.668
12.100	12.11	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	551.772
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	450.000
12.150	12.30	02.10	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires . . .	22.770
12.160	12.30	02.10	Acquisition de matériel médical et pharmaceutique. (Sans distinction d'exercice)	176.000
12.180	12.30	02.10	Acquisition de matériel didactique. (Sans distinction d'exercice)	9.800
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	686.000
12.191	12.30	02.10	Frais occasionnés par la formation pratique complémentaire à l'instruction préparatoire au permis de conduire militaire	10.500
12.200	12.30	02.10	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	12.462
12.300	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.030.000
12.301	12.30	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies": dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	106.000
12.302	12.30	02.00	Frais en relation avec le "Partenariat pour la paix":	

01.6 - Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			dépenses diverses	25.000
12.303	12.30	12.10	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	645.000
12.304	12.30	12.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel. (Crédit non limitatif)	741.000
12.310	12.30	12.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport: frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions: allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	50.000
12.320	12.30	32.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs: frais de culte; dépenses diverses	35.850
12.330	12.30	32.10	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	1.250
12.340	12.30	32.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange: location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique: frais de consultation et de développement d'un réseau de transmission de données informatiques. (Sans distinction d'exercice)	325.000
12.350	12.30	02.10	Acquisition de munitions. (Sans distinction d'exercice)	747.000
12.351	12.30	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement: frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers. (Sans distinction d'exercice)	270.000
12.352	12.30	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger: frais de transport pour matériel et personnel militaire. (Sans distinction d'exercice)	250.000
12.353	12.30	02.10	Frais en relation avec l'utilisation de terrains d'exercice à l'étranger	103.000
12.360	12.30	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation	305.000
12.370	12.30	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique: réparation d'instruments et d'accessoires de musique: acquisition de matériel et de papier de musique	16.000
12.380	12.30	02.10	Education et loisirs	24.000
12.381	12.30	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	80.000
12.390	35.00	02.10	Frais de surveillance des installations militaires	5.000
35.030	35.40	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.198
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	02.10	Indemnités d'habillement	186
11.620	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service	4.270

01.6 - Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.630	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.416
11.631	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile	513
11.650	11.12	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires	96.784
12.512	12.13	02.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	2.577
12.580	12.11	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien	38.162
12.860	12.14	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation	462

				50.580.567

			Section 01.7 - Coopération au développement et action humanitaire	
12.012	12.13	01.53	Frais de route et de séjour à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire	450.000
12.140	12.16	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Sans distinction d'exercice)	600.000
12.190	12.30	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche. (Sans distinction d'exercice)	450.000
12.250	12.14	01.53	Missions et bureaux de coopération dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	612.416
12.300	12.30	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Sans distinction d'exercice)	720.437
33.010	33.00	01.54	Subsides à des organisations non gouvernementales et autres mesures destinées à promouvoir la coopération au développement	218.350
33.011	33.00	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Sans distinction d'exercice)	850.000
35.000	35.10	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.321.841
35.030	35.40	01.53 05.10 06.36	Coopération au développement: contribution à des programmes d'assistance économique et technique d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Sans distinction d'exercice)	2.875.275
35.031	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.380.100
35.032	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	481.563
35.060	35.00	01.52	Subsides au titre de l'aide d'urgence et d'actions de	

01.7 - Action humanitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
		01.53	réhabilitation. aides à des populations victimes de ca-	
		01.54	tastrophes de la nature.	
			(Crédit non limitatif)	14.000.000
35.061	35.00	01.53	Aide alimentaire à des pays en développement; contribu-	
			tions diverses dans ce but.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000.000
35.090	35.40	01.52	Congé de la coopération au développement: indemnités	
			compensatoires et indemnités forfaitaires.	
			(Crédit non limitatif)	11.000
93.000	93.00	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement.	
			(Crédit non limitatif)	77.528.681
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.800	12.11	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de program-	
			mes de coopération au développement	37.000
				115.536.663
			Section 01.8 - Commission et office des licences	
11.010	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	44.360
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	6.000
				50.360
			Total des dépenses du ministère des affaires étrangères,	
			du commerce extérieur, de la coopération et de la défen-	
			se	213.066.779
			<u>02 ET 03 - MINISTERE DE LA CULTURE,</u>	
			<u>DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u>	
			<u>ET DE LA RECHERCHE</u>	
			Section 02.0 - Culture: dépenses générales	
11.020	11.00	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.663
11.130	11.12	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.:	
			indemnités pour services extraordinaires	1.500
11.131	11.12	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraor-	
			dinaires	4.774
12.000	12.15	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.:	
			indemnités pour services de tiers	800
12.001	12.15	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indem-	
			nités pour services de tiers	180.000
12,002	12.15	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	4.582
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	20.000
12.012	12.13	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	200.000
12.020	12.14	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	35.000
12.040	12.12	08.00	Frais de bureau	7.600

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.041	12.12	08.20	Bibliobus et bibliothèques régionales: alimentation, reliures et frais divers	100.000
12.042	12.12	01.40	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	60.000
12.043	12.12	08.20	Centre de documentation, de recherches et d'études: alimentation, reliures et frais divers	3.750
12.050	12.12	08.00	Achat de biens et de services de télécommunications	31.610
12.070	12.12	08.00	Location et entretien des équipements informatiques	12.200
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	45.000
12.100	12.11	08.00	Location de logements pour des étudiants et chercheurs dans le cadre des accords bilatéraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	155.000
12.101	12.11	08.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.671
12.120	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	293.164
12.130	12.16	08.00	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	87.500
12.140	12.16	08.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	17.500
12.141	12.16	08.20	Centres d'exposition et d'animation: dépenses diverses	26.000
12.190	12.30	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	77.050
12.301	12.30	08.20	Centre de rencontre et d'animation culturelle: dépenses de fonctionnement	12.500
12.302	12.30	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses de fonctionnement	5.000
12.303	12.30	01.40 08.00	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers	400.000
12.305	12.30	08.00 08.10	Harmonisation des statistiques culturelles dans le cadre de l'Union européenne. (Sans distinction d'exercice)	102.125
12.311	12.30	08.00	Frais d'assurances des divers départements du Ministère. (Crédit non limitatif)	124
12.312	12.30	08.10	Promotion de la création culturelle. (Sans distinction d'exercice)	100.000
33.000	33.00	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	3.608.268
33.002	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'orchestre philharmonique du Luxembourg	10.000.000
33.003	33.00	01.40 08.20	Participation aux frais de l'animation culturelle auprès des ambassades et consulats du Luxembourg à l'étranger	12.395
33.004	33.00	08.40	Dotations dans l'intérêt de l'Établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif)	3.148.490
33.005	33.00	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre	

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			national du Luxembourg	1.050.000
33.006	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean"	3.060.000
33.007	33.00	08.20	Participation luxembourgeoise aux villes européennes de la culture	74.500
33.009	33.00	08.00	Luxembourg et Grande Région: Capitale Européenne de la Culture 2007	25.000
33.010	33.00	08.10 08.20	Subsides pour activités culturelles (littéraires, artistiques, scientifiques, musicales et autres)	828.391
33.011	33.00	01.40 08.00	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché: bourses d'études, subsides	295.631
33.014	33.00	08.40	Aide à la presse culturelle: participation aux frais des éditeurs	108.900
33.015	33.00	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: congrès, colloques, semaines d'études, voyages d'études, conférences scientifiques, culturelles, pédagogiques et artistiques et autres manifestations: subsides	3.200
33.016	33.00	08.10	Soutien à la production littéraire: subsides	51.800
33.017	33.00	08.00	Participation au financement des activités de l'agence luxembourgeoise d'action culturelle	190.726
33.019	33.00	08.20	Participation de l'Etat à l'organisation de la célébration du 400e anniversaire de l'Athénée de Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	50.000
33.020	33.00	08.10 08.20	Soutien à la production littéraire: participation aux frais de manifestations littéraires (salons du livre, foires, journées littéraires)	243.600
33.021	33.00	08.00	Dotation du Fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
33.022	33.00	08.20	Participation au financement de l'agenda culturel national	149.000
33.023	33.00	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique	36.000
33.024	33.00	08.00	Participation de l'Etat au financement de la billetterie nationale. (Crédit non limitatif)	25.000
33.025	33.00	08.00 08.20	Dotation à l'organisme chargé de la gestion du futur Centre culturel de rencontre Neumünster	1.100.000
33.026	33.00	08.00	Dotation à l'organisme chargé de la préfiguration et de la gestion de la future "Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte"	450.000
34.060	34.40	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique	150.000
34.061	34.41	08.10	Bourses en faveur de jeunes musiciens effectuant un stage temporaire à l'orchestre philharmonique du Luxembourg	124.000
34.071	34.50	08.00	Bourses en faveur d'élèves et d'étudiants poursuivant des études spéciales dans le domaine culturel	25.000
35.030	35.40	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux.	

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	166.750
43.001	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	300.000
43.002	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville de Luxembourg	124.000
43.003	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	300.000
43.004	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99.200
43.006	43.22	08.00	Participation de l'Etat aux indemnités prévues dans la loi sur le congé culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	13.500
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.631	11.12	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	1.884
12.502	12.15	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	1.488
12.510	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.269
12.542	12.12	01.40	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	4.171
12.620	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études	11.106
33.500	33.00	06.34 08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	4.958
33.512	33.00	08.00	Subsides à caractère bénévole aux administrations privées	763
33.513	33.00	08.00	Participation financière de l'Etat au projet de restauration des immeubles sis 4-7, rue St Ulric à Luxembourg par la société anonyme VIEUX LUXEMBOURG	21.195
43.500	43.22	08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des communes	246.273
				28.626.571
			Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	587.231
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	247.877
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8.328
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	41.019
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	558
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	22.500
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7.000
12.040	12.12	08.10	Frais de bureau	15.650
12.050	12.12	08.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	8.650
12.070	12.12	08.10	Location et entretien des équipements informatiques	6.500
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien.	

02.1 - Service des sites et monuments nationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	193.000
12.081	12.11	08.10	Frais d'entretien de la crypte archéologique du Bock et de l'itinéraire culturel "Wenzel"	15.000
12.082	12.11	08.10	Frais d'entretien de l'itinéraire culturel Vauban	24.789
12.130	12.16	08.10	Frais de publication	70.000
12.140	12.16	08.10	Patrimoine architectural rural et industriel: réalisation de dépliants et de brochures: dépenses diverses . . .	15.000
12.141	12.16	08.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	10.000
12.170	12.30	08.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.600
12.300	12.30	08.10	Frais de fonctionnement des ateliers de restauration . . .	5.000
12.310	12.30	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: dépenses diverses	42.000
12.320	12.30	08.10	Entretien des sites et monuments nationaux classés appartenant à l'Etat	50.000
33.010	33.00	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des syndicats et à d'autres associations sans but lucratif	40.410
34.070	34.50	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des particuliers	991.600
43.000	43.22	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides aux communes et aux syndicats de communes	632.130
				----- 3.035.842 -----
Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art				
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	2.615.001
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	377.459
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	99.939
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	353.082
11.040	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
12.220	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	124.000
12.221	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.075.000
12.250	12.00	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art. (Crédit non limitatif)	2.229.675
33.000	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino de Luxembourg"	1.010.000

02.2 - Musée national d'histoire et d'art

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
				7.884.256
			Section 02.3 - Bibliothèque nationale	
11.000	11.00	38.20	Traitements des fonctionnaires	1.832.230
11.010	11.00	38.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	726.466
11.020	11.00	38.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11.104
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	245.293
11.040	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.20	Indemnités d'habillement	1.813
12.000	12.15	38.20	Indemnités pour services de tiers	3.250
12.010	12.13	38.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	500
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.400
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	40.000
12.041	12.12	08.20	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	951.500
12.042	12.12	08.20	Bibliothèque du gouvernement: frais d'alimentation et frais connexes	2.479
12.043	12.12	38.20	Centre d'études et de documentation musicales: frais d'alimentation et frais connexes	12.395
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	45.000
12.051	12.12	08.20	Frais de connexion aux réseaux de télécommunications	500
12.070	12.12	08.20	Entretien des équipements informatiques	5.000
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	92.100
12.100	12.11	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	270.967
12.120	12.30	08.20	Frais d'experts et d'études	67.950
12.125	12.30	08.20	Frais d'experts et d'études en matière informatique	17.500
12.130	12.16	08.20	Frais de publication. (sans distinction d'exercice)	33.800
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	15.000
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions temporaires	10.500
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	10.500
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	18.500
12.220	12.30	08.20	Dépenses pour projets de recherche exécutés au titre I de la loi du 9 mars 1987	68.300
12.300	12.30	08.20	Exploitation d'ateliers de restauration, de conservation et de réparation: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.301	12.30	08.20	Projet "e-Bibliothèque nationale": dépenses diverses	261.094

02.3 - Bibliothèque nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.302	12.30	08.20	Frais de surveillance	14.873
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	4.010

				4.815.124

Section 02.4 - Archives nationales				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	818.231
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	426.777
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.331
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	63.314
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	942
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1.190
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	450
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.300
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	22.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	4.400
12,080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	80.000
12.130	12.16	01.34	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	10.000
12.140	12.16	01.34	Organisation d'expositions: frais divers	2.000
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	8.000
12.300	12.30	01.34	Matériel; outillage, frais de transport, d'aménagement et d'entretien, de conservation et de restauration: frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	33.000
12.301	12.30	01.34	Frais d'alimentation des bibliothèques	35.000
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	1.500

				1.512.435

Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel				
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	73.420
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	628.954
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.552
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	32.484
11.130	11.12	08.20	Indemnités pour services extraordinaires	6.701
12.000	12.15	08.20	Stages de formation et d'animation: indemnités pour ser- vices de tiers, dépenses diverses	3.340
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.500

02.5 - Centre national de l'audiovisuel

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.011	12.13	08.20	Frais de déplacement et d'hébergement des maîtres de stage et des collaborateurs externes du CNA	3.000
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.987
12.030	12.16	08.20	Fourniture de vêtements de travail et de protection	800
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	10.000
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	28.000
12.060	12.12	08.20	Entretien des installations de télécommunications	250
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	27.542
12.100	12.11	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.995
12.130	12.16	08.20	Frais de publication, dépenses diverses	23.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	19.200
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions photographiques	1.000
12.142	12.16	08.20	Frais d'édition de documents audiovisuels, dépenses diverses	20.000
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	7.000
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	4.250
12.300	12.30	08.20	Matériel audiovisuel: frais d'acquisition de restauration et dépenses connexes	85.000
12.310	12.30	08.20	Frais en rapport avec la nouvelle médiathèque, dépenses diverses	20.000
12.320	12.30	08.20	Archivage du patrimoine audiovisuel: frais de copiage et de restauration, dépenses diverses	250.000
12.321	12.30	08.20	Archivage du patrimoine de la CLT-UFA	179.340
12.330	12.30	08.20	Frais de productions audiovisuelles; indemnités aux collaborateurs: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	340.000
12.340	12.30	08.20	Acquisition de droits d'auteur: dépenses diverses	6.000
12.350	12.30	08.20	Service technique et technologique commun: frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation, dépenses diverses	15.000
12.351	12.30	08.20	Aide à la recherche et à la création photographique: frais de fonctionnement de la commission internationale d'attribution des bourses, organisation d'expositions, dépenses diverses	8.626
12.352	12.30	08.20	Recherche documentaire et historique, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	300
12.353	12.30	08.20	Programme de distribution "Films made in Luxembourg": dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	73.130
12.355	12.30	08.20	Promotion audiovisuelle des activités culturelles et artistiques au Grand-Duché; frais de production, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	20.000

02.5 - Centre national de l'audiovisuel

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.360	33.00	18.20	Digitalisation du patrimoine film et vidéo: dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.700.000
33.000	33.00	18.10	Exposition photographique "The Family of Man" à Clervaux: participation de l'État aux frais de gestion et d'animation de l'exposition. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
33.001	33.00	18.10	Promotion des oeuvres cinématographiques luxembourgeoises à l'étranger	50.000
33.002	33.00	18.20	La mémoire vivante: "Témoignages filmés de survivants des camps de concentration nazis": frais de production, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	145.400
34.070	34.50	18.10	Aide à la recherche et à la création photographique; subsides aux artistes	37.184
35.060	35.00	18.20	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000

				3.911.955

Section 02.6 - Musée national d'histoire naturelle				
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	1.467.323
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.351.784
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	45.528
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	292.107
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	2.515
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	23.777
12.250	12.00	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle. (Crédit non limitatif)	2.165.000
33.002	33.00	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	205.000
33.010	33.00	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle	15.000
34.070	34.50	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	25.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	7.093

				5.600.127

Section 02.7 - Centre national de littérature				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	114.854
11.010	11.10	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	48.868
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.442
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	60.955

02.7 - Centre national de littérature

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.100	11.40	11.34	Indemnités d'habillement	280
12.010	12.13	11.34	Frais de route et de séjour	943
12.020	12.14	11.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.280
12.040	12.12	11.34	Frais de bureau	8.900
12.050	12.12	11.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	8.100
12.080	12.11	11.34	Bâtiments: exploitation et entretien	22.300
12.130	12.16	11.34	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	33.750
12.140	12.16	11.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	24.000
		08.00 08.10		
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	13.000
		08.00		
12.300	12.30	01.34	Frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif, dépenses diverses	9.500
		08.00		
12.301	12.30	01.34	Promotion du livre et de la lecture: participation au programme européen Grinzane-Europa	5.000
		08.00		
12.310	12.30	01.34	Frais d'alimentation de la bibliothèque	30.000
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	750
		08.00		
				----- 387.922 -----
			Section 02.8 - Commissariat à l'enseignement musical	
11.130	11.12	08.00	Indemnités pour services extraordinaires	7.556
12.000	12.15	38.00	Indemnités pour services de tiers	31.494
12.001	12.15	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour ser- vices de tiers	4.958
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.250
12.040	12.12	08.00	Frais de bureau	4.560
12.050	12.12	08.00	Achat de biens et de services de télécommunications	400
12.190	12.30	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	12.395
		08.10		
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux	1.450
		01.34		
43.000	43.22	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'en- seignement musical	6.540.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	08.00	Indemnités pour services extraordinaires	149
				----- 6.607.212 -----
			Section 03.0 - Enseignement supérieur.- Dépenses générales	
11.020	11.10	04.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.994
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	382.975

03.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.131	11.12	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	29.100
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	113.833
12.001	12.15	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	124
12.010	12.13	04.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	15.000
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	45.000
12.040	12.12	04.10	Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur	12.000
12.041	12.12	04.10	Frais de bureau	6.000
12.050	12.12	04.60	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	10.322
12.070	12.12	04.60	Location et entretien des équipements informatiques	5.740
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien	59.740
12.120	12.30	04.60	Maintenance et développement du système informatique pour la gestion de l'aide financière pour études supérieures: frais divers	80.000
12.121	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études	67.500
12.122	12.30	04.00	Cellule de recherches sur la résolution de conflits: frais d'experts et d'études	65.742
12.130	12.16	04.00	Frais de publication: frais d'impression: dépenses diverses)	81.200
12.140	12.16	04.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	16.000
12.142	12.16	04.10	Frais d'organisation de la foire des études et de la formation	223.104
12.220	12.30	04.60	Dépenses pour activités de recherche et de développement technologique pour les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire autorisés à entreprendre des activités de recherche et de développement technologique relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture. (Sans distinction d'exercice)	500.988
12.221	12.30	04.43	Mise en place de nouvelles structures dans le cadre de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif)	636.046
12.300	12.30	04.43	Frais de fonctionnement des nouvelles structures de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif)	1.940.000
12.301	12.30	04.10	Commissions consultatives: frais divers	8.000
12.302	12.30	04.60	Unité nationale d'Eurydice: frais de fonctionnement	5.196
12.303	12.30	04.00	Organisation des journées nationales d'Éthique et de séminaires dans le cadre de la recherche sur la résolution de conflits: dépenses diverses	4.500
33.000	33.00	04.10	Convention avec l'a.s.b.l. "Wunna Raum fir Studenten"	251.895
33.001	33.00	04.00	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche	1.011.675

03.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
33.010	33.00	04.00	Subsides aux associations estudiantines	14.000
33.011	33.00	04.44	Conventions avec les établissements d'enseignement supérieur dans l'intérêt de l'exécution de projets pédagogiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	960.000
34.010	34.30	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études prévues à l'article 2 de la loi du 22.6.2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux	273.683
34.060	34.40	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collèges d'Europe de Bruges et de Nantolin	73.579
34.062	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.500.000
34.063	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.400.000
34.064	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: primes d'encouragement (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif)	4.204.000
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	306.636
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.498
35.060	35.00	04.10	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires	35.164
44.000	44.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center	176.822
44.001	44.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Institut universitaire international	457.150
44.002	44.00	04.40	Participation de l'Etat aux frais de loyer de l'institut "Training of European Statisticians"	97.075
44.003	44.00	04.42	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôtre à Paris	61.895
44.004	44.00	04.44	Participation de l'Etat à la Charte universitaire de la Grande Région	147.730
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.632	11.12	04.00	Commission consultative nationale d'éthique: indemnités pour services extraordinaires	2.505
12.503	12.15	04.00 08.50	Commission consultative nationale d'éthique: dépenses diverses	521
12.510	12.13	04.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	382
12.512	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	21.670
12.641	12.16	04.10	Frais de transport des élèves aux séances d'information scolaire	129
				23.345.113

03.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 03.1 - Centre Universitaire				
11.000	11.00	04.43	Traitements des fonctionnaires	313.071
11.010	11.00	04.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	338.716
11.030	11.00	04.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	226.816
11.131	11.12	04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	141.185
33.010	33.00	04.14 04.43 04.44	Contribution financière dans l'intérêt de l'établissement public "Centre universitaire". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	11.000.000
				12.019.788
Section 03.2 - Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques				
11.000	11.00	04.44	Traitements des fonctionnaires	195.476
11.010	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	273.542
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	325.635
11.040	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	2.510
11.130	11.12	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services extraordinaires	1.859
11.131	11.12	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services extraordinaires (loi du 6.9.1983)	30.360
11.132	11.12	04.44	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage. (Crédit non limitatif)	130.000
11.133	11.12	04.44	Admission des candidats à l'I.S.E.R.P.: indemnités des membres des jurys d'examen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.400
11.134	11.12	04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	82.000
12.000	12.15	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services de tiers	3.118
12.001	12.15	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services de tiers.	62.810
12.002	12.15	04.44	Formation de base: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	67.682
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	19.200
12.012	12.13	04.44	Frais de route et de séjour à l'étranger	28.800

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.080	12.11	04.44	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	200.000
12.090	12.21	04.44	Frais de location d'installations d'éducation physique payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	151.810
12.100	12.11	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	3.300
12.190	12.30	04.44	Frais de formation continue des formateurs au niveau supérieur	18.900
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	120.000
12.251	12.00	04.44	Centre de documentation: frais d'exploitation courants .	60.000
12.300	12.30	04.14 04.44	Centre I.S.E.R.P.: dépenses de fonctionnement des chambres d'hôtes	4.000
12.301	12.30	04.44	Responsables de stage: frais de déplacement et de séjour à l'étranger, frais de participation à des congrès	10.000
34.060	34.40	04.14 04.44	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'I.S.E.R.P. à l'étranger: participation aux frais	26.755
34.061	34.40	04.14 04.44	Participation aux frais de séjour d'étudiants étrangers à l'I.S.E.R.P.: participation aux frais	3.000
35.040	35.50	04.44	Cotisations à des réseaux de recherche internationaux . .	8.800
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	186
11.631	11.12	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services extraordinaires	3.240
11.632	11.12	04.44	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage	1.360
12.510	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.970
				1.851.913
			Section 03.3 - Institut supérieur de technologie	
11.000	11.00	04.44	Traitements des fonctionnaires	3.186.846
11.010	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	29.489
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	332.752
11.040	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.131	11.12	04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	238.783
33.010	33.00	04.44	Contribution financière dans l'intérêt de l'établissement public "Institut supérieur de technologie". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.223.000
				10.011.070

03.4 - Institut d'études éducatives et sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 03.4 - Institut d'études éducatives et sociales				
11.000	11.10	04.44	Traitements des fonctionnaires	971.211
11.010	11.10	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.519.259
11.020	11.10	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	38.370
11.100	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	186
11.130	11.12	04.44	Indemnités pour services extraordinaires	374.882
12.000	12.15	04.44	Indemnités pour services de tiers	458.177
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	52.120
12.080	12.11	04.44	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	121.392
12.090	12.21	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payes au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	178.484
12.100	12.11	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	815.479
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	262.500
12.300	12.30	04.44	Projet pédagogique "Média Use"	110.000
34.060	34.40	04.44	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'institut d'études éducatives et sociales à l'étranger	5.000
43.000	43.22	04.44	Remboursement à la commune de Hesperange des dépenses effectuées dans l'intérêt de l'institut d'études éducatives et sociales	82.708
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.750	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	2.390
43.500	43.22	04.44	Remboursement à la commune de Hesperange des dépenses effectuées dans l'intérêt de l'institut d'études éducatives et sociales	4.245
				4.996.503
Section 03.5 - Recherche scientifique et recherche appliquée				
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	325.106
11.020	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.60	Indemnités pour services extraordinaires	8.676
12.010	12.13	04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	248
12.012	12.13	04.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	24.000
12.040	12.12	04.60	Frais de bureau	6.500
12.120	12.30	04.60	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	88.000
12.130	12.16	04.60	Frais de publication. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	7.000

03.5 - Recherche scientifique et recherche appliquée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.140	12.16	04.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	12.395
12.190	12.30	04.60	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	7.500
12.191	12.30	04.60	Participations aux frais d'organisation de conférences scientifiques internationales	3.000
12.300	12.30	04.60	Frais de gestion dans l'intérêt de la participation nationale à des programmes d'organisations internationales	2.727
33.000	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention. (Sans distinction d'exercice)	4.150.000
33.001	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des activités communautaires ayant trait aux fonds structurels	2.520.000
33.002	33.00	04.60	Contribution financière de l'État dans l'intérêt de la mise en oeuvre du projet «Technoport Schlassgoart». (Sans distinction d'exercice)	785.000
33.003	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre de projets de recherche dans le cadre de programmes communautaires ou de programmes relevant d'institutions européennes ou internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	375.433
33.004	33.00	04.60	Contributions à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre de programmes de formation spécialisée	313.000
33.010	33.00	04.60	Subsides à divers instituts, centres et associations pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique	8.180
33.011	33.00	04.60	Contributions financières dans l'intérêt des centres de recherche publics. (Crédit non limitatif)	11.369.239
33.012	33.00	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche. Crédit non limitatif)	7.833.900
33.013	33.00	04.60	Subsides au profit de fondations et institutions internationales intervenant dans le domaine de la recherche scientifique	58.100
33.014	33.00	04.60 01.40	Dotation au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe	1.900.000
33.015	33.00	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion de la recherche, du développement technologique et du transfert de technologie, notamment participation aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois ou étrangers, études, expertises et mesures directes	49.578
34.060	34.40	04.60	Bourses de formation-recherche. (Sans distinction d'exercice)	1.600.000
34.070	34.50	04.60	Subsides à des particuliers pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique . .	1.735
35.020	35.30	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche internationaux et cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.449.000

03.5 - Recherche scientifique et recherche appliquée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
				----- 33.898.417 -----
			Total des dépenses du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	----- 148.504.248 -----
<u>04 - MINISTERE DES FINANCES</u>				
Section 04.0 - Dépenses générales				
11.090	11.12	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif)	50.000
11.300	11.12	03.20	Attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	400.000
12.012	12.13	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	409.000
12.120	12.30	01.20	Fiscalité: études comparatives sur le plan européen	100.000
12.190	12.30	13.90	Frais de formation du personnel	5.000
12.300	12.30	01.43	Institutions financières internationales: dépenses en relation avec la participation du Grand-Duché aux assemblées annuelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.500
12.310	12.30	01.20	Frais d'abonnement à un service de données financières internationales	13.980
33.010	33.00	06.30	Versement du produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe et sur les télégrammes postaux à l'oeuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte. (Crédit non limitatif)	63.200
33.012	33.00	08.30	Subsides pour les activités sociales et culturelles des associations de fonctionnaires	43.000
33.013	33.00	01.22	Subside à allouer au Musée des Douanes et Accises	2.500
33.014	33.00	08.30	Subsides à allouer à la "Douane's Musek"	5.000
35.030	35.40	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif)	500
43.010	43.21	13.20	Attribution aux communes d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	400.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
33.510	33.00	06.30	Répartition du produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe et sur les télégrammes postaux	37.874 ----- 1.554.554 -----
Section 04.1 - Contributions directes et métrologie				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	33.373.162

04.1 - Contributions directes et métrologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.111.994
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	794.704
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	6.111
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse	1.511
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	38.520
12.001	12.25	01.22	Part de l'Etat dans l'indemnité revenant aux personnes participant au recensement annuel dans l'intérêt de l'assiette des impôts directs	84.400
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	72.500
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	37.200
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection pour les agents du service de métrologie	500
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	184.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	274.000
12.055	12.12	01.22	Achat de biens et services auprès de l'Entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	1.250.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	45.039
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques	3.800
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	264.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.025.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.325.193
12.110	12.30	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	750.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions	20.000
12.300	12.30	01.22	Fiches: imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables: préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur: enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables: codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif)	380.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.320	12.30	01.22	Service de métrologie; acquisition et entretien d'in-	

04.1 - Contributions directes et métrologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			struments de contrôle: dépenses diverses	8.500
12.350	12.12	01.22	Frais de banque.	
		01.25	(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.200
35.030	35.40	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	12.900
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.580	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	3.900
				44.253.584
			Section 04.2 - Enregistrement et domaines	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	16.676.925
		01.25		
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.463.784
		01.25		
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.320
		01.25		
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	540.822
		01.25		
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
		01.25		
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	3.370
		01.25		
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse	2.850
		01.25		
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	39.330
		01.25		
11.132	11.12	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypo- thèques. (Crédit non limitatif)	150.000
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers	27.250
		01.25		
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	37.000
		01.25		
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.000
		01.25		
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	136.000
		01.25		
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	
		01.25	(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	680.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	14.460
		01.25		
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	165.300
		01.25		
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques.	
		01.25	(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	268.600
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires	

04.2 - Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
		01.25	payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	69.000
12.190	12.30	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	51.000
12.300	12.30	01.22 01.25	Fiches: imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables: préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif)	90.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance: frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	800.000
12.320	12.30	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	250.000
12.330	12.30	01.25	Frais d'adjudication exposés par l'administration des domaines dans l'intérêt de la vente des biens et produits domaniaux. (Crédit non limitatif)	19.000
12.350	12.30	01.22 01.25	Fabrication de papier-timbre et de timbres mobiles: dépenses de l'atelier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	185.000
12.360	12.30	01.22	Carnets d'avertissements taxés. (Crédit non limitatif)	15.000
12.370	12.50	01.25	Impôt foncier dû par le domaine de l'Etat; taxes annuelles de cabaretage; participation aux travaux connexes due par le domaine de l'Etat dans le cadre de projets de remembrement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	205.000
12.380	12.30	01.25	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	1.500
12.390	12.12	01.25	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	10.000
23.000	23.00	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	200.000
24.010	24.10	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	100
43.010	43.21	01.22	Participation des communes au produit du timbre de la carte d'identité pour étrangers. (Crédit non limitatif)	7.200
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires	8.195
12.540	12.12	01.22 01.25	Frais de bureau	1.250
12.580	12.11	01.22 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	3.300

04.2 - Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 - Crédits
				22.134.656
			Section 04.3 - Douanes et accises	
11.000	11.00	31.22	Traitements des fonctionnaires	28.324.351
11.010	11.00	31.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	143.279
11.020	11.00	31.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.279
11.030	11.00	31.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	543.027
11.040	11.00	31.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.080	11.31	31.22	Frais médicaux	4.700
11.100	11.40	31.22	Indemnités d'habillement	298.632
11.110	11.12	31.22	Indemnités pour pertes de caisse. (Crédit non limitatif)	45.000
11.120	11.12	31.22	Gratifications pour croix de service	17.827
11.130	11.12	31.22	Indemnités pour services extraordinaires	228.000
11.131	11.12	31.22	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	7.160
11.300	11.00	31.22	Prime de formation	215.797
12.010	12.13	31.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	45.000
12.020	12.14	31.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	210.000
12.030	12.16	31.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	50.500
12.040	12.12	31.22	Frais de bureau	92.000
12.050	12.12	31.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	423.500
12.060	12.12	31.22	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	82.000
12.070	12.12	31.22	Location et entretien des équipements informatiques	108.800
12.080	12.11	31.22	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	250.000
12.081	12.11	31.22	Entretien des logements de service. (sans distinction d'exercice)	150.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30.328
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	939.875
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique	75.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	15.000
12.190	12.30	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	55.000
12.300	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir	45.000
12.310	12.30	03.20	Frais d'entretien et d'assurance des chiens anti-drogue	

04.3 - Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			et dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue	40.700
12.320	12.30	01.22	Documentation administrative: imprimes destinés à la revente ainsi que frais de confection de bandelettes fiscales (fournitures faites par l'administration belge des douanes et accises). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.321	12.30	01.22	Fiches: imprimés et documents administratifs: comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur: enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
12.330	12.30	01.22	Honoraires et frais d'experts; frais d'analyse et de contrôle: frais d'interprètes et frais de traduction; frais judiciaires: dommages-intérêts; restitution d'intérêts de retard: indemnités pour visiteuses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500
12.340	12.30	03.20	Frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle	10.000
12.350	12.30	01.22	Frais de manutention. (Crédit non limitatif)	100
12.360	12.12	01.22	Frais de banque	7.000
12.370	12.50	01.22	Impôt foncier et taxes communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	23.500
12.390	12.30	01.22	Frais d'acquisition d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement et de vêtements de travail	60.000
24.010	24.10	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	66.250
24.040	24.20	01.22	Location de logiciels informatiques à l'intérieur du secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	250
36.010	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
36.011	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur les cigarettes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
36.012	36.02	13.60	Restitution de la redevance de contrôle sur le fuel domestique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	2.219
12.560	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	1.488
				33.169.462
			Total des dépenses du ministère des finances	101.112.256

05.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
<u>05 - MINISTERE DES FINANCES:</u>				
<u>TRESOR ET BUDGET</u>				
Section 05.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	11.70	Casino de jeux du Luxembourg à Mondorf-les-Bains: indemnités des commissaires du gouvernement et indemnités de surveillance. (Sans distinction d'exercice)	40.800
12.020	12.14	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7.550
12.040	12.12	01.20	Frais de bureau	27.970
12.080	12.11	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	9.000
12.090	12.21	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.800.000
12.100	12.11	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	17.570.000
12.120	12.30	01.25	Domaines de l'Etat: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	6.000
12.122	12.30	01.20	Frais en relation avec l'introduction de la nouvelle législation sur la comptabilité de l'Etat: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.300	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses imprévues. (Sans distinction d'exercice)	1.000
12.310	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000
12.320	12.30	01.20	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	500
34.040	34.40	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
41.010	41.40	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.330.000
93.000	93.00	13.90	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif)	100
				26.294.020
Section 05.1 - Inspection générale des finances				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	967.254
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	467.774
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100

05.1 - Inspection générale des finances

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.030	11.00	31.23	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	64.452
11.040	11.00	31.23	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	31.23	Indemnités d'habillement	279
12.000	12.15	31.23	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	200
12.020	12.14	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.800
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	24.600
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	4.500
12.060	12.12	01.23	Location et entretien des installations de télécommunications	1.000
12.070	12.12	01.23	Location et entretien des équipements informatiques	750
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	23.000
12.120	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
12.125	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.190	12.30	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation	5.500
				1.861.409
Section 05.2 - Trésorerie de l'Etat				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	1.475.762
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	53.127
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	350
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	12.500
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.500
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	22.000
12.190	12.30	01.23	Frais de perfectionnement du personnel	4.000
12.300	12.12	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	160.000
23.000	23.00	01.23	Intérêts imputés en débit pour les fonds structurels. (Crédit non limitatif)	1.000
23.010	23.00	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif)	500.000
23.020	23.00	01.23	Intérêts à payer à la Caisse de Consignation sur les fonds placés auprès de la Trésorerie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	720.000
				2.952.339

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 05.3 - Direction du contrôle financier				
11.000	11.10	01.30	Traitements des fonctionnaires	123.954
11.020	11.00	01.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	01.30	Frais de route et de séjour	500
12.020	12.14	01.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.700
12.030	12.16	01.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	500
12.040	12.12	01.30	Frais de bureau	30.000
12.070	12.12	01.30	Location et entretien des équipements informatiques	3.500
12.120	12.30	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.500
12.190	12.30	01.30	Formation du personnel	1.000
				173.754
Section 05.4 - Cadastre et topographie				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	7.728.227
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	89.174
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	164.800
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	8.503
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
12.001	12.15	01.22	Travaux de mesurage et travaux connexes à exécuter par le secteur privé: honoraires et autres prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70.000
12.002	12.13	01.22	Registre national des localités et des rues: gestion du registre et création d'un lien avec les bases de données cadastrales: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.003	12.15	01.22	Conservation et développement de la base de données topo/cartographique: indemnités pour services de tiers	25.000
12.006	12.15	01.22	Création de la banque de données nationale - Système d'information du territoire (BDN-SIT): indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	80.000
12.007	12.15	01.22	Production d'une nouvelle carte digitale 1:20.000, géné- rée à partir de la base de données topo/carto: indemni- tés pour service de tiers. (Sans distinction d'exercice)	315.000
12.008	12.15	01.22	Gestion et mise à jour du plan cadastral informatisé: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	25.000
12.009	12.15	01.22	Actualisation des fichiers cadastraux (AFC): mise à jour des fichiers alphanumériques et graphiques.	

05.4 - Cadastre et topographie

Article	Code econ.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	555.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	21.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	46.600
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.350
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	63.750
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	100.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	13.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	394.399
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	40.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	27.700
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	86.230
12.140	12.16	01.22	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	12.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	20.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel	17.000
12.300	12.30	01.22	Frais d'entretien et de renouvellement du matériel d'atelier et d'arpentage; fourniture et pose de bornes et rivets: construction et réparation de signaux de triangulation: dépenses diverses	11.700
12.310	12.30	01.22	Frais de conservation de mise à jour et de reproduction des documents cadastraux et de la carte topographique: dépenses relatives au laboratoire photographique .	17.000
12.320	12.30	01.22	Travaux d'abonnement des frontières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500
12.330	12.30	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	42.000
12.340	12.30	01.22	Réparation des instruments géodésiques de levé et de report ainsi que des différents copieurs	17.500
12.350	12.30	01.22	Entretien de l'installation de microfilmage; acquisition de matériel accessoire et de matériel consommable. (Crédit non limitatif)	1.000
12.370	12.30	01.22	Exploitation et entretien de la station permanente GPS. (Crédit non limitatif)	1.000
12.380	12.30	01.22	Reliure de la documentation cadastrale littérale ancienne	100.000
12.390	12.12	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	4.500
24.010	24.10	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs	

05.4 - Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.500
35.060	35.00	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	12.000
35.061	35.00	01.22	Participation à des frais de productions cartographiques et autres dans le cadre du partenariat SARRE-LOR-LUX (RHENANIE-PALATINAT et WALLONIE). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
				----- 10.181.633 -----
			Total des dépenses du ministère des finances: trésor et budget	----- 41.463.155 -----
<u>06 - MINISTERE DES FINANCES:</u>				
<u>DETTE PUBLIQUE</u>				
Section 06.0 - Dette publique				
12.300	12.30	01.23	Dettes publiques: indemnités, imprimés, commissions frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de ti- tres et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	4.750
12.301	12.30	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
21.005	21.10	13.10	Alimentation du fonds de la dette publique: intérêts. (Crédit non limitatif)	41.430.000
93.000	93.00	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	690.000
93.001	93.00	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
				----- 43.124.850 -----
			Total des dépenses du ministère des finances: dette pu- blique	----- 43.124.850 -----
<u>07 - MINISTERE DE LA JUSTICE</u>				
Section 07.0 - Justice				
11.130	11.12	11.12	Indemnités pour services extraordinaires	35.750
12.000	12.15	12.15	Indemnités pour services de tiers	9.950
12.001	12.15	12.15	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	150.000
12.012	12.13	12.13	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif)	246.000
12.020	12.14	12.14	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.400

07.0 - Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques: menues dépenses	30.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	45.000
12.120	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	75.000
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	10.000
12.130	12.16	03.10	Publication et mise à jour des codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	60.000
12.300	12.30	03.10	Frais divers en relation avec l'informatisation du registre du commerce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
12.301	12.30	03.10	Frais divers en relation avec la mise sur disque optique des archives du Ministère de la Justice. (Sans distinction d'exercice)	750.000
12.310	42.00	03.10	Frais d'exploitation et de maintenance du système de comparaison d'empreintes digitales	12.000
12.391	12.30	01.43 03.10	Organisation de colloques internationaux, frais de réunions réceptions officielles: dépenses diverses	25.000
32.000	32.00	03.10	Contributions financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt d'une refonte de la législation . . .	60.000
33.010	33.00	03.10	Subsides aux barreaux	12.000
33.011	33.00	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des anciens détenus	1.900
33.012	33.00	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus	140.000
34.010	34.30	03.10	Subventions aux huissiers de justice ou à leurs veuves. (Crédit non limitatif)	18.200
34.070	34.50	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit	4.100
34.090	34.40	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
35.060	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	180.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	16.459
12.500	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	2.405
12.512	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	37.760
12.540	12.12	03.10	Frais de bureau	275
12.891	12.11	01.43 03.10	Organisation de colloques internationaux, frais de réunion, réceptions officielles; dépenses diverses	533
35.560	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux	2.000
				2.026.832

07.1 - Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 07.1 - Services judiciaires				
11.000	11.00	03.10	Traitements des fonctionnaires	31.015.862
11.010	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.814.935
11.020	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	759.897
11.040	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.00	03.10	Indemnités d'habillement	5.000
11.130	11.00	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	52.676
11.131	11.00	03.10	Juges et juges de paix suppléants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
11.132	11.12	03.10	Frais de justice: exécution des commissions rogatoires: expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	180.000
11.133	11.12	03.10	Médiation pénale: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	14.000
12.001	12.15	03.10	Médiation pénale: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000
12.002	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	192.000
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	60.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	17.400
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	15.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses	275.000
12.041	12.12	03.10	Bibliothèque centrale de la magistrature	150.000
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	745.250
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	22.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien: dépenses diverses	380.000
12.090	12.21	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	46.300
12.100	12.11	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	60.000
12.125	12.30	03.10	Frais d'experts et d'études	800.000
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel	50.000
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires;	

07.1 - Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	2.000.000
12.301	12.30	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions . . .	85.000
12.310	12.30	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	900.000
12.320	12.30	03.10	Confection des tables décennales des actes de l'état civil de la période 1993-2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	50.000
12.321	12.30	03.10	Gestion de la fourrière judiciaire nationale. (Crédit non limitatif)	278.460
12.330	12.30	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général	10.000
12.335	24.10	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultation dans l'intérêt des agents du service	10.000
24.015	24.10	03.10	Réseau informatique européen des services anti-blanchiment: participation aux frais de maintenance. (Crédit non limitatif)	20.000
34.050	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif)	1.100.000
34.090	34.40	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	120.000
34.091	34.40	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse	50.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	03.10	Indemnités d'habillement	285
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.888
12.500	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	1.340
12.510	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	11.898
12.530	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	613
12.540	12.12	03.10	Frais de bureau	11.320
12.580	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	4.640
12.690	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	10.240
12.830	34.30	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général	914
34.550	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire	11.607
				41.388.725
			Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires	
11.000	11.00	03.30	Traitements des fonctionnaires	16.950.381
11.010	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	291.454
11.020	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	252.194
11.100	11.40	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	87.000

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.110	11.12	03.30	Indemnités pour pertes de caisse	125
11.120	11.12	03.30	Gratifications pour croix de service	15.720
11.130	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	20.100
12.000	12.15	03.30	Indemnités pour services de tiers	7.210
12.010	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25.000
12.020	12.14	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	30.000
12.040	12.12	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau	1.305
12.041	12.12	33.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	20.000
12.042	12.12	33.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	5.800
12.050	12.12	33.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommu- nications. (Sans distinction d'exercice)	49.600
12.051	12.12	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	11.250
12.052	12.12	03.30	Secrétariat général: Achat de biens et de services au- près de l'administration des postes et télécommunica- tions. (Crédit non limitatif)	1.630
12.060	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entre- tien des installations de télécommunications	19.500
12.061	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications	2.350
12.070	12.12	03.30	Location et entretien des équipements informatiques	80.000
12.080	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entre- tien des bâtiments, du mobilier, des installations tech- niques et des alentours	210.000
12.081	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entre- tien des bâtiments, du mobilier, des installations tech- niques et des alentours	30.100
12.082	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et en- retien: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	850.000
12.083	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entre- tien: dépenses diverses	153.650
12.150	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation de traitements médicaux et psy- chiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant: vacci- nations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif)	890.000
12.190	12.30	03.30	Formation du personnel	46.000
12.191	12.30	03.30	Formation des détenus	17.600
12.210	12.30	03.30	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	1.112.740
12.300	12.30	03.30	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel	25.400
12.305	12.30	03.30	Indemnités et frais de route dans l'intérêt de la prise en charge des problèmes de santé dans le cadre du centre	

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			pénitentiaire	25.000
12.310	12.30	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif)	127.455
12.311	12.30	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; en- seignement et réadaptation sociale; dépenses diverses . .	325.000
12.320	12.30	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	333.800
12.330	12.30	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au centre hospitalier de Luxembourg	30.000
12.331	12.30	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.830.000
12.340	12.50	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire agricole de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.500
12.350	12.30	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle: acquisition de munitions: acquisition de matériel anti-feu: matériel de sécurité	21.780
12.370	12.30	03.30	Projet global de prise en charge de personnes toxico-dé- pendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	400.000
34.090	34.40	03.30	Salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	755.180
42.000	42.00	03.30	Prise en charge des cotisations de sécurité sociale des détenus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	03.30	Indemnités d'habillement	81
11.630	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	22.433
12.510	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	692
12.541	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	737
12.550	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommu- nications	55.960
12.580	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entre- tien des bâtiments, du mobilier, des installations tech- niques et des alentours	43.600
12.650	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psy- chiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vacci- nations préventives dans l'intérêt du service	23.305
12.811	12.50	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; en- seignement et réadaptation sociale; dépenses diverses . .	26.723
12.820	12.50	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus: acquisition d'outillage et de matières premières	6.320
12.840	12.50	03.30	Taxe sur la valeur ajoutée concernant diverses acquisi- tions	37.091

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
				25.282.866
			Section 07.3 - Juridictions administratives	
11.000	11.10	03.10	Traitements des fonctionnaires	1.925.570
11.010	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés a titre permanent	145.945
11.020	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement	275
11.130	11.12	03.10	Juges suppléants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500
11.131	11.12	03.10	Frais de justice: expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
11.132	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	112.600
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	500
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.875
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses	60.600
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	36.800
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	2.500
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	84.000
12.300	12.30	03.10	Frais de justice: expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.000
12.540	12.12	03.10	Frais de bureau: dépenses diverses	85
12.580	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien: dépenses diverses	1.804
				2.376.254
			Total des dépenses du ministère de la justice	71.074.677
			<u>08 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</u>	
			Section 08.0 - Fonction publique et réforme administrative.-Dépenses diverses	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	44.816.632
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	24.330.808
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	30.646
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	5.656.285
11.040	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100

Article	Code écon.	Code fonct	LIBELLE	2003 Crédits
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	47.143
11.130	11.12	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	515.000
11.131	11.12	01.33	Réforme administrative: indemnités pour services extraordinaires	500
11.132	11.12	01.33	Conseil de discipline des fonctionnaires et employés de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	12.500
11.150	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000
11.170	11.31	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
11.300	11.20	01.33	Remboursement à l'association d'assurance contre les accidents des dépenses occasionnées par l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés de l'Etat jouissant d'un régime spécial de pension de retraite (arrêté grand-ducal modifié du 8.3.1961). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.687.000
11.310	11.00	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	22.160.442
11.311	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500
12.000	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	1.500
12.010	12.13	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	360
12.012	12.13	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger	130.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	4.500
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'Entreprise des Postes et Télécommunications. (Crédit non limitatif)	13.200
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	7.500
12.110	12.30	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.120	12.30	01.33	Réforme administrative - Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.125	12.30	01.33	Système intégré de gestion du personnel de l'Etat	1.850.000
12.140	12.16	01.33	Frais relatifs à l'optimisation du recrutement	121.200
12.141	12.16	01.33	Réforme administrative - Frais de publicité, de sensibi- lisation et d'information: frais divers dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat	464.000
12.150	12.30	01.33	Prestations médicales et paramédicales	24.000
33.000	33.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique	895.260
34.010	34.30	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	758.000
34.080	34.50	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifi- cations d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif)	2.850.000
35.060	35.00	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	260.600
41.000	41.50	01.33	Subside à la chambre des fonctionnaires et employés pu- blics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau . .	37.185
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.500	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'admi- nistration	201
33.500	33.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique	94.982
34.580	34.52	01.33	Bonification d'intérêt aux agents publics	7.453
				109.812.497
Section 08.1 - Pensions				
11.051	11.00	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants: rentes permanentes bénévo- les à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. (Crédit non limitatif)	26.173
11.130	11.12	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission: indemnité du délégué du gouvernement: indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Sans distinction d'exercice)	12.000
12.150	12.30	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplace- ment des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	30.580
34.010	34.30	06.12	Pensions partielles des régimes contributifs à payer aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat conformément à l'article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. (Crédit non limitatif)	3.454.000

08.1 - Pensions

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
34.011	34.30	06.12	Remboursement à divers régimes de pension contributifs des sommes payées à titre d'avance aux employés et ouvriers de l'Etat en retraite ou à leurs survivants jouissant d'un supplément de pension à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.300.000
93.000	93.00	06.12	Alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	227.698.298
				----- 233.521.051 -----
			Section 08.2 - Administration du personnel de l'Etat	
11.000	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires	123.954
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	294.542
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	38.647
11.040	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement	297
12.000	12.15	01.33	Traitement des déclarations en matière d'allocation de repas	45.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	431
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	21.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	14.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	2.000
12.250	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif)	150.000
				----- 690.071 -----
			Section 08.3 - Institut National de l'Administration Publique	
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	142.506
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	48.825
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement	505
11.130	11.12	01.33	Direction de l'institut et formation générale des stagiaires: indemnités pour services extraordinaires	155.056
11.131	11.12	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services extraordinaires	179.680
12.000	12.15	01.33	Formation générale des stagiaires: indemnités pour services de tiers	145.243
12.001	12.15	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services de tiers	174.082
12.002	12.15	01.33	Programme de préparation et de formation pour concours	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			communautaire	1.500
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	35.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	18.606
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	13.448
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	3.974
12.140	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	13.500
12.190	12.30	01.33	Frais de perfectionnement et de stage à l'étranger	6.965
12.191	12.30	01.33	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	2.480
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.580	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	7.200
				948.570
			Section 08.4 - Sécurité dans la fonction publique	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	228.271
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	144.178
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.10	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	8.180
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	5.751
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	33.469
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	7.437
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	1.611
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études	53.297
12.200	12.30	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	44.621
12.300	12.30	01.34	Achats de biens et de services spécifiques	620
12.400	12.30	01.34	Frais de fonctionnement du service médical; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	55.790
				588.425
			Section 08.5 - Centre informatique de l'Etat	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	7.104.235
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	630.085
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	174.631

08.5 - Centre informatique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.040	11.00	11.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	11.34	Indemnités d'habillement	930
11.130	11.12	11.34	Indemnités pour services extraordinaires	496
11.131	11.12	Divers codes	Primes d'informatique (centre informatique et autres administrations). (Crédit non limitatif)	686.130
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	1.906
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.500
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	496
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	20.972
12.041	12.12	01.34	Achat de matériel consommable pour les besoins du traitement de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
12.042	12.12	01.34	Frais de fonctionnement du répertoire des personnes physiques et morales	6.941
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	3.304.350
12.051	12.12	01.34	Achat de services de télécommunication autres que de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	441.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	10.164
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.403.456
12.071	12.12	01.34	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: frais de location et d'entretien: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	320.111
12.125	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.500.000
12.190	12.30	01.34	Frais de formation du personnel (centre informatique et autres administrations)	330.000
12.300	12.30	01.34	Participation aux frais d'un centre de secours informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	820.000
12.301	12.30	01.34	Frais de surveillance des immeubles. (Crédit non limitatif)	200.000
12.303	12.30	01.34	Frais de mise en place et d'exploitation d'un service central d'aide aux usagers du réseau de l'Etat. (Crédit non limitatif)	692.000
24.010	24.10	01.34	Location et maintenance de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	4.237.000

				27.521.603

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 08.6 - Service central des imprimés				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	1.182.648
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	291.679
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	144.449
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	75.300
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	3.380
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	8.184
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	700
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.500
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	662
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	21.900
12.041	12.12	Divers codes	Crédit commun: matériel de bureau. (Sans distinction d'exercice).	445.000
12.042	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'impression	225.000
12.043	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de reliure et de façonnage	51.500
12.044	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de location et d'exploitation des machines de bureau et d'équipements spéciaux	320.000
12.045	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'entretien des machines de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	210.000
12.046	12.12	01.34	Crédit commun: frais d'impression de sécurité	200.000
12.047	12.12	01.34	Frais informatiques	8.500
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	406.818
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	5.450
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	60.545
12.100	12.11	01.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	288.840
12.130	12.16	01.34	Frais de confection de documents parlementaires. (Crédit non limitatif)	168.000
12.131	12.16	01.34	Service d'impression et d'expédition (services exécutés par le SCIE pour compte de la Chambre des Députés). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195.000
12.140	12.16	01.34	Frais de publicité pour les ouvrages édités par l'Etat	8.100
12.170	12.30	01.34	Entretien des équipements spéciaux	133.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.190	12.30	01.34	Formation du personnel	750
12.300	12.30	07.34	Enlèvement de déchets provenant de l'imprimerie	7.750
12.301	12.30	01.34	Enlèvement et recyclage de machines de bureau et d'équipements spéciaux désaffectés	4.000
12.310	12.30	01.34	Frais de diffusion des ouvrages édités par l'Etat	18.000
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux	149
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.541	12.12	Divers codes	Crédit commun: matériel de bureau	75.000
12.546	12.12	01.34	Crédit commun: frais d'impression de sécurité	88.360
12.547	12.12	01.34	Frais informatiques	3.920
12.670	12.30	01.34	Location et entretien des équipements spéciaux	4.160
				4.660.444
			Total des dépenses du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	377.742.661
			<u>09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</u>	
			Section 09.0 - Dépenses générales	
12.013	12.13	01.10 03.50	Frais de route et de séjour à l'étranger	23.125
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	5.700
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	3.800
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	100
12.140	12.16	01.10 03.50	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	13.000
				45.725
			Section 09.1 - Finances communales	
11.060	43.22	01.10	Part de l'Etat dans les majorations biennales et les majorations d'indice des fonctionnaires des secrétariats et recettes communaux (article 4-2* du règlement grand-ducal du 4.4.1964). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.511.540
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.994
43.000	43.22	13.20	Subvention à la ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	991.574
43.002	43.22	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays (jumelages)	35.945
43.003	43.22	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des commu-	

09.1 - Finances communales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			nes dans le financement de l'enseignement musical	6.540.000
43,004	43.22	11.60	Participation de l'Etat au financement des travaux d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectués par les communes riveraines du Lac de la Haute-Sûre	198.000
43.010	93.00	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif)	100
43.011	43.21	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif)	100.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987). (Crédit non limitatif)	266.050.000
				----- 282.429.153 -----
Section 09.2 - Commissariats de district				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	1.193.049
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	248.994
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	54.876
11.040	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
12.100	12.11	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53.079
12.102	12.11	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.920
12.250	12.12	01.10	Commissariat du district de Luxembourg: frais de fonctionnement	33.200
12.251	12.12	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de fonctionnement	26.607
12.252	12.12	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de fonctionnement	21.751
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	3.500
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.600	12.11	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	315
12.750	12.00	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: indemnités d'habillement	465
				----- 1.664.856 -----

09.3 - Caisse de prévoyance

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 09.3 - Caisse de prévoyance				
42.000	42.00	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance-pension et d'assurance-maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.500.000
42.001	34.20	06.35	Suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	850.000
42.002	42.00	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.200.000
				33.550.000
Section 09.4 - Service de contrôle de la comptabilité des communes				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	630.246
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	49.735
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.	100
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour	9.100
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	2.100
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	14.202
				705.483
Section 09.5 - Police grand-ducale				
11.000	11.00	03.20	Traitements des fonctionnaires	93.984.137
11.010	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.416.642
11.020	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	896.520
11.040	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	03.20	Remboursement à la Ville de Luxembourg des rémunérations des agents chargés temporairement de certaines missions au sein de la Direction régionale de la Police Grand-Ducale à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
11.070	11.10	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.851.185
11.080	11.31	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	22.200
11.090	11.12	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif)	52.725
11.100	11.40	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	590.000

09.5 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.120	11.12	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	109.372
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires	81.970
11.131	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	228.000
11.140	11.40	03.20	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	732.897
11.141	11.40	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	275.385
11.150	11.12	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	200.000
11.300	11.12	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	127.000
12.000	12.15	03.20	Indemnités pour services de tiers	25.000
12.010	12.13	03.20	Frais de route et de séjour	180.000
12.011	12.13	03.20	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	10.000
12.012	12.13	02.00 02.10 03.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	210.000
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	194.600
12.021	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carbu- rants et combustibles	690.000
12.022	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers .	714.000
12.023	12.14	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif)	1.735.000
12.040	12.12	03.20	Frais de bureau	670.000
12.041	12.12	02.00	Direction de la sécurité intérieure: frais de bureau: journaux, livres et périodiques	4.637
12.042	12.12	03.20	Frais concernant les carnets de convocation en matière d'infraction à la circulation routière, papillons zone bleue: divers. (Crédit non limitatif)	55.800
12.050	12.12	03.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.249.204
12.051	12.12	03.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications: voies louées pour les ré- seaux informatiques et systèmes de télécommunications. (Crédit non limitatif)	530.000
12.060	12.12	03.20	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	278.350
12.080	12.11	03.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	1.400.000
12.090	12.21	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	906.000
12.100	12.11	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires	

09.5 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	1.341.000
12.140	12.16	03.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	130.000
12.190	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours: dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	490.000
12.200	12.30	03.20	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	26.500
12.250	12.00	03.20	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement	106.468
12.300	12.30	03.20	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux: dépenses diverses	788.000
12.303	12.30	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	55.000
12.310	12.30	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport: frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	85.000
12.320	12.30	03.20	Frais de représentation: cérémonies; réceptions officielles: couronnes et dépôts de fleurs: frais de culte: dépenses diverses	33.200
12.330	12.30	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	30.000
12.340	12.30	03.20	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle: acquisition d'outillage et de matériel de rechange: location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé. (Sans distinction d'exercice)	3.060.686
12.350	12.30	03.20	Acquisition de munitions	345.000
12.351	12.30	03.20	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	550.000
12.360	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public: examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif)	12.023
12.390	12.12	03.20	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	10.000
24.010	24.10	03.20	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	14.700
33.010	33.00	03.20	Subsides à allouer à l'ensemble musical de la Police Grand-Ducale	2.500
34.040	34.40	02.00	Dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance: honoraires des avocats: dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.600
35.060	35.00	03.20	Contribution au collège européen de police	5.200
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.631	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile	667
12.510	12.13	03.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.565
12.540	12.12	03.20	Frais de bureau	1.104
12.600	12.11	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payes à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	1.684
12.840	74.22	03.20	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle: acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé	1.249
				118.024.970
			Section 09.6 - Protection civile - Incendie	
11.000	11.00	03.50	Traitements des fonctionnaires	1.583.162
11.010	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	388.737
11.020	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	555.726
11.040	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.50	Indemnités d'habillement	2.046
11.130	11.12	03.50	Indemnités pour services extraordinaires	60.997
11.150	11.12	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	2.480
12.000	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers	121.282
12.010	12.13	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	114.000
12.012	12.13	03.50	Frais de route et de séjour à l'étranger	14.875
12.020	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	42.293
12.021	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	46.540
12.022	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: réparations et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	140.000
12.030	12.16	03.50	Fourniture de vêtements de travail et de protection	357.140
12.040	12.12	03.50	Frais de bureau	14.300
12.050	12.12	03.50	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif).	194.424
12.060	12.12	03.50	Location et entretien des installations de télécommunications. (Crédit non limitatif)	364.000

09.6 - Protection civile - Incendie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.070	12.12	03.50	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	41.800
12.080	12.11	03.50	Bâtiments: exploitation et entretien	106.500
12.081	12.11	03.40	Service des examens médicaux des sapeurs-pompiers: bâti- ments: exploitation et entretien	12.000
12.100	12.11	03.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif)	443.016
12.120	12.30	03.50	Frais d'experts et d'études	69.365
12.130	12.16	03.50	Frais de publication	33.733
12.140	12.16	03.50	Frais découlant des mesures à prendre dans l'intérêt de la propagation du secourisme parmi la population	16.807
12.150	12.30	03.50	Prise en charge des honoraires restés en souffrance dans le cadre du S.A.M.U	1.487
12.170	12.16	03.50	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	33.270
12.180	12.30	03.50	Acquisition de matériel didactique	11.500
12.190	12.30	03.50	Formation du personnel	21.000
12.200	12.30	03.50	Frais d'assurances autres que responsabilité civile au- tomobile et assurances liées à l'exploitation des immeu- bles. (Crédit non limitatif)	27.849
12.300	12.30	03.50	Distinctions honorifiques et autres témoignages de gra- titude pour les volontaires de la protection civile par- ticulièrement méritants	2.500
12.310	12.30	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile	119.318
12.320	12.30	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention: au- tres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	310.680
12.330	12.30	03.50	Indemnités pour frais de représentation	669
12.340	12.11	03.40 03.50	Mise en place d'un site Internet de la protection civile	15.000
31.050	31.32	03.50	Subside à l'a.s.b.l. Luxembourg Air Rescue	250.000
32.020	32.00	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif)	13.000
33.011	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs- pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie	55.528
33.012	33.00	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	6.197
33.013	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	10.412
43.000	43.22	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif)	2.700.000

09.6 - Protection civile - Incendie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	03.50	Frais de route et de séjour	2.000
12.512	12.13	03.50	Frais de route et de séjour à l'étranger	3.490
				8.309.323
			Section 09.7 - Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DATUR)	
11.010	11.00	07.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	214.636
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	6.589
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	5.526
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	6.500
12.012	12.13	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	23.500
12.020	12.14	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.600
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	25.500
12.070	12.12	07.20	Location et entretien des équipements informatiques	28.000
12.080	12.11	07.20	Bâtiments: exploitation et entretien	15.000
12.120	12.30	07.20	Aménagement du territoire: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	975.000
12.121	12.30	07.20	Etudes dans l'intérêt du développement urbain des communes. (Sans distinction d'exercice)	150.000
12.122	12.30	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	100.000
12.130	12.16	07.20	Frais de confection et de publication d'études, d'études d'impact, de plans, de cartes et de rapports	50.000
12.140	12.16	07.20	Aménagement du territoire: frais de publicité, de sensibi- lisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	100.000
12.190	12.30	07.20	Frais de formation: colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participa- tion	25.000
35.010	33.00	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG II et INTERREG III. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	694.642
35.011	35.20	07.20	Contribution à l'Institut de la Grande Région (IGR)	24.789
35.060	35.00	07.20	Participation à des études effectuées dans le cadre d'organismes internationaux; contributions à des orga- nismes internationaux	125
35.061	35.00	07.50	Contributions à la Fédération EUROPARC, le groupement des parcs naturels au niveau européen	3.020
35.065	35.00	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Sans distinction d'exercice)	87.500
43.000	33.00	07.20	Participation à l'assistance technique nécessaire à l'éla- boration des plans régionaux	50.000
43.001	43.22	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes pour l'éla- boration et l'exécution de projets d'aménagement.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	90.000
43.011	43.21	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes pour l'élaboration de plans de développement urbain. (Sans distinction d'exercice)	90.000
43.030	43.51	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels existants et en préparation	460.865
43.300	43.52	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement ou à assurer la mise en oeuvre des plans régionaux	86.763
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	12.12	07.20	Frais de bureau	76
				3.314.631
			Section 09.9 - Service pour la gestion globale de l'eau	
11.020	12.13	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.40	Indemnités d'habillement	4.686
12.000	12.13	10.40	Indemnités pour services de tiers	21.040
12.010	12.13	10.40	Frais de route et de séjour	30.859
12.012	12.13	10.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	39.000
12.020	12.14	10.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	102.750
12.030	12.16	10.40	Fourniture de vêtements de travail et de protection	7.000
12.040	12.12	10.40	Frais de bureau	46.750
12.050	12.12	10.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	30.000
12.060	12.12	10.40	Location et entretien des installations de télécommunications	5.000
12.070	12.12	10.40	Location et entretien des équipements informatiques	14.500
12.080	12.11	10.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	31.450
12.100	12.11	10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	244.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en relation avec la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
12.122	12.30	10.40	Frais d'accréditation de laboratoire	64.300
12.140	12.16	10.40	Frais de sensibilisation et d'information: acquisition de matériel didactique et audiovisuel	40.000
12.141	12.16	10.40	Frais de sensibilisation et d'information en relation avec l'année internationale de l'eau : participation aux foires	50.000
12.160	12.30	10.40	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	225.000
12.170	12.30	10.40	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe-	

09.9 - Service pour la gestion globale de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			ments spéciaux de faible valeur	18.100
12.190	12.30	10.40	Formation continue, séminaires, stages de perfectionnement et journées d'études: frais d'organisation et de participation	30.000
12.220	12.30	10.40	Frais de participation au projet de recherche "Interaction nappe-rivière dans le bassin de l'Alzette"	9.163
12.300	12.30	07.34 07.35 07.40	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion, d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance: frais de traitement de données; dépenses diverses	227.000
12.301	12.30	07.40 10.00	Protection et aménagement de l'environnement aquatique et piscicole	70.500
12.302	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des eaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.240
12.303	12.30	07.40	Frais d'études pour la désignation des zones de protection des sources et puits	130.000
12.310	12.30	10.40	Pisciculture: exécution de la loi sur la pêche: frais d'entretien et de repeuplement	50.000
12.311	12.16	07.33	Assistances au fonctionnement, à l'entretien et au contrôle de stations d'épuration et à la gestion de l'eau .	390.000
12.312	12.30	07.30	Mise en place d'un système intégré de gestion de l'eau .	120.000
12.320	12.30	10.40	Aménagement et entretien, aux frais des propriétaires riverains des cours d'eau, d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grills empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif)	125
12.321	12.30	10.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes	5.000
12.330	12.30	10.40	Acquisition de poissons en vue de l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieurs de la deuxième catégorie. (Crédit non limitatif)	7.500
14.010	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage des cours d'eau frontaliers	500
14.011	14.10	07.33 07.40	Stations d'épuration: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	2.479
14.012	14.10	10.10	Mesures techniques à prendre en cas d'accident pour la remise en état des conditions d'écoulement des eaux ainsi que pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux et des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.239
14.013	14.10	12.32	Cours d'eau navigables et flottables autres que la Moselle: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	112.000
14.014	14.10	10.10	Travaux extraordinaires de nettoyage et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau non navigables ni flottables aux abords de la Moselle	

09.9 - Service pour la gestion globale de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			canalisée. (Crédit non limitatif)	2.479
14.015	14.10	10.10	Cours d'eau: "Parc naturel germano-luxembourgeois de l'Our". (Sans distinction d'exercice)	15.000
14.016	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux extraordinaires d'entretien et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux cours d'eau ni navigables ni flottables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135.000
14.018	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau non navigables ni flottables. (Sans distinction d'exercice)	281.000
24.000	24.10	10.40	Location de lots de pêche par l'Etat (article 21 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif)	750
31.050	31.32	10.10	Travaux d'amélioration et d'aménagement à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par des associations syndicales ou des particuliers: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice)	23.000
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'eau	10.000
33.001	33.00	07.50	Contributions financières à la réalisation de travaux de recherche en matière de gestion des eaux par des Centres de Recherche publique	200.000
35.020	35.30	07.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme Interreg III	197.616
35.060	35.00	07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	64.500
43.000	43.22	10.10	Travaux d'entretien, de curage et de conservation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	50.000
93.000	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	79.700
93.001	93.00	10.40	Versement au fonds spécial des eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	99.718

09.9 - Service pour la gestion globale de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
				----- 3.590.044 -----
			Total des dépenses du ministère de l'intérieur	----- 451.634.185 -----
10 ET 11 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS				
Section 10.0 - Dépenses générales				
11.020	11.00	04.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11.772.022
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	11.000
11.131	11.12	04.00	Elaboration, rédaction, présentation et diffusion du courrier de l'éducation nationale ainsi que de cours, de documents et d'autres ouvrages à publier par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: indemnités pour services extraordinaires	25.000
11.132	11.12	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000.000
11.133	11.12	04.00	Contrôle des établissements d'enseignement subsidiés par l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	2.975
11.135	11.12	04.00	Commissaires de gouvernement auprès des établissements publics relevant du département de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: indemnités pour services extraordinaires	496
11.137	11.12	04.00	Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage primaire - postprimaire. (Crédit non limitatif)	575.000
11.138	11.12	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation: indemnités pour services extraordinaires	5.000
11.139	11.12	08.50	Conseil national de la formation morale et sociale: indemnités pour services extraordinaires	500
12.000	12.15	04.00	Publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages: indemnités pour services de tiers	25.000
12.001	12.15	04.33 04.34 04.43	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	2.500
12.002	12.15	04.00	Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage primaire - postprimaire. (Crédit non limitatif)	51.000
12.004	12.15	08.50	Conseil national de la formation morale et sociale: indemnités pour services de tiers	300
12.010	12.13	04.33 04.34 04.43	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.200
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	250.000
12.020	12.14	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.700

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.041	12.12	04.00	Frais de bureau	4.000
12.042	12.12	04.00	Frais de documentation	18.000
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	401.769
12.100	12.11	04.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	8.197
12.120	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études	70.000
12.125	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	427.416
12.130	12.16	04.00	Frais de publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages édités par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: frais d'impression: frais pour droits d'auteur: acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
12.140	12.16	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	111.568
12.221	12.30	04.00	Analyse et développement d'un cadre pédagogique pour l'école de la deuxième chance	15.000
12.301	12.30	04.00	Bibliothèques des élèves des différents établissements d'enseignement postprimaire: frais d'alimentation et frais connexes	230.000
12.302	12.30	04.00	Conseil supérieur de l'éducation nationale: dépenses de fonctionnement	1.500
12.303	12.30	04.33 04.34	Projets d'Établissement des enseignements secondaire et secondaire technique: dotation au centre de coordination	495.787
12.307	12.30	04.33 04.34	Frais de participation aux échanges franco-allemands . . .	50.000
12.308	12.30	04.00	Service informatique: dépenses de fonctionnement et frais divers	104.000
12.311	12.30	08.40	Elaboration et diffusion d'émissions pédagogiques: dépenses diverses	6.000
12.315	12.30	04.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses	185.000
12.319	12.30	04.33 04.34	Frais de fonctionnement des installations communes aux différents établissements scolaires du Campus Geesknäppchen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.300.000
12.320	12.30	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation: dépenses diverses	5.000
12.321	12.30	04.33 04.34	Festival de théâtre pour jeunes SAAR-LOR-LUX: organisation de manifestations et frais divers	10.000
12.322	12.30	04.00	Projets pilotes d'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement postprimaire: formation continue du personnel	37.184
33.000	33.00	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.968.861
33.002	33.00	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseigne-	

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			ment postprimaire aux services téléinformatiques	480.752
33.010	33.00	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique: subsides	32.760
33.011	33.00	04.00	Animation culturelle dans les écoles et par les écoles: subsides	45.000
33.012	33.00	04.00	Organisation par les établissements d'enseignement d'activités, de stages et de voyages en vue de favoriser les échanges scolaires	45.000
33.013	33.00	04.00	Presse à l'école: Actions de sensibilisation des élèves	3.000
33.014	33.00	04.00	Organisation par les établissements d'enseignement de partenariats éducatifs européens: contrepartie nationale	17.353
33.015	33.00	04.00	Conventions avec les associations organisatrices de modèles pédagogiques de la 2ième chance	30.000
34.060	34.40	04.33 04.34	Bourses d'études et de voyage pour des activités à caractère pédagogique	68.000
34.063	34.40	04.01	Bourses d'études et de voyages dans l'intérêt des programmes de coopération européenne	20.000
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	39.688
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	26.000
43.000	43.22	04.33 04.34	Remboursement à la commune de Rédange/Attert des salaires des instructeurs de natation détachés a la piscine du Campus Geesseknäppchen	122.149
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.580	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien	4.932
33.501	33.00	04.34	Formation aux multimédia et réalisation de productions audiovisuelles: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	259.608
				36.368.217
			Section 10.1 - Centre de technologie de l'éducation	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	682.344
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	72.870
11.020	11.10	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	62.370
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement	471
11.130	11.12	04.10	Sélection, évaluation, adaptation et élaboration de médias d'enseignement: indemnités pour services extraordinaires	4.710
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	3.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	3.100
12.041	12.12	04.10	Service de photocopie couleur: entretien et fournitures. (Crédit non limitatif)	10.000

10.1 - Centre de technologie de l'éducation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.042	12.12	04.33 04.34	Frais de documentation des technologies de l'information et de la communication et achat de consommables bureautiques pour les besoins des programmes pédagogiques	11.155
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	17.353
12.070	12.12	04.33 04.34	Entretien d'équipements des technologies de l'information et de la communication pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif)	96.926
12.300	12.30	04.10	Frais de fonctionnement, dépenses diverses	150.000
12.301	12.30	04.10	Elaboration et mise en oeuvre de plans d'actions en faveur de l'informatisation des établissements d'enseignement postprimaire: dépenses diverses	743.681
12.302	12.30	04.10 04.33 04.34	Elaboration et mise en oeuvre de projets eLëtzebuerg: dépenses diverses	270.000
35.060	35.00	04.10	Cotisations à des organismes internationaux	1.050
				2.131.130
Section 10.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques				
11.000	11.00	04.01	Traitements des fonctionnaires	259.449
11.010	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	341.230
11.020	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.01	Indemnités pour services extraordinaires	273.310
12.000	12.15	04.01	Indemnités pour services de tiers	35.935
12.040	12.12	04.01	Frais de bureau	7.500
12.041	12.12	04.01	Formation continue des enseignants: fournitures diverses	2.000
12.190	12.30	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	219.300
12.221	12.30	04.01	Projets d'élaboration et de recherche pédagogiques. (Sans distinction d'exercice)	1.709.000
12.222	12.30	04.01	Elaboration d'indicateurs statistiques et d'études comparatives sur le système éducatif luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	330.000
12.223	12.30	04.01	Prévention des toxicomanies dans l'enseignement primaire et postprimaire	62.000
12.300	12.30	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	46.000
35.010	35.20	04.01	Cotisations et contributions à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne	7.500
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.690	12.30	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	1.984
				3.295.308

10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire				
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	3.891.421
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	388.568
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.210
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	15.000
11.131	11.12	04.33 04.34	Cours de rattrapage: indemnités pour services extraordinaires	20.800
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	20.000
12.001	12.15	04.10	Cours de rattrapage: indemnités pour services de tiers	60.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	22.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	16.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	18.000
12.080	12.11	04.10	Bâtiments: exploitation et entretien	11.632
12.140	12.16	04.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	31.500
12.190	12.30	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers	12.500
12.191	12.30	04.10	Frais de stage du personnel engagé dans le cadre du plan d'action national en faveur de l'emploi	20.000
12.300	12.30	04.10	Acquisition de matériel psycho-pédagogique; frais divers	40.000
33.010	33.00	04.10	Subsides aux associations de parents d'élèves	9.200
33.011	33.00	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la F.A.P.E.L	50.840
34.060	34.40	04.20 04.32	Subsides extraordinaires à des élèves de familles à revenu modeste fréquentant les enseignements primaire et post-primaire à l'étranger	100.000
34.061	34.40	04.32	Subsides en faveur des élèves suivant l'enseignement postprimaire au Grand-Duché de Luxembourg	1.169.000
34.062	34.40	04.32	Bourses pour études spéciales ne relevant pas de l'enseignement supérieur. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	160.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.501	12.15	04.10	Cours de rattrapage: indemnités pour services de tiers	200
12.510	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.644
12.670	12.30	04.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	2.873
				6.074.588

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 10.4 - Sports scolaires et périscolaires				
12.080	12.11	04.13	Crédit commun pour la prise en charge des frais de nettoyage des installations sportives mises à disposition des fédérations en dehors des heures de classe	4.958
12.090	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	872.570
12.300	12.30	04.10	Frais de transport des élèves aux installations d'éducation physique	104.000
33.010	33.00	04.13	Participation aux frais du comité central de la L.A.S.E.L	72.000
33.011	33.00	04.12	Participation aux frais du comité central de la L.A.S.E.P	63.000
33.012	33.00	04.13	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.L.	27.000
33.013	33.00	04.12 04.13 04.20	Contribution de l'Etat à l'assurance responsabilité civile des sportifs de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P . .	2.107
33.014	33.00	04.12	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.P.	195.500
33.015	33.00	06.34	Subside à l'association luxembourgeoise pour la pratique des activités physiques et sportives des personnes inadaptées et handicapées mentales (A.L.P.A.P.S.) pour l'organisation des activités sportives nationales et régionales	4.980
				----- 1.346.115 -----
Section 10.5 - Etablissements privés d'enseignement				
44.000	44.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais d'associations privées pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	599.904
44.001	44.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements privés d'enseignement postprimaire (loi du 31 mai 1982). (Crédit non limitatif)	29.820.000
44.002	44.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'enseignement secondaire organisé par le "Veräin fir Waldorfpädagogik, a.s.b.l."	96.679
				----- 30.516.583 -----
Section 10.6 - Service des équipements et des restaurants scolaires				
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	100

10.6 - Service des équip. et des restaurants scolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	74.966
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.886.069
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.00	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif)	145.104
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires au profit des restaurants scolaires	6.944
12.000	12.15	04.10	Remplacement de personnel en congé de maladie: indemnités pour services de tiers	4.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3.000
12.020	12.14	04.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.000
12.030	12.16	04.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	34.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	1.900
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	4.500
12.120	12.30	04.10	Frais de contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire	13.430
12.190	12.30	04.10	Frais de perfectionnement du personnel	3.350
12.210	12.30	04.10	Exploitation des restaurants scolaires sous régie directe: frais des repas et frais connexes. (Crédit non limitatif)	1.100.000
12.211	12.30	04.10	Exploitation des restaurants scolaires: frais de fonctionnement des restaurants et cuisines sous régie privée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.600.000
12.300	12.30	04.10	Dépenses de fonctionnement des restaurants scolaires	165.000
12.303	12.30	04.10	Elaboration d'un guide des bonnes pratiques en matière de sécurité alimentaire	3.200
				----- 5.055.763 -----
Section 10.7 - Education différenciée				
11.000	11.00	04.52	Traitements des fonctionnaires	17.171.032
11.010	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.184.435
11.020	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.021	11.00	06.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire dans le cadre de mesures d'intégration scolaire en faveur d'enfants à besoins éducatifs spéciaux	2.187.505
11.030	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.572.588
11.040	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.50 04.52	Indemnités d'habillement	12.581
11.130	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires	84.302
11.150	11.12	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	219.322

10.7 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.000	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers	44.370
12.010	12.13	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.000
12.012	12.13	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger	24.000
12.080	12.11	04.52	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	605.000
12.090	12.21	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payes au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	182.200
12.100	12.11	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payes à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	519.500
12.120	12.30	04.52	Réforme du système de l'intégration scolaire: frais d'ex- perts	77.046
12.130	12.16	04.52	Frais de publication du nouveau plan d'études de l'Edu- cation différenciée	12.400
12.160	12.30	04.52	Acquisition et entretien de matériel médical et pharma- ceutique	1.488
12.190	12.30	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	35.000
12.250	12.00	04.52	Centre de logopédie: frais d'exploitation courants	252.578
12.252	12.00	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants	41.508
12.253	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'ex- ploitation courants	165.000
12.254	12.00	04.52	Service de guidance de l'enfance: frais d'exploitation courants	80.000
12.255	12.00	04.52	Centre d'observation: frais d'exploitation courants	18.190
12.256	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants	90.440
12.257	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	39.750
12.258	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants	50.750
12.261	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire: frais d'exploitation cou- rants	17.780
12.262	12.00	04.52	Centre régional de Clervaux: frais d'exploitation cou- rants	23.500
12.263	12.00	04.52	Centre régional de Differdange: frais d'exploitation courants	11.830
12.264	12.00	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation cou- rants	29.110
12.265	12.00	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	64.000
12.266	12.00	04.52	Centre régional d'Ettelbruck: frais d'exploitation cou- rants	36.835
12.267	12.00	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation cou-	

10.7 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			rants	100.504
12.268	12.00	04.52	Centre régional de Redange: frais d'exploitation courants	15.565
12.269	12.00	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants	24.750
12.270	12.00	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	17.100
12.271	12.00	04.52	Centre régional de Walferdange: frais d'exploitation courants	35.105
12.272	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	73.500
12.273	12.00	04.52	Centre d'observation dans la région de Pétange: frais d'exploitation courants	17.000
12.280	12.00	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement courant	22.310
12.281	12.00	04.52	Service rééducatif ambulatoire: dépenses de fonctionnement	58.000
12.282	12.00	04.52	Frais d'organisation pour le 30ème anniversaire de l'Education différenciée	7.500
32.010	32.00	04.52	Prise en charge des frais de transport et de surveillance d'enfants à besoins éducatifs spéciaux fréquentant des instituts à l'étranger	42.000
33.000	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de personnel suppléant engagé dans les instituts gérés par des associations privées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.240
33.010	33.00	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	1.487
33.011	33.00	05.10	Subsides à des associations oeuvrant en matière d'action socio-thérapeutique	25.000
34.010	34.30	06.34	Contribution à des parents ayant à charge des enfants inadaptés et à des personnes assurant un transport non rémunéré d'enfants inadaptés	6.000
34.011	34.30	06.34	Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.155.000
35.010	35.20	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée	14.200
43.001	43.22	04.52	Services de guidance régionaux de l'enfance et commissions médico-psycho-pédagogiques communales: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	25.000
43.005	43.22	04.52	Remboursement à la commune de Redange/Attert du salaire de l'instructeur de natation détaché au Centre d'éducation différenciée de Warken	55.976
43.007	43.22	04.52	Participation aux frais de fonctionnement de la classe logopédique au centre scolaire "Parc Hosingen" gérée par la commune de Hosingen. (Sans distinction d'exercice)	24.572
44.003	44.00	04.52	Subsides à des instituts ou associations dispensant ou promouvant l'éducation aux handicapés	9.000
44.004	44.00	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différen-	

10.7 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			ciée	25.410
44.005	44.00	34.52	Participation aux frais de fonctionnement du centre de projets "Gruberbiert" géré par l'association pour la promotion de projets créatifs intégrés	56.823
44.006	14.00	04.52	Groupe d'étude et d'aide au développement de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	293.304
44.007	94.00	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'a.s.b.l. "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	308.142
44.008	44.00	04.52	"Letzeburger Aktiounskrees Psychomotorik" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	221.382
44.009	44.00	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	36.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.753	12.00	04.52	Institut pour Infirmes Moteurs Cérébraux: frais d'exploitation courants	667
				29.535.777
			Section 10.8 - Service de la formation des adultes	
11.000	11.00	04.30	Traitements des fonctionnaires	1.845.100
11.010	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.679.164
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	144.688
11.030	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	247.238
11.040	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.53	Indemnités d'habillement	1.023
11.130	11.12	04.33	Etudes secondaires dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	40.000
11.131	11.12	04.34	Etudes secondaires techniques dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	216.990
11.132	11.12	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	192.000
11.133	11.12	04.53	Indemnités de surveillance pour l'organisation de cours spéciaux et d'autres manifestations	55.056
11.134	11.12	04.53	Cours du soir de luxembourgeois organisés dans le cadre de la coopération transfrontalière de l'accord de Karlsruhe: indemnités pour services extraordinaires	25.000
11.135	11.12	04.53	Mesures pour le développement et la mise en oeuvre de la didactique de l'enseignement de la langue luxembourgeoise: indemnités des professeurs et chargés de cours	2.432
12.000	12.15	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités pour services de tiers.	

10.8 - Service de la formation des adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	232.379
12.001	12.15	04.53	Cours du soir de luxembourgeois organisés dans le cadre de la coopération transfrontalière de l'accord de Karlsruhe: indemnités pour services de tiers	20.000
12.002	12.15	04.53	Mesures pour le développement et la mise en oeuvre de la didactique de l'enseignement de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers	19.000
12.010	12.13	04.53	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3.300
12.080	12.11	04.53	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	80.000
12.125	12.30	04.00	Conception et réalisation d'une banque de données informatisée pour la gestion administrative du Service de la formation des adultes et du Centre de langues Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	400.338
12.250	12.00	04.53	Centre de langues Luxembourg: frais d'exploitation courants	85.000
12.300	12.30	04.53	Dépenses de fonctionnement des cours du soir: frais dans l'intérêt des divers cours et ateliers: entretien; matériel de nettoyage, réparations courantes et dépenses divers	32.000
33.000	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours du soir spéciaux agréés par le Ministère de l'Education nationale, de la formation professionnelle et des sports: conventions avec les associations organisatrices	180.000
43.000	43.22	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours du soir spéciaux, agréés par le Ministère de l'Education nationale, de la formation professionnelle et des sports: conventions avec les communes organisatrices . . .	65.332
				----- 6.566.140 -----
Section 10.9 - Inspectorat				
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	1.959.752
11.010	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	23.160
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	24.885
11.131	11.12	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage. (Crédit non limitatif)	52.900
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	46.000
12.040	12.12	04.20	Sommes fixes pour frais de bureau allouées aux inspecteurs de l'enseignement primaire	17.849
12.041	12.12	04.20	Frais de bureau	15.067
12.050	12.12	04.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	36.000
12.090	12.21	04.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
12.100	12.11	04.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	

10.9 - Inspectorat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.522
12.170	12.30	04.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	2.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.631	11.12	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage	4.035
				2.190.270
			Section 11.0 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire	
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	146.881.047
11.010	11.10	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.271.775
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	175.989
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	70.625
12.000	12.15	04.20	Indemnités pour services de tiers	7.000
12.001	12.15	38.50	Enseignement religieux à l'école primaire: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.536.000
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.000
12.125	12.30	04.20	Frais d'experts et d'études en matière informatique	201.250
12.190	12.30	04.20	Participation de l'Etat aux frais résultant de la mise en contact des instituteurs avec des systèmes scolaires étrangers	1.250
12.300	12.30	04.20	Commission d'instruction: dépenses de fonctionnement: frais de documentation concernant l'enseignement primaire	1.200
12.301	12.30	04.20	Elaboration, impression et édition, acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique: frais pour droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.130.000
12.302	12.30	04.20	Classes à régime linguistique spécial: frais divers	3.250
12.303	12.30	04.20	Promotion de la lecture: frais divers	10.000
33.000	33.00	04.00	Manifestations de la jeunesse; rencontres internationales et échanges scolaires: participation de l'Etat	4.150
33.001	33.00	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du centre de documentation et d'animation interculturelles (C.D.A.I.C.)	8.500
33.002	33.00	04.20	Association pour la promotion de l'éveil aux sciences: participation aux frais	2.750
33.003	33.00	04.20	Participation de l'État aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	45.000
34.060	34.40	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association M.U.S.E.P.	6.000
34.061	34.40	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association M.U.S.E.P.	3.150
43.000	43.22	04.20	Frais du personnel enseignant: remboursement de la part de l'Etat.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000.000
43.001	43.22	04.20	Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.523.000
43.003	43.22	04.20	Organisation de journées d'initiation artistique: participation de l'Etat	1.000
43.004	43.22	04.20	Participation aux frais des communes, sièges de classes d'accueil pour élèves de nationalité étrangère et participation aux frais de cours spéciaux destinés à ces élèves	38.000
43.005	43.22	04.12	Participation de l'Etat aux frais des communes pour la prise en charge des élèves en dehors des heures de classe dans le cadre de cours d'appui. (Sans distinction d'exercice)	550.000
43.006	43.22	04.20	Participation aux frais résultant d'initiatives pédagogiques sur le plan communal	12.500
43.007	43.22	04.20	Education précoce: frais du personnel auxiliaire.- Part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.230.000
43.008	43.22	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	700.000
43.009	43.22	04.20	Mesures de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement primaire	100.000
43.010	43.22	04.20	Remboursement au Fonds de dépenses communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
44.000	44.00	04.20	Contribution aux frais d'enseignement des instituts, écoles et associations philanthropiques	4.500
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	1.793
				184.523.829
			Section 11.1 - Enseignement secondaire	
11.000	11.00	04.33	Traitements des fonctionnaires	106.062.513
11.010	11.00	04.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.482.246
11.020	11.00	04.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.221.989
11.040	11.00	04.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.33	Indemnités d'habillement	40.000
11.130	11.12	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	995.458
11.150	11.12	04.33	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif)	23.000
12.000	12.15	04.33	Indemnités pour services de tiers	34.200
12.010	12.13	04.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	180.000
12.081	12.11	04.33	Bâtiments: exploitation et entretien.	

11.1 - Enseignement secondaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
		04.34	(Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.079.303
12.250	12.00	04.33	Athénée de Luxembourg: frais d'exploitation courants . . .	117.000
12.251	12.00	04.33 04.34	Lycée classique de Diekirch et lycée technique de Diekirch: frais d'exploitation courants	216.350
12.252	12.00	04.33 04.34	Lycée classique d'Echternach: frais d'exploitation courants	115.660
12.253	12.00	04.33	Lycée de garçons de Luxembourg: frais d'exploitation courants	103.000
12.254	12.00	04.33	Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	104.040
12,255	12.00	04.33	Lycée Robert Schuman à Luxembourg: frais d'exploitation courants	94.860
12.256	12.00	04.33	Lycée Michel Rodange à Luxembourg: frais d'exploitation courants	132.600
12.257	12.00	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette. (Crédit non limitatif)	612.360
12.258	12.00	04.33	Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg: frais d'exploitation courants	174.420
12.300	12.30	04.33	Etablissements d'enseignement secondaire, jurys d'examen, commissions d'études: fournitures diverses	5.600
12.301	12.30	04.33 04.34	Lycée classique de Diekirch et lycée technique de Diekirch: annexes de Mersch: dépenses de fonctionnement de l'internat	170.000
33.000	33.00	04.33	400e anniversaire de l'Athénée du Luxembourg: subside . .	50.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	04.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	15.982
				118.030.781
			Section 11.2 - Enseignement secondaire technique	
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	158.537.039
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	15.464.032
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	7.929.508
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	49.393
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	849.011
11.150	11.12	04.33	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif)	16.000
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	290.000
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	300.000
12.030	12.16	04.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	80.000
12.080	12.11	04.33	Bâtiments: exploitation et entretien.	

11.2 - Enseignement secondaire technique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
		04.34	(Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.401.000
12.090	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payes au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	660.045
12.100	12.11	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payes à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	857.590
12.250	12.00	04.34	Lycée technique agricole d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	300.000
12.251	12.00	04.34	Lycée technique des arts et métiers Luxembourg: frais d'exploitation courants	325.000
12.252	12.00	04.34	Lycée technique d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	281.860
12.253	12.00	04.34	Lycée technique d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	278.415
12.254	12.00	04.33 04.34	Lycée du Nord: frais d'exploitation courants	206.220
12.255	12.00	04.34	Lycée technique Joseph Bech de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	151.580
12.256	12.00	04.34	Lycée technique de Bonnevoie: frais d'exploitation courants	290.060
12.257	12.00	04.34	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais d'exploitation courants	100.140
12.258	12.00	04.34	Lycée technique Michel Lucius de Luxembourg: frais d'exploitation courants	127.661
12.259	12.00	04.34	Lycée technique Mathias Adam de Pétange: frais d'exploitation courants	191.000
12.260	12.00	04.34	Lycée technique Nic. Biever de Dudelange: frais d'exploitation courants	233.580
12.261	12.00	04.34	Lycée technique "école de commerce et de gestion": frais d'exploitation courants	110.850
12.262	12.00	04.34	Lycée technique pour professions de santé: frais d'exploitation courants	154.450
12.263	12.00	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique du centre de Luxembourg. (Crédit non limitatif)	1.265.000
12.264	12.00	04.34	Lycée technique Josy Barthel à Mamer: frais d'exploitation courants. (Sans distinction d'exercice)	65.000
12.265	12.00	04.34	Lycée technique de Lallange: frais d'exploitation courants	182.300
12.300	12.30	04.34	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: dépenses d'exploitation de la cuisine et du restaurant (achat de matières alimentaires servant à la confection des menus. (Crédit non limitatif)	370.000
12.301	12.30	04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études	13.000
12.302	12.30	04.33 04.34	Lycée du Nord: Dépenses de fonctionnement de l'internat	19.832

11.2 - Enseignement secondaire technique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.303	12.30	04.34	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais d'exploitation de l'internat: dépenses diverses	2.500
12.304	12.30	04.34	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: participation aux frais de logement des élèves de l'internat	7.437
12.305	12.30	04.34	Lycée technique pour professions de santé: Dépenses de fonctionnement des internats	2.479
12.306	12.30	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: participation de l'Etat aux frais de secrétariat	30.000
12.307	12.30	04.00	Elargissement de l'offre de formations professionnelles francophones: frais de formation, frais de traduction et dépenses diverses	50.000
32.010	32.00	04.34	Aide particulière aux entreprises et aux institutions hospitalières et de soins pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire technique en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	312.800
32.020	32.00	04.34	Remboursement des rémunérations des infirmiers de référence mis à la disposition du Lycée technique pour professions de santé par diverses institutions hospitalières et de soins. (Sans distinction d'exercice)	700.000
34.100	34.50	04.34	Subsides pour la mise à disposition d'infrastructures de travaux pratiques	10.000
43.000	43.22	04.34	Remboursement des frais du personnel technique du régime préparatoire et des formations pour professions de santé. (Sans distinction d'exercice)	435.796
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	4.357
11.630	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires	11.525
12.500	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers	13.115
12.510	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	11.152
12.754	12.00	04.33 04.34	Lycée du Nord: frais d'exploitation courants	121
				193.691.048
			Section 11.3 - Service de la formation professionnelle	
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	2.875.441
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.438.412
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.096.597
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	403.619
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.00	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.398.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	1.600
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires.	

11.3 - Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	359.000
11.131	11.12	04.34	Formation professionnelle continue: examens de comptabilité, de fiscalité et d'informatique. (Crédit non limitatif)	103.986
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	686.004
12.001	12.15	04.34 04.53	Formation professionnelle continue: examens de comptabilité, de fiscalité et d'informatique. (Crédit non limitatif)	84.864
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	100.000
12.020	12.14	04.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	30.000
12.080	12.11	04.34	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	628.000
12.090	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	10.400
12.100	12.11	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	35.714
12.140	12.16	34.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information: frais divers	92.000
12.141	12.16	04.34	Frais d'organisation et de participation du Luxembourg aux concours de formation professionnelle pour jeunes . .	44.000
12.190	12.30	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	4.000
12.210	12.30	04.10	Exploitation des cantines des centres de formation professionnelle continue: frais des repas. (Crédit non limitatif)	160.000
12.250	12.00	04.34	Frais d'exploitation courants	223.550
12.300	12.30	04.34	Fournitures diverses pour examens	173.000
12.301	12.30	04.32	Dépenses dans l'intérêt de la formation professionnelle continue du personnel enseignant des centres de formation professionnelle continue	20.000
12.302	12.30	04.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique	624.910
32.010	32.00	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	13.000.000
33.010	33.00	04.32	Participation aux frais de fonctionnement de l'a.s.b.l. Foprogest chargée de la gérance des fonds communautaires dans l'intérêt des formations professionnelles pour jeunes et adultes	50.000
34.050	34.30	04.32	Participation aux frais des apprentis fréquentant des cours de formation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité	7.200
41.000	41.50	04.53	Subsides aux chambres professionnelles pour l'organisation de cours et séminaires dans l'intérêt de la formation professionnelle continue	45.544
41.001	41.50	04.34	Participation aux frais d'organisation de cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionne-	

11.3 - Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			ment professionnel par la chambre des métiers. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	530.000
41.002	41.50	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat	500.653
41.003	41.50	04.34	Subside destiné à la chambre des métiers pour couvrir partiellement les frais résultant de l'organisation de la formation professionnelle	79.400
41.004	41.50	04.34	Subside à la chambre de commerce en faveur de l'organisation de la formation professionnelle pour mécaniciens d'avions	47.264
41.005	41.50	04.34	Participation aux frais encourus par la chambre des métiers dans le cadre de la mise en route de la réforme du brevet de maîtrise. (Crédit non limitatif)	93.000
41.010	41.40	04.34	Dotation au bénéfice de l'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif)	1.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires	8.580
12.500	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers	6.980
12.510	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3.895
12.750	12.00	04.34	Frais d'exploitation courants	4.821
41.501	41.50	04.34	Participation aux frais d'organisation de cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la chambre des métiers	14.254
				28.984.788
			Section 11.4 - Sports.- Dépenses générales	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	225.176
11.130	11.12	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	6.400
11.131	11.12	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	44.367
12.000	12.15	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	1.826
12.001	12.15	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	326.085
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	12.750
12.012	12.13	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	28.600
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.800
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	20.255
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien	22.000
12.100	12.11	08.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis-	

11.4 - Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	507.800
12.140	12.16	08.30	Acquisition et publication de matériel de documentation et d'information	4.100
12.160	12.30	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical. (Crédit non limitatif)	70.000
12.190	12.30	08.30	Relations et réunions internationales: frais d'organisa- tion et dépenses diverses	4.000
12.191	12.30	08.30	Service médico-sportif: organisation de séminaires et de conférences	1.500
12.200	12.30	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance- responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs	83.200
12.300	12.30	08.30	Trophée national et autres distinctions	23.400
12.301	12.30	08.30	Campagne de sensibilisation contre la toxicomanie	5.000
12.310	12.30	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: dépenses diverses	64.000
12.320	12.30	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Lu- xembourg: frais divers	17.000
12.330	12.30	08.30	Bases nautiques et installations sanitaires au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	112.000
12.340	12.30	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des col- lections et du matériel de sport; organisation d'exposi- tions: dépenses diverses	11.000
12.350	12.30	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installa- tions sportives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	149.000
12.360	12.30	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	63.500
12.380	12.30	08.30	Mesures spéciales et promotionnelles liées à la pratique sportive de haut niveau: dépenses diverses	323.185
32.020	32.00	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif)	335.000
33.000	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédéra- tions sportives agréées	492.000
33.001	33.00	08.30	Participation dans les indemnités d'entraîneurs fédéraux engagés avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat; participation aux frais de programmes spéciaux et de stages pour cadres fédéraux	659.000
33.002	33.00	05.30	Comité national de lutte contre le dopage: participation aux frais de fonctionnement	3.800
33.003	33.00	05.30	Remboursement par l'Etat du loyer des charges locatives accessoires payées par l'association sans but lucratif "ALPAPS - Special Olympics Luxembourg". (Sans distinction d'exercice)	3.600
33.010	33.00	08.30	Subsides aux fédérations sportives agréées et aux socié- tés affiliées	469.000
33.011	33.00	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides	26.200
33.012	33.00	08.30	Contributions dans l'intérêt de l'organisation ou de la	

11.4 - Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 - Crédits
			participation à des championnats à l'échelon mondial et européen	80.000
33.013	33.00	38.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs des fédérations sportives agréées et du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois	336.589
33.014	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement du centre national sportif et culturel. (Crédit non limitatif)	6.830.000
35.031	35.40	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif)	7.750
35.060	35.00	08.30	Cotisations et subsides à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif)	11.395
43.020	43.52	08.30	Remboursement des frais de fonctionnement de la salle de gymnastique du complexe sportif du parc Hosingen au syndicat intercommunal SISPOLO	32.000
				11.418.278
			Section 11.5 - Institut national des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	260.844
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	89.382
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.539
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	418.605
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement	2.367
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	3.525
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	500
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	150
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.800
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	1.000
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	4.500
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien	211.000
12.210	12.30	08.30	Dépenses d'alimentation	99.500
12.300	12.30	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	28.000
				1.130.812
			Section 11.6 - Centre sportif national de natation	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	621.582
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	212.996
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	92.356

11.6 - Centre sportif national de natation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100

				927.134

			Section 11.5 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	238.339
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.210
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	110.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	94.150
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	20.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	11.500
12.180	12.30	08.30	Acquisition de matériel didactique et audiovisuel	3.000
12.190	12.30	08.30	Organisation de colloques, de formations et de conféren- ces nationales et internationales sur les problèmes de l'éducation physique et du sport: participation d'ex- perts étrangers et nationaux aux formations à l'école nationale de l'éducation physique et des sports; indem- nités, frais de déplacement et de séjour	12.700
12.191	12.30	08.30	Organisation de stages et d'entraînements dans le cadre des centres de formation: frais de transport et de sé- jour. (Crédit non limitatif)	44.000
12.192	12.30	08.30	Développement des contacts et échanges avec des institu- tions à l'étranger: dépenses diverses	1.650
12.300	12.30	08.30	Location d'installations et de matériel; achat de maté- riel et d'équipement de sport dans l'intérêt des centres de formation et des formations de l'ENEPS; dépenses di- verses	2.500
33.000	33.00	08.30	Programmes d'échanges européens: frais divers	1.450
34.060	34.40	08.30	Participation de chargés de cours et de stagiaires de l'École nationale de l'éducation physique et des sports à des formations, des perfectionnements et des recycla- ges à l'étranger; frais de déplacement et de séjour	10.000
35.010	35.20	08.30	Cotisations internationales	3.500

				556.299

			Total des dépenses du ministère de l'éducation nationa- le, de la formation professionnelle et des sports	662.342.860

12.0 - Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
<u>12 ET 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE</u>				
Section 12.0 - Famille				
11.131	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	20.827
11.300	74.40	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130.000
12.001	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	12.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	35.000
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger	85.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	16.600
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau: dépenses diverses	19.000
12.060	12.12	06.36	Location et entretien des installations de télécommunications	4.500
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	39.380
12.122	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales	3.000.000
12.170	12.30	06.36	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur pour les secteurs socio-familiaux, jeunesse et immigration	937.500
12.300	12.30	06.36	Centre de formation socio-familiale, colloques, séminaires et journées d'études: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; frais d'organisation et de participation: dépenses diverses	33.000
12.306	12.30	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers	15.000
33.001	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public	85.511
33.002	33.00	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Sans distinction d'exercice)	6.629.637
33.010	33.00	06.33	Subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique à	

12.0 - Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
		06.36	des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	158.000
33.020	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés: acquisition, équipement, entretien et réparation de faible valeur pour les secteurs socio-familiaux, jeunesse et immigration	312.500
35.060	35.00	06.36	Contributions à des organismes internationaux	16.069
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.631	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	75
11.800	33.00	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif)	125.957
12.501	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	137
12.580	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien	601
				11.676.294
			Section 12.1 - Service d'action socio-familiale.- Enfants et adultes	
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	98.054
11.020	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.100	12.11	06.32	Foyers d'enfants: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payes à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	150.000
12.120	12.30	06.32 06.36	Evaluation et programmation des structures d'accueil et d'assistance pour mineurs et jeunes adultes: frais d'experts et d'études	74.368
12.121	12.30	06.32 06.36	Frais d'experts et d'études relatifs à la situation des personnes handicapées	25.000
12.122	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études pour la mise en oeuvre de la politique jeunesse	11.500
12.140	12.16	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées	12.000
12.141	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information aux questions de politique et travail jeunesse	7.600
12.250	12.00	06.32	Frais liés au fonctionnement du comité luxembourgeois des droits de l'enfant appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand" (ORK). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
12.300	12.30	06.32	Mise en oeuvre des programmes d'action en faveur de la promotion des droits de l'enfant	36.000
12.310	33.00	06.32	Programme d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants: dépenses diverses	74.368
12.320	33.00	06.36	Information, consultation et promotion familiale: frais de publication, dépenses diverses	25.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.330	12.16	06.34	Année Internationale du Handicap: frais d'organisation, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	250.000
12.340	33.00	06.34	Participation de l'Etat aux frais relatifs à la coopération transfrontalière avec le Centre Européen de formation professionnelle pour personnes handicapées de Bitbourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.940
12.350	33.00	06.13	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978, ainsi que d'autres services pour enfants et familles	4.654.004
33.001	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'aide et d'assistance socio-familiale et de services d'adoption conventionnés	2.414.634
33.002	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour jeunes	20.213.158
33.003	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés	3.987.682
33.004	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés pour enfants	18.655.825
33.005	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des services de placement familial conventionnés	6.490.761
33.006	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes	5.095.799
33.007	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour personnes handicapées	14.766.895
33.008	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés créés dans le cadre de la décentralisation de l'HNPE	1.612.256
33.009	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies conventionnées	606.625
33.011	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des Centres médico-sociaux. (Crédit non limitatif)	4.422.021
33.012	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants	25.000
33.013	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'infrastructure de structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants. (Crédit non limitatif)	24.790
33.014	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées et de services non-conventionnés prenant en charge les élèves en dehors des heures de classes	80.000
33.015	33.00	06.36	Remboursement aux centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978 des	

12.1 - Serv. d'action socio-familiale. - Enf. et adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			frais pour médicaments et matériel médico-technique	55.000
33.016	33.00	06.32	Frais liés à la location de chaises par l'Etat dans des structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants. (Crédit non limitatif)	800.000
33.017	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'initiatives de travail social communautaire	205.948
33.018	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres de propédeutique professionnelle privés	4.022.234
33.019	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de mise en place, de fonctionnement et d'étude de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	400.000
33.021	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'animation et de fonctionnement des centres de rencontre et des centres multi-services pour jeunes conventionnés	2.288.029
33.022	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes	155.158
33.023	33.00	06.32	Centre d'Etudes sur la Situation des Jeunes en Europe: participation aux frais de fonctionnement	296.046
33.024	33.00	06.32	Services de formation des mouvements de jeunes: participation aux frais de fonctionnement	297.495
33.025	33.00	06.32	Services de Médiation: participation aux frais de fonctionnement	385.994
33.026	33.00	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes	216.000
33.027	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'activités et d'animation des Services d'activités Junior	21.000
33.028	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services conventionnés prenant en charge des élèves en dehors des heures de classes dans le cadre de loisirs surveillés, de services de restauration et de services d'aide aux devoirs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
34.010	34.30	06.32	Placement familial: secours aux familles d'accueil et à des associations sans but lucratif oeuvrant dans ce domaine	17.353
43.000	43.22	06.32	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Jeunesse"	162.054
43.001	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des communes pour la prise en charge des élèves en dehors des heures de classes dans le cadre de loisirs surveillés, de services de restauration et de services d'aide aux devoirs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.000.000
43.002	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes	74.158
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
33.509	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies conventionnées	113.573

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
				100.380.422
			Section 12.2 - Solidarité	
11.130	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires	248
11.131	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires de la commission de médiation	1.050
12.001	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers de la commission de médiation	1.300
12.120	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études; Assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif)	12.500
12.300	12.30	06.20	Prévention, information et sensibilisation en matière de surendettement; indemnités; frais de publication; dépenses diverses	37.184
34.010	34.30	06.20	Secours du chef de pertes essayées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers: secours urgents et secours de route; subventions diverses; secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédi- rentiers des assurances sociales. (Sans distinction d'exercice)	460.000
34.011	34.30	06.20	Prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance-maladie-maternité des personnes indigentes résidant au Luxembourg temporairement non bénéficiaires d'un régime de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.395
34.012	34.30	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essayés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.479
34.013	34.30	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000
34.014	34.30	06.20	Prestations sociales: hébergement d'urgence des sans abri. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
35.060	35.00	06.20	Remboursement de secours avancés à des résidents du Grand-Duché de Luxembourg en pays étrangers; subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.478
43.000	43.22	06.20	Remboursement aux communes de la part de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents indigènes exposés tant dans le pays qu'à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.115.000
43.001	43.22	06.20	Remboursement aux communes des frais incombant à l'Etat du chef de l'entretien d'indigents étrangers et indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.726.829
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
34.510	34.30	06.20	Secours du chef de pertes essayées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers: secours urgents et secours de route; subventions diverses: secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédi-	

12.2 - Solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			rentiers des assurances sociales	75.398

				9.471.861

			Section 12.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers	
11.000	11.00	06.36	Traitements des fonctionnaires	507.688
11.010	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent	452.351
11.020	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	262.522
11.040	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.36	Indemnités d'habillement	1.023
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	3.010
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	15.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	6.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	25.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau	3.050
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.090	12.21	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	110.000
12.100	12.11	06.36	Foyers d'accueil: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	669.189
12.130	12.16	06.36	Frais d'expertises et d'études: frais d'interprètes et d'experts. (Crédit non limitatif)	148.728
12.140	12.16	06.36	Frais de publicite, de sensibilisation et d'information	19.000
12.190	12.30	06.36	Organisation d'une conférence nationale des étrangers et d'une conférence nationale des commissions consultatives communales pour étrangers	12.200
12.191	12.30	06.36	Organisation d'un séminaire par la section spéciale "Femmes étrangères" du Conseil National pour étrangers	3.000
12.250	12.00	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: frais d'exploitation: dépenses diverses	24.789
12.300	12.30	06.36	Frais de formation	2.479
12.301	12.30	06.36	Mise en oeuvre de programmes nationaux dans le cadre des programmes communautaires concernant la lutte contre la discrimination	9.200
33.010	33.00	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale en faveur des étrangers; subsides à des associations socio-culturelles favorisant l'intégration des étrangers	100.000
33.011	33.00	06.36	Subsides aux frais de fonctionnement et d'exploitation de foyers d'hébergement pour travailleurs gérés par des organisations privées	32.226
33.012	33.00	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs	

12.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			d'asile: aides en vue d'un retour au pays d'origine: activités péri et parascolaires: dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000.000
33.013	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir, au moyen de l'action et de la recherche, le dialogue, la rencontre et l'échange entre étrangers et Luxembourgeois	418.365
33.014	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services ayant pour objet de promouvoir les mesures d'action sociales et d'intégration des étrangers	89.323
33.015	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet notamment la recherche sociologique et statistique et l'information au large public dans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation interculturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers	47.098
33.017	33.00	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination raciale ainsi que dans le cadre du Fonds Européen pour Réfugiés	114.746
34.010	34.30	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale: frais de contentieux, (Crédit non limitatif)	123.946
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	634
12.520	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	640
12.750	12.00	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: frais d'exploitation: dépenses diverses	1.125
33.513	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir, au moyen de l'action et de la recherche, le dialogue, la rencontre et l'échange entre étrangers et luxembourgeois	12.589
33.514	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services ayant pour objet de promouvoir les mesures d'action sociales et d'intégration des étrangers	6.020
33.515	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet notamment la recherche sociologique et statistique et l'information au large public dans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation interculturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers	3.459
				17.224.600
			Section 12.4 - Fonds national de solidarité	
11.000	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	1.591.608

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.010	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	158.730
11.020	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.159
11.100	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	186
11.130	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	17.079
12.000	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	205
12.010	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	1.850
12.020	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.400
12.040	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	16.010
12.050	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	78.582
12.060	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	1.500
12.080	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	53.051
12.100	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des autres que le secteur des administrations publiques	6.427
12.110	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	15.000
12.190	12.30	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	2.500
12.300	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle	100
12.310	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	210.000
34.010	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	80.400.000
34.011	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975: allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.031.000
34.013	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à cou-	

12.4 - Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			vrir les avances de pensions alimentaires définitivement irrécouvrables (article 14 de la loi du 26.7.1980). (Crédit non limitatif)	1.280.000
34.014	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
34.015	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.492.000
42.010	42.00	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	45.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	1.768
12.550	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	28.049
12.580	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	7.778
12.810	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	32.890
				135.436.872
			Section 12.5 - Caisse nationale des prestations familiales	
11.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	3.588.568
11.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	906.576
11.020	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.804
11.130	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	20.716
12.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	36.742

12.5 - Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	3.815
12.040	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	57.330
12.050	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	359.761
12.060	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	4.990
12.070	12.12	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	37.500
12.080	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	194.966
12.090	42.00	06.13	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	580.540
12.110	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	15.000
12.130	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports. (Crédit non limitatif)	2.000
12.140	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non limitatif)	41.955
12.190	12.30	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	4.960
12.300	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	4.356
12.310	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	889.277
42.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	173.471.700
42.001	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.727.000
42.002	42.00	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.371.000
42.003	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat du remboursement de prêts aux jeunes époux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
42.004	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.053.000
42.005	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	68.669.000

12.5 - Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
42.006	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	134.612.000
42.007	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	185.798.700
42.008	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	18.425.000
42.009	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif)	1.218.700
42.011	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.227.577
				----- 636.357.533 -----
Section 12.6 - Centre du Rham				
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	2.831.497
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	171.788
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.323
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	425.270
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.101	11.40	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités d'habillement . .	1.239
11.131	11.12	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	82.762
12.001	12.15	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services de tiers	26.169
12.011	12.13	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais de route et de séjour	24.766
12.031	12.16	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: fourniture de vêtements de travail et de protection	266
12.081	12.11	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	62.078
12.090	12.21	06.32	Maisons d'Enfants de l'Etat: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	2.479
12.100	12.11	06.32	Maisons d'Enfants de l'Etat: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	4.463
12.191	12.30	06.32	Maisons d'Enfants de l'Etat: colloques, séminaires, sta-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			ges et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4.021
12.251	12.00	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais d'exploitation; dépenses diverses.....	434.885
34.010	34.30	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat.....	8.370

				4.085.476

			Section 12.7 - Service d'action socio-familiale.- Personnes âgées	
11.010	11.00	06.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	100
11.020	11.00	06.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.030	11.00	06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.....	100
11.040	11.00	06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.....	100
12.140	12.16	06.33	Rédaction et publication du programme d'actions national en faveur des seniors.....	74.368
12.301	12.30	06.33	Institut de Gérontologie: frais de fonctionnement: indemnités des conférenciers: acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses.....	54.330
12.303	12.30	06.33	Lëtzebuenger Senioren-Academie: frais de fonctionnement: indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique: frais de publication: publicité; dépenses diverses.....	35.854
12.305	12.30	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité: documentation et équipement divers requis, dépenses diverses.....	10.000
33.010	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées.....	3.857.551
33.013	33.00	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	495.787
33.014	33.00	06.33	Subsides à des organismes privés développant des mesures d'initiation aux technologies modernes de communication; frais de connexion et frais divers.....	26.000
33.015	33.00	06.33	Subsides à des services pour personnes âgées intervenant au niveau de l'entraide.....	89.926
33.017	33.00	06.30	Participation de l'Etat aux frais des organismes gestionnaires privés développant des initiatives de formation et de consultation en faveur de personnes affectées de troubles psycho-gériatriques ainsi que de leurs familles.....	213.954
33.018	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux mesures de la revalidation gérontologique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
33.019	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de l'institution et du	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			fonctionnement de centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	400.000
43.040	43.52	06.33	Participation de l'Etat aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées . .	120.454
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.801	12.30	06.33	Institut de Gérontologie: frais de fonctionnement: indemnités des conférenciers: acquisition d'équipements et de matériel didactique: frais de publication: publicité; dépenses diverses	3.720
				5.882.344
			Section 12.8 - Centres socio-éducatifs de l'Etat	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	2.433.421
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	713.210
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	453.647
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement	2.975
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	25.886
11.131	11.12	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires	1.983
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	11.527
12.001	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'apprentissage	40.249
12.002	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers	20.948
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.700
12.040	12.12	06.32	Institut d'Enseignement socio-éducatif: centre de documentation	10.600
12.041	12.12	06.32	Acquisition de machines de bureau de faible valeur	1.300
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	220.056
12.100	12.11	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	16.379
12.150	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pensionnaires qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant: traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pensionnaires. (Crédit non limitatif)	87.400
12.210	12.30	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	108.489
12.250	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Dreibern: frais d'exploitation et frais divers	104.893
12.251	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Schrassig: frais d'exploitation et frais divers	104.558

12.8 - Centres socio-éducatifs de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.252	12.00	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie au service des pensionnaires des centres socio-éducatifs et frais divers	13.122
12.300	12.30	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	46.678
12.310	12.50	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs: taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	372
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	1.508
12.710	12.30	06.32	Frais d'alimentation	218
12.750	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Dreiborn: frais d'exploitation et frais divers	3.500
12.751	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Schrassig: frais d'exploitation et frais divers	4.438.651
Section 12.9 - Service national d'action sociale				
11.000	11.00	06.20	Traitements des fonctionnaires	613.358
11.010	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	271.087
11.020	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	11.344
11.040	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.20	Indemnités d'habillement	47
12.000	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers	7.685
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	2.502
12.040	12.12	06.20	Frais de bureau	755
12.050	12.12	06.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	380
12.100	12.11	06.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000
12.110	12.30	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	6.000
12.120	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études	25.000
12.130	12.16	06.20	Frais de publication	12.500
12.150	12.30	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale	372
12.300	12.30	06.20	Service de recherche assistée d'un emploi: frais de fonctionnement, indemnités des chargés de cours, acquisition d'équipements et de matériel didactique: frais de publication: dépenses diverses	8.180
12.310	33.00	06.20	Frais de gestion des indemnités d'insertion allouées aux	

12.9 - Service national d'action sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			personnes soumises aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non limitatif)	171.832
33.000	33.00	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.071.000
34.010	34.30	06.20	Secours urgents à des personnes indigentes bénéficiaires potentiels du revenu minimum garanti	49.578
34.050	34.30	06.20	Subventions pour formation professionnelle	992

				3.253.812

			Section 13.1 - Service national de la jeunesse	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	539.655
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	676.848
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	33.738
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	253.465
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement	1.116
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	32.650
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	135.940
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	20.260
12.020	12.14	06.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	26.360
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau	29.240
12.050	12.12	06.32	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	37.530
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	197.210
12.100	12.11	06.32	Service National de la Jeunesse: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	70.650
12.140	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	41.027
12.170	12.30	06.32	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	13.655
12.190	12.30	06.32	Organisation de stages, de journées d'études et de camps: échange de jeunes; éducation des loisirs: dépenses diverses	137.566
12.250	12.00	06.32	Centre d'Erpeldange: frais d'exploitation courants	5.110
12.300	12.30	06.32	Service de prêt du service national de la jeunesse: dépenses de fonctionnement	7.840
12.301	12.30	06.32	Part nationale de l'Etat dans le cadre du programme Jeunesse (partie)	30.000
33.010	33.00	06.32	Participation aux frais de fonctionnement, de surveillance et d'exploitation de centres, de foyers et de maisons de jeunes	41.925

13.1 - Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
33.013	33.00	06.32	Campagnes d'information et de sensibilisation aux problèmes de la jeunesse	32.663
33.016	33.00	06.32	Centrale des auberges de jeunesse luxembourgeoises: participation aux frais de fonctionnement	184.943
33.017	33.00	06.32	Participation aux frais de l'accueil de jeunes dans le cadre de programmes d'échanges sur le plan international	10.000
33.019	33.00	06.32	Contributions aux frais d'affiliation de mouvements de jeunesse à des organismes internationaux	7.437
33.020	33.00	06.32	Participation aux frais de la mise en oeuvre des plans d'action nationaux	125.000
33.021	33.00	06.32	Projets éducatifs contribuant à la participation, l'intégration et la citoyenneté des jeunes	137.895
33.022	33.00	06.32	Participation aux frais de fonctionnement du service volontaire des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	65.000
34.060	34.40	06.32	Programmes internationaux, voyages éducatifs, initiatives jeunes: subsides	20.185
34.061	34.40	06.32	Congé-éducation: indemnités compensatoires; bourses culturelles (loi modifiée du 4.10.1973). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	404.000
43.000	43.22	06.32	Participation aux frais de surveillance, d'exploitation et d'animation du Centre d'animation et de rencontre pour le Sport et la Jeunesse à Lultzhausen et du Centre de Lasauvage	30.400
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	450
				----- 3.349.858 -----
			Total des dépenses du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse	931.557.723 -----
<u>14 - MINISTERE DE LA SANTE</u>				
Section 14.0 - Ministère de la santé				
11.000	11.00	05.22	Clinique pédiatrique: traitements des fonctionnaires . . .	76.763
11.010	11.00	05.22	Maternité: indemnités des employés occupés à titre permanent	136.232
11.011	11.00	05.22	Clinique pédiatrique: indemnités des employés occupés à titre permanent	218.108
11.062	11.10	05.10	Remboursement au CRP-Santé de frais avancés en 2001 dans le cadre de la réalisation de projets conventionnés au titre 1 de la loi du 9 mars 1987 en vue de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	40.358
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	32.744
11.131	11.02	04.50	Réinsertion et formation continue pour professions de santé: indemnités des chargés de cours et de surveillance de stages	250
11.132	11.12	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: indemnité	

14.0 - Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			tés	3.471
12.000	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers	58.194
12.002	12.15	04.50	Réinsertion et formation continue pour professions de santé: indemnités des charges de cours	250
12.003	12.15	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif)	400.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	8.676
12.012	12.13	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	125.000
12.020	12.14	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.100
12.040	12.12	05.00	Ministère de la santé: frais de documentation	10.000
12.041	12.12	05.00	Collège vétérinaire: frais de bureau	300
12.042	12.12	05.00	Conseil de discipline du Collège Médical: frais de bureau	500
12.043	12.12	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	28.500
12.044	12.12	05.00	Comité Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat	28.000
12.050	12.12	05.00	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.000
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	248.000
12.122	12.30	05.22	Frais d'experts, d'études et de publication relatifs à la planification et au contrôle du secteur hospitalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140.000
12.124	12.30	05.00	Participation aux frais de développement du réseau télématique HealthNet et à la Commission Stratégique pour l'Informatique de la Santé	225.000
12.125	12.30	13.90	Projets de construction et de modernisation du secteur conventionné: frais d'experts et d'études relatifs à la planification et au contrôle	25.000
12.150	12.30	05.22	Contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge: honoraires médicaux, indemnités et dépenses diverses	250
12.151	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	40.000
12.152	12.30	05.30	Frais médicaux en relation avec les prélèvements vaginaux-cervicaux-endocervicaux dans l'intérêt de la prophylaxie du cancer	74.368
12.190	12.30	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	30.000
12.250	12.00	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes: frais de fonctionnement et indemnités	1.730.000
12.320	12.30	05.00	Distinction honorifique pour les donateurs de sang bénévoles: dépenses diverses	17.836
12.340	12.30	05.20	Service médical d'urgence: frais de fonctionnement	40.000
12.342	11.00	05.00	Assurance responsabilité civile pour les médecins ou étudiants en médecine en voie de formation spécifique en	

14.0 - Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			médecine générale effectuant leur stage pratique au Luxembourg dans le cadre d'une pratique générale ou en milieu hospitalier	590
12.344	11.00	05.00	Participation financière à l'organisation et à la tenue de cours et de séminaires dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale dispensée au Luxembourg	12.395
12.345	12.30	05.00	Frais de fonctionnement de la commission de conciliation dans le domaine médical du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
31,012	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	103.000
31.020	31.22	05.22	Travaux de recherche effectués par le centre hospitalier de Luxembourg: participation aux frais	212.450
31.031	31.12	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs	8.430
31.032	31.12	05.22	Analyses HIV: remboursement au CHL de frais non opposables à l'UCM	75.000
31.050	31.32	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif)	617.270
31.051	31.32	04.50	Cours pour personnel paramédical: remboursement aux patrons de stage de la part de l'Etat dans les indemnités des élèves paramédicaux (secteurs autres que les hôpitaux de moyen et court séjour) et de stagiaires en réintégration/intégration. (Crédit non limitatif)	21.000
33.001	33.00	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge . . .	324.000
33.003	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement	58.825
33.004	33.00	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale continue	25.000
33.005	33.00	05.30	Subsides dans l'intérêt de la formation continue du personnel des professions de santé	23.550
33.006	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue	50.000
33.007	33.00	05.10	Participation aux frais concernant la mise en oeuvre d'un centre de cancérologie virtuel (Projet OPMAS). (Sans distinction d'exercice)	200.000
33.011	33.00	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	5.450
33.012	33.00	05.00	Subsides pour frais d'organisation et de participation à des congrès sanitaires, réunions scientifiques, expositions et publications scientifiques	16.114
33.016	33.00	05.10	Ligue de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé	40.000
33.018	33.00	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes	

14.0 - Ministère de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			internationaux par la Croix-Rouge	20.000
33.019	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt de l'éducation pour la santé et dans l'intérêt sanitaire	17.500
33.020	33.00	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médico-social	50.000
33.024	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes	50.000
34.010	34.30	05.20	Suppléments de pension à des sages-femmes et autres pensionnés n'ayant pas le caractère de fonctionnaires, relevant ou ayant relevé des services du ministère de la santé	20.453
34.011	34.30	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections-service de l'éducation pour la santé: subsides à des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	292.262
34.012	34.30	05.10	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux et médico-techniques; dépenses diverses (loi du 19.12.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	249.000
34.060	34.40	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides	10.800
34.061	34.40	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif)	208.230
34.062	31.32	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale. (Crédit non limitatif)	180.309
35.060	35.00	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	412.000
42.000	42.00	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Sans distinction d'exercice)	22.393
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.560	11.10	05.10	Prophylaxie des maladies et autres affectionsprotection maternelle et infantile: participation aux frais de traitements, indemnités et charges sociales du personnel de la ligue de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge luxembourgeoise	90.000
11.630	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	546
12.840	12.30	05.20	Service médical d'urgence: frais de fonctionnement	1.360
31.550	31.32	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: paiement d'arriérés	
				----- 7.793.928 -----
			Section 14.1 - Direction de la santé	
11.000	11.00	05.00	Traitements des fonctionnaires	5.388.398

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.010	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.875.654
11.020	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	149.089
11.040	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	05.00	Indemnités d'habillement	924
11.130	11.12	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services extraordinaires	5.652
11.131	11.12	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services extraordinaires	2.888
11.132	11.12	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections - service de l'éducation pour la santé: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	1.364
12.001	12.15	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services de tiers	21.690
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	83.004
12.040	12.12	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau et dépenses diverses	1.500
12.042	12.12	05.10	Carnet de santé et de maternité: frais d'impression	25.000
12.101	12.11	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	252.000
12.102	12.11	05.00	Division de la radioprotection: frais de location d'un local pour l'entreposage de déchets radioactifs. (Crédit non limitatif)	3.570
12.120	12.30	05.00	Contrôle des médicaments: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	8.000
12.121	12.30	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais d'experts et d'études	4.958
12.122	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études: mise en oeuvre de la directive 97/43/ Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinée à la consommation humaine et notamment l'annexe 1 Partie C	72.840
12.123	12.30	05.00	Frais d'experts, d'études relatifs aux organismes génétiquement modifiés. (Crédit non limitatif)	5.000
12.124	12.30	05.00	Contrôle des biocides: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	100
12.125	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail	11.000
12.126	12.30	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de l'établissement d'un système d'information en matière de santé dans le cadre de la nouvelle stratégie de la Santé pour tous	77.609
12.127	12.30	05.00	Division de la Radioprotection: mise en oeuvre de procédures en vue de l'obtention d'une certification d'accréditation d'une mesure de qualité du laboratoire de ra-	

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			diophysique	15.000
12.128	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités et accord internationaux. (Crédit non limitatif)	100
12.129	12.30	05.00	Division de la pharmacie: contrôle enregistrement, experts, frais divers dans le secteur des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux. (Crédit non limitatif)	500
12.130	12.16	05.00	Contrôle des cosmétiques: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	3.000
12.140	12.30	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections (service de l'éducation pour la santé): frais de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	468.828
12.141	12.16	05.10	Dépenses spécifiques dans le domaine de l'hygiène alimentaire	9.430
12.142	12.16	05.00	Information et éducation des travailleurs dans les entreprises dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et prophylaxie des maladies professionnelles: dépenses diverses	15.000
12.143	12.16	05.00	Division de la médecine curative: frais pour campagnes d'information, brochures, formations	5.000
12.144	12.16	05.00	Cellule sécurité alimentaire: frais de fonctionnement	7.600
12.170	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif)	16.113
12.250	12.00	05.00	Service du directeur de la santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	99.617
12.251	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	45.942
12.252	12.00	05.20	Division de la médecine curative: frais de bureau et dépenses diverses	18.794
12.253	12.00	05.20	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau et dépenses diverses	27.500
12.254	12.00	05.00	Services audiophonologiques: frais d'exploitation; dépenses diverses	34.850
12.255	12.00	05.00	Services d'orthoptie et de pléoptie: frais d'exploitation: dépenses diverses	56.231
12.256	12.00	05.10	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radio-activité; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	85.000
12.257	12.00	05.00	Service de la médecine de l'environnement: frais de fonctionnement	16.000
12.258	12.00	05.00	Service des statistiques sanitaires: dépenses diverses	45.410
12.259	12.00	05.10	Division de la médecine préventive et sociale (service de l'éducation pour la santé): frais de fonctionnement	22.000
12.260	12.00	05.10	Division de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de fonctionnement	25.585

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.261	12.00	05.10	Division de la médecine du travail: frais de fonctionnement.....	24.700
12.262	12.12	05.00	Service d'action socio-thérapeutique: Frais de bureau . .	5.305
12.301	12.30	05.20	Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement. (Crédit non limitatif)	8.700
12.302	12.30	05.10	Division de la médecine scolaire: honoraires médicaux et matériel médical. (Sans distinction d'exercice)	208.214
12.303	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies; frais concernant la médecine de catastrophe, (Crédit non limitatif)	92.797
12.304	12.30	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisition de vaccins, honoraires médicaux, frais d'organisation. (Crédit non limitatif)	1.625.000
12.306	12.30	05.10	Programmes de dépistage du cancer: frais d'organisation et d'évaluation d'un programme de dépistage du cancer du sein par mammographie; campagnes cancer colo-rectal et cancer prostate. (Sans distinction d'exercice)	319.286
12.307	12.30	05.00	Programmes de médecine préventive organisés avec l'UCM dans le cadre de l'article 17 du Code des assurances sociales: programme de vaccination contre la grippe. (Sans distinction d'exercice)	75.000
12.308	12.30	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	6.713
12.309	12.30	05.10	Prise en charge de dépenses effectuées dans l'intérêt de l'éducation pour la santé dans le cadre de manifestations relevant du domaine de la santé	19.000
12.310	12.30	05.00	Inspection des pesticides et des produits phytopharmaceutiques: frais de surveillance des pesticides et des vendeurs agréés; dépenses diverses	1.000
12.311	12.30	05.10	Direction de la santé: programme de lutte contre les drogues et le S.I.D.A.: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses	309.420
12.312	12.30	07.32	Projet-pilote de dépistage du cancer du sein par mammographie digitale	288.475
12.313	12.30	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif)	250
12.314	11.00	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution d'iode stable	16.450
12.340	12.30	05.00	Frais de maintenance d'un centre de pharmacovigilance . .	23.000
12.341	12.30	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments	15.750
12.342	12.30	05.00	Frais de maintenance EUDRATRACK	12.000
12.343	12.30	05.00	Frais en relation avec le contrôle des conventions en matière de "stupéfiants/psychotropes et précurseurs"	17.000

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.346	31.32	05.10	Programme Mammographie: participation financière de l'Etat aux frais de location dans le cadre de l'organisation du congrès SOFMIS à Luxembourg. (Crédit non limitatif)	100
31.050	31.32	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Sans distinction d'exercice)	3.000
33.000	33.00	05.10	Participations financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre II de la loi du 9 mars 1987 en vue de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	120.000
33.001	33.00	05.10	Participation transitoire aux frais de fonctionnement et de prise en charge effectués par le laboratoire de recherche sur le SIDA	590.000
33.002	33.00	05.00	Participation aux frais de Centres de ressources pour la santé créés auprès de Centres de recherche publics	764.985
33.004	33.00	05.10	Participations financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre I de la loi du 9 mars 1987 en vue de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	119.000
33.006	33.00	05.00	Programme de mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: subsides	12.500
33.011	33.00	05.23	Subsides divers à des associations oeuvrant en matière d'action socio-thérapeutique	102.643
33.012	33.00	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale	6.459.422
33.013	33.00	05.23	Maladie de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	4.015.903
33.014	33.00	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	3.546.713
33.016	33.00	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales. (Crédit non limitatif)	3.152.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services extraordinaires	252
12.750	12.00	05.00	Service du directeur de la Santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	1.750
12.751	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	670
12.760	12.00	05.10	Division de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de fonctionnement	25
12.803	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans	

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			l'intérêt de la lutte contre les épidémies; frais concernant la médecine de catastrophe	6.250
12.804	12.30	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisitions de vaccins, honoraires médicaux, frais d'organisation	11.705
				----- 31.982.918 -----
Section 14.2 - Laboratoire national de santé				
11.000	11.00	05.20	Traitements des fonctionnaires	5.643.196
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.275.022
11.020	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	593.465
11.040	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	05.20	Indemnités d'habillement	31.688
11.130	11.12	05.20	Indemnités pour services extraordinaires	18.974
12.000	12.15	05.20	Indemnités pour services de tiers	33.804
12.010	12.13	05.20	Frais de route et de séjour	1.079
12.020	12.14	05.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	15.500
12.040	12.12	05.20	Frais de bureau	147.800
12.050	12.12	05.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	157.340
12.060	12.12	05.20	Location et entretien des installations de télécommunications	9.408
12.070	12.12	05.20	Location et entretien des équipements informatiques	52.000
12.080	12.11	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	291.177
12.100	12.11	05.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).	35.000
12.120	12.30	05.20	Frais d'assistance technique en matière informatique. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	45.000
12.121	12.30	05.20	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	55.500
12.160	12.30	05.20	Acquisition de réactifs, verrerie, instruments, isotopes, vaccins et sérums	2.180.000
12.161	12.30	05.20	Entretien et réparation des équipements de laboratoire, frais d'élimination des déchets et de désinfection, animalerie et linge: matériel divers de laboratoire	102.432
12.162	12.30	05.20	Entretien et réparation des machines et appareils. (Crédit non limitatif).	310.000
12.171	12.30	05.20	Crédit de fonctionnement du Registre Morphologique des Tumeurs	21.636
12.190	12.30	05.20	Frais d'inscription à des stages de formation continue, à des séminaires et à des congrès	16.000
12.220	12.30	05.20	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			de la recherche-développement dans le secteur public: frais de fonctionnement	60.950
12.390	12.30	05.20	Service de cytologie: frais d'exploitation propre	53.081
12.301	12.30	05.20	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: surveillance des drogués, acquisition de réactifs	171.000
12.302	12.30	05.10	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, pro- duits cosmétiques et objets usuels et médicaments; frais d'études et dépenses diverses	98.000
12.303	12.30	05.20	Frais d'analyses à l'étranger. (Crédit non limitatif)	40.000
34.050	34.30	05.20	Indemnités des stagiaires	4.958
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.660	12.30	05.20	Acquisition et réactifs, verrerie, instruments, isoto- pes, vaccins et sérums	515
12.661	12.30	05.20	Entretien et réparation des équipements de laboratoire, frais d'élimination des déchets et de désinfection, ani- malerie et linge; matériel divers de laboratoire	1.141
12.690	12.30	05.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	244
12.802	12.30	05.10	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, pro- duits cosmétiques et objets usuels et médicaments; frais d'études et dépenses diverses	52
12.803	12.30	05.20	Frais d'analyses à l'étranger	393
				13.466.555
			Section 14.5 - Dommages de guerre corporels	
11.010	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent	87.621
11.020	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.35	Indemnités pour services extraordinaires	1.372
12.000	12.15	06.35	Indemnités pour services de tiers	660
12.010	12.13	06.35	Frais de route et de séjour	100
12.040	12.12	06.35	Frais de bureau	1.800
12.050	12.12	06.35	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	1.368
12.070	12.12	06.35	Frais d'informatique: part dans les frais du centre com- mun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	23.556
12.080	12.11	06.35	Bâtiments: exploitation et entretien	8.428
12.110	12.30	06.35	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000
34.000	34.20	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre cor- porels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.555.000

14.5 - Dommages de guerre corporels

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
34.001	34.20	06.35	Aides aux mutilés civils de la guerre 1914-1918. (Crédit non limitatif)	12.302
42.000	42.00	06.35	Remboursement de la part de l'office des assurances so- ciales dans la rémunération d'employés détachés à l'of- fice des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif)	46.310
				----- 6.739.617 -----
			Section 14.6 - Centre thermal et de santé de Mondorf	
11.010	11.00	05.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	713.216
11.030	11.00	05.23	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.086.466
11.031	11.00	05.23	Salaires pris en charge par l'Etat des ouvriers occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal	540.793
31.020	31.22	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	750.609
				----- 3.091.084 -----
			Total des dépenses du ministère de la santé	63.074.102 -----
			<u>15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</u>	
			Section 15.0 - Dépenses générales	
11.130	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	1.800
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers	1.350
12.012	12.13	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	135.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.620
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	10.000
12.070	12.12	07.30	Entretien du matériel informatique. (Sans distinction d'exercice)	106.900
12.082	12.11	07.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	97.850
12.100	12.11	07.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.126.500
12.120	12.30	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	280.000
12.140	12.16	07.30	Acquisition et publication de matériel d'information, de matériel didactique et audiovisuel; organisation de col- loques et de conférences sur des problèmes de l'environ- nement: participation à des foires; dépenses diverses . .	380.000
12.190	12.30	07.30	Frais de formation du personnel	6.000

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.301	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.000
12.302	12.30	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement	191.000
12.303	12.30	07.30	Ecoaudit: frais d'administration et de fonctionnement: dépenses diverses	45.000
12.304	12.30	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques . .	100.000
12.310	12.30	07.50	Frais d'exécution de la convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif)	100
12.311	12.30	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	25.000
12.314	12.30	07.50	Attribution du label écologique dans le cadre de l'initiative communautaire: frais d'administration et de fonctionnement	30.000
12.315	12.30	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.316	33.00	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'énergie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	125.000
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	84.500
33.001	33.00	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles	75.000
33.004	33.00	07.50	Subvention à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement	25.000
33.005	33.00	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Sans distinction d'exercice)	130.000
33.006	33.00	07.50	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables au niveau régional et local. (Sans distinction d'exercice)	30.000
33.012	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique.	

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	580.000
35.020	35.30	07.30	Coopération transfrontalière en vue de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel et humain dans le cadre interrégional. (Sans distinction d'exercice)	195.000
35.060	35.00	07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	228.737
43.040	43.04	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Sans distinction d'exercice)	300.000
43.300	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Sans distinction d'exercice)	80.000
43.301	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables au niveau local et régional réalisé par les communes et les syndicats de communes. (Sans distinction d'exercice)	90.000
				4.696.357
			Section 15.1 - Administration de l'environnement	
11.000	11.00	07.30	Traitements des fonctionnaires	4.236.210
11.010	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	225.992
11.020	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.967
11.030	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	130.548
11.040	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	07.30	Indemnités d'habillement	11.435
12.010	12.13	07.30	Frais de route et de séjour	2.414
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	32.000
12.030	12.16	07.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.350
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	42.500
12.050	12.12	07.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	60.000
12.060	12.12	07.30	Location et entretien des installations de télécommunications	2.000
12.070	12.12	07.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	40.000
12.120	12.30	07.30	Etudes et évaluation de l'impact des activités industrielles, agricoles et urbaines sur la salubrité de l'environnement: frais d'études et d'analyses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	215.000
12.122	12.30	07.30	Etudes et consultance en relation avec la gestion des déchets. (Sans distinction d'exercice)	172.000

15.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.140	12.16	07.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	25.000
12.141	12.16	07.34	Actions pédagogiques dans l'intérêt de la gestion des déchets	25.000
12.160	12.30	07.30	Acquisition de matériel de laboratoire	20.000
12.190	12.30	07.30	Cours de formation du personnel	20.000
12.300	12.30	07.34 07.35 07.40	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion, d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance: frais de traitement de données; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	320.000
12.302	12.30	07.35	Etudes dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, contre l'effet de serre et contre le bruit	160.000
12.303	12.30	07.30	Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés: frais de gestion et de contrôle des dossiers de demande d'autorisation: frais de contrôle des établissements classés; dépenses diverses	200.000
12.314	12.16	07.34	Frais de fonctionnement de projets de gestion des déchets. (Sans distinction d'exercice)	380.000
12.316	12.16	07.34	Elaboration d'un cadastre des anciennes décharges et des sites contaminés. (Sans distinction d'exercice)	350.000
34.093	34.49	07.35	Participation de l'Etat au financement d'actions d'assainissement écologiques de bâtiments par des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
34.095	34.49	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	----- 8.320.516 -----
Section 15.2 - Administration des eaux et forêts				
11.000	11.00	07.50 10.30 10.40	Traitements des fonctionnaires	8.038.624
11.010	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	424.233
11.020	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.327
11.030	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	404.883
11.040	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	07.50 10.30	Indemnités pécuniaires de maladie des ouvriers forestiers occupés en zone verte. (Crédit non limitatif)	2.000

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.100	11.40	07.50 10.30 10.40	Indemnités d'habillement	62.650
11.120	11.12	07.50 10.30 10.40	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	2.418
11.130	11.12	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services extraordinaires	44.150
12.000	12.15	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services de tiers	600
12.010	12.13	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais de route et de séjour, frais de déménagement	50.000
12.011	12.13	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.250
12.020	12.14	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais d'exploitation des véhi- cules automoteurs	92.000
12.021	12.14	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	143.900
12.040	12.12	07.50 10.30 10.40	Frais de bureau	70.000
12.050	12.12	07.50 10.30 10.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	149.000
12.060	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	1.500
12.070	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des équipements informatiques	25.350
12.080	12.11	07.50 10.30 10.40	Bâtiments: exploitation et entretien	56.400
12.090	12.21	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	29.748
12.100	12.11	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	29.690
12.120	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la pro- tection de l'environnement	445.000
12.125	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique . . .	65.000
12.130	12.16	07.50 10.30 10.40	Frais de publication	50.000
12.190	12.30	10.40	Ecole forestière, entraînement, cours préparatoires et	

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.300	12.30	07.50 10.30	examens pour l'obtention du permis de chasse (loi du 25.5.1972): achat de matériel d'instruction, d'armes et de munitions, frais d'assurance-responsabilité civile et dépenses diverses	21.000
12.301	12.30	08.30 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement. d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier: acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes: délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	28.000
12.302	12.30	07.33 07.50 10.40	Aménagements servant à la récréation, aux loisirs et à l'instruction des promeneurs dans les forêts soumises au régime forestier	50.000
12.310	12.30	07.50	Protection et aménagement de l'environnement naturel . . .	1.154.000
12.330	11.00	07.50 10.30 10.40	Mesures à prendre pour la protection de la forêt contre les agents biotiques, le bostryche, les autres insectes et champignons nuisibles, et contre les agents abiotiques, notamment les pollutions. (Crédit non limitatif)	325.000
12.340	12.30	10.40	Achat de croix de service	2.535
12.380	12.30	07.50 10.30	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier; dépenses résultant de la destruction des animaux nuisibles: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	441.000
24.001	24.10	07.50	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses: indemnités pour services de tiers: dépenses diverses	64.330
93.002	93.00	10.40	Création de réserves cynégétiques: indemnisation des propriétaires particuliers	13.842
93.003	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la chasse du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 20.7.1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	376.317
			Versement au fonds cynégétique des droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse en vertu de l'article 9 de la loi du 30.5.1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	33.680
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services extraordinaires	1.116
12.802	12.30	07.33 07.50 10.40	Protection et aménagement de l'environnement naturel . . .	3.850

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
				12.710.493
			Total des dépenses du ministère de l'environnement	25.727.366
<u>16 - MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>				
Section 16.0 - Travail. - Dépenses générales				
11.130	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires	6.790
11.131	11.12	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services extraordinaires	819
12.000	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	2.500
12.001	12.15	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services de tiers	1.042
12.010	12.13	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays	750
12.012	12.13	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	233.250
12.020	12.14	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.600
12.040	12.12	06.40	Office national de conciliation: frais de bureau	375
12.041	12.12	06.40	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	28.500
12.080	12.11	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	12.100
12.120	12.30	06.42	Participation dans les frais d'études de questions sociales et d'enquêtes. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	5.000
12.121	12.30	06.40	Office national de conciliation: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports . . .	200
12.122	12.30	06.40	Frais d'experts-comptables externes pour le contrôle de la garantie bancaire des entreprises de travail intérimaire	20.000
12.124	12.30	06.42	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif)	124.000
12.126	12.30	06.42	Frais en relation avec les activités de recherche et d'étude d'organisations internationales. (Crédit non limitatif)	12.500
12.130	12.16	06.40	Participation aux frais de réalisation d'un code de travail	20.000
12.140	12.16	06.40	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	10.000
12.150	12.30	06.34	Frais d'expertises médicales de la commission spéciale de réexamen en matière de travailleurs handicapés	2.700
12.190	12.30	06.43	Participation dans les frais d'organisation et de participation à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	8.000
12.300	12.30	06.43	Frais en relation avec le fonctionnement du service commun du Ministère du Travail et de l'Emploi, du Ministère de la Justice et du Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	100

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.301	12.30	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail et de l'Emploi dans le cadre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi. (Crédit non limitatif)	250.000
12.302	12.30	06.43	Frais résultant du fonctionnement du comité permanent de l'emploi et des actions de suivi des décisions prises par le Comité de coordination tripartite en matière d'emploi: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif)	100
32.011	32.00	06.43	Prestations de réemploi: subsides en vue de la création de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois: aides en faveur de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif)	100
32.012	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, travailleurs désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif)	28.000
33.000	33.00	06.43	Participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement de services conventionnés ayant pour but une adaptation progressive au travail productif de personnes sans emploi	181.146
33.001	33.00	06.42	Cofinancement public national d'un projet européen s'adressant à des demandeurs d'asile	35.130
33.002	33.00	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail . .	50.000
33.011	33.00	06.40	Subsides aux comités nationaux des organisations de jeunesse ouvrière luxembourgeoises	6.200
33.012	33.00	08.30	Participation de l'Etat dans l'organisation et le financement d'oeuvres sociales pour l'utilisation des loisirs; contribution de l'Etat au développement du tourisme social	1.610
33.013	33.00	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des travailleurs	325.000
33.014	33.00	06.40	Participation dans l'intérêt de l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration des étrangers	100.000
33.015	33.00	06.40	Participation aux frais de réalisation d'une banque de données sur les conventions collectives applicables dans la région transfrontalière	25.000
34.050	34.38	06.43	Participation à une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour. frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services	175.000
34.090	34.40	06.40	Subsides aux apprentis et travailleurs méritants	3.000
35.030	35.40	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif)	360

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
41.000	41.50	06.35	Remboursement à la chambre du travail du supplément de pension à allouer conformément à la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.400
41.001	41.50	04.50	Subsides à la chambre du travail et à la chambre des employés privés dans l'intérêt de l'organisation de cours de formation professionnelle et ouvrière	180.000
41.002	41.50	06.00	Participation de l'Etat à raison de cinquante pour cent dans les frais effectifs des élections quinquennales pour le renouvellement de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés. (Crédit non limitatif)	321.660
43.000	43.22	06.40	Prise en charge partielle par l'Etat du coût des travaux extraordinaires organisés par les communes en faveur des personnes déplacées de la région des Balkans. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.500	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	1.562
12.512	12.13	06.40	Frais de route et de séjour	1.170
32.511	32.00	06.43	Prestations de réemploi: subsides en vue de la création de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois: aides en faveur de mesures de formation; de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible	552.340
32.512	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation: délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, travailleurs désignés, coordinateurs de la sécurité	7.947
34.550	34.38	06.43	Participation à une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services	15.248
				2.762.299
			Section 16.1 - Administration de l'emploi	
11.000	11.00	06.43	Traitements des fonctionnaires	5.580.693
11.010	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.028.025
11.020	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.221
11.030	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	163.435
11.040	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.43	Indemnités d'habillement	1.646
11.130	11.12	06.43	Indemnités pour services extraordinaires	4.758
12.000	12.15	06.43	Indemnités pour services de tiers	769
12.010	12.13	06.43	Frais de route et de séjour	32.000
12.020	12.14	06.43	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.216

16.1 - Administration de l'emploi

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.040	12.12	06.43	Frais de bureau	159.900
12.050	12.12	06.43	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	228.100
12.060	12.12	06.43	Location et entretien des installations de télécommunications	4.830
12.070	12.12	06.43	Location et entretien des équipements informatiques	18.900
12.080	12.11	06.43	Bâtiments: exploitation et entretien	109.182
12.100	12.11	06.43	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.312.876
12.125	12.30	06.43	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif)	950.000
12.140	12.16	06.43	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	39.000
12.170	12.30	06.43	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.000
12.180	12.30	06.43	Acquisition et entretien de matériel didactique	14.500
12.190	12.30	06.43	Frais d'inscription et de participation à des cours de formation continue	7.500
12.300	12.30	06.43	Frais d'exploitation du laboratoire psychotechnique	5.000
12.302	12.30	06.43	Frais résultant de l'encadrement psycho-social des demandeurs d'emploi en application de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998	10.500
33.000	33.00	06.43	Participation aux frais de l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale	2.675
35.060	35.00	06.43	Participation au réseau de coopération technique des services publics de l'emploi	18.000
				9.700.826
Section 16.2 - Inspection du travail et des mines				
11.000	11.00	06.42	Traitements des fonctionnaires	2.567.037
11.010	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.248.975
11.020	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8.462
11.030	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	121.278
11.040	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.42	Indemnités d'habillement	9.904
12.010	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	12.150
12.020	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	30.700
12.030	12.16	06.42	Fourniture de vêtements de travail et de protection	4.200
12.040	12.12	06.42	Frais de bureau	80.000
12.050	12.12	06.42	Achat de biens et de services auprès des fournisseurs postaux et téléphoniques	25.700
12.080	12.11	06.42	Bâtiments: exploitation et entretien	10.000

16.2 - Inspection du travail et des mines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.090	12.21	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	153.137
12.100	12.11	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	646.012
12.120	12.30	06.42	Etudes et travaux d'analyses spéciales	12.800
12.121	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	230.000
12.125	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	196.000
12.130	12.16	06.42	Frais de production de gestion et de reproduction du code de la sécurité au travail ayant donné lieu à des avances ou à des commandes fermes correspondantes. (Crédit non limitatif)	8.500
12.131	12.16	06.42	Frais de publication Internet	13.500
12.132	12.16	06.42	Frais de publicité et de sensibilisation	70.000
12.170	12.30	06.42	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	12.000
12.190	12.30	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des contrôleurs et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement: dépenses diverses	26.000
12.300	12.30	06.42	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses	50.000
34.110	34.50	06.42	Participation luxembourgeoise au programme pluriannuel d'actions communautaires en matière de sécurité et de santé au travail. (Sans distinction d'exercice)	120.000
35.030	35.00	06.42	Contributions à des organismes internationaux	496
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	21.21	06.42	Frais de route et de séjour	207
12.520	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5
12.540	12.12	06.42	Frais de bureau	206
12.590	12.21	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques	466
12.600	12.11	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	25.960
12.621	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études	9.063
12.670	12.30	06.42	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	61
12.690	12.30	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des contrôleurs et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses	439

16.2 - Inspection du travail et des mines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.800	12.30	06.42	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses	2.928
				----- 5.696.286 -----
Section 16.3 - Ecole supérieure du travail				
11.130	11.12	04.50	Indemnités pour services extraordinaires	48.015
12.000	12.15	04.50	Indemnités pour services de tiers	14.862
12.010	12.13	04.50	Frais de route et de séjour	7.446
12.040	12.12	04.50	Frais de bureau	4.578
12.050	12.12	04.50	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	6.168
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	4.900
12.100	12.11	04.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	36.600
12.190	12.30	04.50	Cours de formation: frais de fonctionnement	195.468
				----- 318.037 -----
Section 16.4 - Fonds pour l'emploi				
93.000	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	95.420.000
93.001	93.00	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.000.000
93.002	93.00	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif)	100
				----- 110.420.100 -----
Section 16.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées				
11.010	11.00	06.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	06.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	06.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
12.040	12.12	06.34	Commission d'orientation et de reclassement des travailleurs handicapés: frais de documentation	2.500
31.050	31.32	06.34	Participations au salaire des travailleurs handicapés allouées en application de l'article B.3. de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handica-	

16.5 - Emploi des accidentés et des handicapés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			pés ainsi que de l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 de la loi précitée; enquêtes et expertises à effectuer en exécution des articles B. et C. de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.800.000
32.020	32.00	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés au titre de l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	345.000
33.001	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés (article D. de la loi modifiée du 12 novembre 1991)	4.047.045
33.002	31.32	06.34	Participation aux primes d'encouragement versées aux personnes reconnues comme travailleurs handicapés et occupés dans des ateliers protégés de l'A.P.E.M.H. Bettange-sur-Mess et Bettembourg, de la Ligue H.M.C. Capellen et Rédange/Attert et de Coopérations Wiltz (articles B.3. et D. de la loi modifiée du 12 novembre 1991). (Crédit non limitatif)	1.009.000
34.090	34.40	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des travailleurs handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport: primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article B.3 de la loi du 12 novembre 1991). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
33.501	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés (article D. de la loi modifiée du 12 novembre 1991)	199.474
				9.503.419
			Total des dépenses du ministère du travail et de l'emploi	138.400.967
			<u>17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</u>	
			Section 17.0 - Sécurité sociale. - Dépenses générales	
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.500
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	2.500
12.012	12.13	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	120.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	5.000
12.041	12.12	06.10	Commission de surveillance: frais de bureau	400
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	248
33.010	33.00	06.10	Subventions pour frais d'organisation et de participation à des conférences et congrès ainsi qu'à des publications en rapport avec la sécurité sociale	1.488

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
				----- 131.136 -----
			Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	1.288.607
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	617.369
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	88.636
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	465
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	4.966
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	6.293
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	1.000
12.020	12.14	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.070
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	49.179
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	14.785
12.070	12.12	06.10	Entretien du matériel informatique: participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif)	74.215
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	6.223
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	244.820
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	205.000
12.125	12.30	06.10	Frais d'experts en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	496.060
12.130	12.16	06.10	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	73.880
12.190	12.30	06.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	25.000
12.300	33.00	06.10	Participation aux frais de l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale	1.550
35.060	35.00	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	6.715
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	600
12.500	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	1.000
				----- 3.208.633 -----

17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 17.1 - Contrôle médical de la sécurité sociale				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.338.084
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	271.422
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	417
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	476
12.001	12.15	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel	247.335
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	15.140
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	16.579
12.041	12.12	06.10	Frais de bureau: acquisition de dictaphones	2.550
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	17.920
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	35.758
12.080	12.11	06.10	Frais de petit entretien des locaux et du mobilier	372
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	174.110
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.250
12.160	12.30	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	13.873
12.190	12.30	06.10	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel de l'Administration du contrôle médical	4.500
12.250	12.00	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif)	32.920
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.570	12.12	06.10	Location et entretien des équipements informatiques	1.441
				3.177.247

17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	905.271
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	171.971
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	27.601
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	94
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.500
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	21.230
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	3.200
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	12.336
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	55.223
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	10.100
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	16.361
12.150	12.30	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de dépla- cement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250.000
				1.477.087
Section 17.4 - Conseil supérieur des assurances sociales				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	245.637
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	61.122
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	9.536
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	50
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	22.679
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	3.447
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	360
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	3.570
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	10.100
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	1.918
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	88.647
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.500
				----- 455.766 -----
Section 17.5 - Assurance maladie-maternité. - Union des caisses de maladie				
11.000	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires	127.811
34.010	42.00	06.30	Prise en charge par l'Etat des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.A.S., des élèves et étudiants âgés de moins de 30 ans (article 1er, alinéa 14 du C.A.S.) ou de certaines catégories d'assurés volontaires (C.A.S., article 32). (Crédit non limitatif)	254.624
42.000	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	67.201.700
42.001	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	21.958.700
42.002	42.00	06.13	Participation aux frais de fonctionnement de l'assurance maladie-maternité au titre des prestations de maternité et des prestations au titre du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.194.200
42.003	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	398.395.140
42.005	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S., article 29, alinéa 1c. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	14.214.850
42.006	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S. article 29, alinéa 1b. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.279.730
42.007	42.00	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
				----- 506.676.755 -----

17.6 - Assurance dépendance

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 17.5 - Assurance dépendance.- Cellule d'évaluation et d'orientation				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	1.324.647
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	327.784
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	900
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	1.100
12.010	12.15	06.10	Frais de route et de séjour	6.800
12.020	12.15	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	9.760
12.040	12.15	06.10	Frais de bureau	20.451
12.050	12.15	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	19.100
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du Centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	35.758
12.080	12.15	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	4.844
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	88.250
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	34.915
12.120	12.15	06.10	Frais d'experts et d'études; indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif)	1.152.461
12.150	12.15	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de la cellule d'évaluation et d'orientation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	207.721
12.160	12.15	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	1.240
12.190	12.15	06.10	Frais d'inscription pour stages de formation et de spécialisation du personnel de la cellule d'évaluation et d'orientation	10.000
12.250	12.15	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif)	29.289
34.010	42.00	06.30	Prise en charge par l'Etat en faveur de l'assurance dépendance des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.A.S., des élèves et étudiants âgés de moins de 30 ans (article 1er, alinéa 14 du C.A.S.) ou de certaines catégories d'assurés volontaires (C.A.S., articles 32 et 377. alinéa 1). (Crédit non limitatif)	49.906
42.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	88.583.000

17.6 - Assurance dépendance

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.520	12.14	06.10	Frais d'experts et d'études; indemnités des évaluateurs vacataires	2.420
				91.910.446
Section 17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité				
11.130	42.00	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	4.090
12.000	42.00	06.10	Indemnités pour services de tiers	1.045
12.010	42.00	06.10	Frais de route et de séjour	250
12.040	42.00	06.10	Frais de bureau	248
33.010	42.00	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	52.000
35.030	42.00	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif)	4.401
				62.034
Section 18.4- Office des assurances sociales				
11.000	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	3.918.494
11.010	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	762.880
11.020	42.00	06.12 06.15	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.661
11.030	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	397.891
12.050	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	95.000
12.080	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments	139.420
12.090	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	414.010
12.110	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	30.000
12.250	12.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement (indemnités, frais d'administration et de contrôle, frais d'exploitation des voitures)	189.370
12.301	42.00	06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'agence à rembourser. (Crédit non limitatif)	412.500

18.4 - Office des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.302	12.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la crèche pour le personnel des organismes de la sécurité sociale. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	53.870
42.000	92.00	06.35	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	11.917.000
42.001	12.00	06.35	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: exécution des articles 14 à 20 de la loi du 25.2.1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, modifiée par la loi du 26.03.1974. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.960
42.002	42.00	06.12	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	44.377
42.003	42.00	04.10 06.15 06.43	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Prise en charge des dépenses provenant d'accidents visés par les articles 90 ancien et nouveau du Code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.566.000
42.004	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes (articles 98 et 100 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.250.000
42.005	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.- Participation aux frais de prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.452.000
				----- 35.654.433 -----
Section 18.5 - Caisse de pension des employés privés				
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	1.717.664
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	584.202
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.281
11.030	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	22.859
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments	190.800
12.090	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement:	

18.5 - Caisse de pension des employés privés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	572.530
12.110	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	25.000
12.250	12.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement (indemnités, frais d'administration frais d'exploitation des voitures)	108.580
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.200.000
				----- 11.423.916 -----
Section 18.6 - Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels				
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	477.892
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	46.415
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	50
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments	34.474
12.090	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	20.220
12.250	12.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement (indemnités, frais d'administration)	25.928
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.650.000
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	130
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.540	12.12	06.12	Frais de bureau	926
12.550	12.12	06.12	Achat de biens et de services auprès de l'Entreprise des postes et télécommunications	847
12.580	12.11	06.12	Bâtiments: exploitation et entretien	7.685
				----- 3.264.567 -----

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 18.7 - Caisse de pension agricole				
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	269.210
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	57.912
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	50
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments	13.211
12.100	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	18.199
12.250	12.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités et frais d'administration)	15.609
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	479.000
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250
				853.441
Section 18.8 - Centre commun de la sécurité sociale				
11.000	42.00	06.10	Participation l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	2.190.322
11.010	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	325.524
11.020	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.831
11.030	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	9.545
12.050	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	453.756
12.080	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments	98.720
12.090	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	334.351
12.110	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux.	

18.8 - Centre commun de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif)	78.795
12.125	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'experts et d'études	46.350
12.250	12.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement (in- demnités, frais d'administration et frais d'exploitation des voitures)	46.179
12.251	42.00	06.10	Section "informatique".- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.107.679
42.000	42.00	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	752.079.950
42.002	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assu- rance pension: cotisations dues au titre du congé paren- tal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.332.943
				----- 763.106.945 -----
			Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale . . .	----- 1.421.402.406 -----
<u>19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</u>				
Section 19.0 - Agriculture. - Dépenses générales				
11.100	11.40	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement	1.305
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	14.900
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	4.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	500
12.011	12.13	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	8.400
12.012	12.13	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	150.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.000
12.021	12.14	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	24.150
12.030	12.16	10.10	Unité de contrôle: fourniture de vêtements de travail et de protection	700
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	45.000
12.041	12.12	10.10	Unité de contrôle: frais de bureau	20.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	105.000
12.051	12.12	10.10	Unité de contrôle: achat de biens et services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	9.100
12.060	12.12	10.10	Unité de contrôle: location et entretien des installa- tions de télécommunications	800

19.0 - Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	6.200
12.081	12.11	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien	5.500
12.100	12.11	10.10	Unité de contrôle: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	28.206
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études relatifs à l'évaluation des régimes d'aides communautaires aux investissements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	104.400
12.140	12.16	10.10	Frais de conception, de confection, d'installation et de fonctionnement du stand d'exposition pour la promotion des marques nationales pour produits agricoles et viticoles	45.000
12.141	12.16	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de participation de l'agriculture aux foires et expositions agricoles organisées au Grand-Duché et dans les pays membres de l'Union Européenne	112.650
12.142	12.16	10.10	Frais de conception, de confection, d'installation et de fonctionnement du stand luxembourgeois de promotion pour l'horticulture à l'exposition mondiale "Floriade 2002" aux Pays-Bas. (Sans distinction d'exercice)	6.500
12.143	12.16	10.10	Frais de conception de confection, d'installation et de fonctionnement du stand luxembourgeois de promotion pour l'horticulture à l'exposition "IGA 2003 Rostock" en Allemagne. (Sans distinction d'exercice)	173.500
12.300	12.30	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de la caisse d'assurance des animaux de boucherie (arrêté grand-ducal du 19.3.1945 portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie). (Crédit non limitatif)	11.500
12.301	12.30	10.10	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	900
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques dans le cadre du système du contrôle intégré - volet gestion animale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	146.650
31.050	31.32	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	30.000
33.010	33.00	01.10 01.54	Subventions à des actions d'aides nationales aux pays en voie de développement entreprises par des organisations à caractère agricole	14.710
34.050	34.30	04.50	Subventions à titre individuel dans l'intérêt d'études, de stages et de voyages d'études ou d'actions en faveur de l'équipement technique, scientifique et économique de l'agriculture et de la viticulture	28.500
34.060	34.40	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'internat St-Joseph à Ettelbruck	112.500
34.100	34.50	10.10	Subventions pour actions de publicité en faveur d'une meilleure consommation des produits agricoles, notamment dans le secteur des fruits, des pommes de terre et du miel	12.500
34.101	34.50	10.10	Subventions à des entreprises agricoles viticoles ou horticoles pour la mise en oeuvre de projets pilotes re-	

19.0 - Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			latifs à des systèmes, méthodes et techniques de production en agriculture, viticulture ou horticulture	1.250
35.060	35.00	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	124.160
41.000	41.50	10.10	Elections pour la constitution de la Chambre d'Agriculture: dépenses à charge de l'Etat (article IV de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	70.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.512	12.13	10.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.203
				1.422.684
			Section 19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales	
12.120	12.30	10.10	Frais d'études pour la création et l'implantation de zones horticoles. (Sans distinction d'exercice)	150.000
12.300	12.30	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	75.000
12.340	12.30	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles viticoles et horticoles	95.000
12.350	12.30	07.50	Prise en charge des frais en rapport avec l'élimination de matériel animalier à haut risque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	194.000
31.051	31.32	10.10	Indemnité compensatoire annuelle aux exploitants agricoles en vertu de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.700.000
31.052	31.32	10.10	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	921.400
31.053	31.32	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.831.750
31.055	31.32	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.000
31.056	31.32	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.560.000
31.058	31.32	07.32	Prise en charge par l'Etat du déficit d'exploitation concernant le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs par la société d'exploitation du clos d'équarrissage du Schwanenthal.	

19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	750.000
31.059	31.32	07.50	Prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
31.060	12.12	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	16.000
33.010	33.00	07.50	Subventions en faveur d'organisations se consacrant à la protection de l'environnement et agréées par le ministè- re de l'agriculture pour des actions de vulgarisation en relation avec une agriculture respectant les impératifs de la protection de l'espace naturel	37.200
33.011	33.00	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la sylviculture et du développe- ment rural. (Sans distinction d'exercice)	25.000
34.100	34.40	10.10	Mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture: indemnités (loi du 7.3.1985). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.450
34.103	34.50	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de condition- nement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Sans distinction d'exercice)	90.000
34.104	34.50	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou pri- vées pour la réalisation d'actions de publicité, de pro- motion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions. (Sans distinction d'exercice)	136.500
34.105	34.50	10.10	Mesures d'aides à la préretraite en agriculture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
34.106	34.50	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur les produits du terroir par la Chambre d'agriculture	47.292
35.001	35.10	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non re- connues dans le cadre du FEOGA-GARANTIE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
42.000	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de maladie agricole par les assurés obligatoires de cette caisse. (Article 39 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.986.000
42.001	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de pension agricole par les assurés obligatoires de cette caisse. (Article 40 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.982.000
42.002	42.00	10.10	Majoration des rentes-accidents agricoles servies aux grands blessés et revalorisation des rentes-accidents agricoles. (Article 41 de la loi du 24 juillet 2001 con- cernant le soutien au développement rural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.098.000
				----- 35.702.792 -----

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	7.146.360
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.380.651
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.895
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	580.914
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	220.577
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	16.641
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	7.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	39.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	39.500
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	105.500
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	2.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	67.000
12.041	12.12	10.10	Dépenses relatives à l'achat d'étiquettes et de plombs de contrôle dans le cadre de la certification officielle des semences et plants et du contrôle phytosanitaire. (Crédit non limitatif)	30.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice).	76.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications.	4.500
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	68.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	75.300
12.100	12.11	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).	80.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études dans le domaine de l'analyse de produits agricoles. (Sans distinction d'exercice).	210.000
12.122	12.30	10.10	Frais d'analyses de l'ADN dans le cadre du contrôle de l'étiquetage de la viande bovine	4.000
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	88.685
12.130	12.16	10.10	Frais de publication d'une carte pédologique	1.000
12.140	12.16	10.10	Frais de publicité dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de porc, des salaisons fumées, de la viande de veau, de la viande bovine et participation à des expositions et manifestations	13.940
12.160	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	96.000
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel du laboratoire du lait cru	64.000
12.170	12.30	10.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	38.000

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	2.000
12.300	12.30	10.10	Aménagement et entretien des hangars, chantiers et places de dépôt en campagne: équipement et matériel de chantier	8.000
12.301	12.30	10.10	Entretien des champs d'essais, achat de plantes mellifères, d'arbres et d'arbustes; dépenses diverses	38.000
12.310	12.30	10.10	Frais d'organisation de contrôles, d'admissions, de concours, d'expertises et d'essais: frais de commercialisation: réunions du comité d'experts de l'Union Européenne	13.000
12.320	12.30	10.10	Allocation de primes de concours, de conservation et de station: attribution de médailles et de récompenses dans l'intérêt de l'amélioration des espèces bovine, porcine et chevaline	23.300
12.330	12.30	10.10	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'organisme chargé de l'exécution du contrôle technique des plants de pommes de terre ainsi que des semences de céréales et de plants fourragères de production luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	170.000
31.050	31.32	10.10	Participation de l'Etat aux dépenses de la fédération des herdbooks dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Sans distinction d'exercice)	1.065.584
32.010	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production. (Sans distinction d'exercice).	707.500
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'union des sociétés avicoles du Grand-Duché de Luxembourg, au flockbook du texel luxembourgeois, à l'association des éleveurs de chèvres et de moutons laitiers et à l'association des bergers	16.120
33.011	33.00	10.10	Amélioration des races chevalines: subventions aux studbooks	18.600
33.012	33.00	10.10	Apiculture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	49.580
33.013	33.00	10.10	Horticulture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	20.290
33.014	33.00	07.50	Subventions aux sociétés de protection des animaux et des oiseaux	17.860
33.015	33.00	10.10	Subventions à la fédération colombophile luxembourgeoise et aux associations cynologiques	4.960
33.016	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ligue luxembourgeoise du coin de terre et du foyer. (Sans distinction d'exercice)	29.000
33.017	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fédération horticole luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
33.018	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du miel	11.000
33.019	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles	7.950
33.020	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale de la viande de porc	1.025

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
33.021	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des salaisons fumées.....	1.025
33.023	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association pour la promotion de la marque nationale de la viande de porc. (Sans distinction d'exercice).....	43.000
33.024	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations s'adonnant à l'agriculture biologique.....	10.000
33.025	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais du système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles....	39.340
33.026	33.00	10.10	Subvention pour la réalisation d'une étude technico-économique du secteur des plants de pommes de terre au Grand-Duché de Luxembourg.....	15.000
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle. (Crédit non limitatif).....	44.450
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.580	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien.....	669
12.600	12.11	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.....	41
12.640	12.16	10.10	Frais de publicité dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de porc, des salaisons fumées, de la viande de veau, de la viande bovine et participation à des expositions.....	750
				12.843.507
			Section 19.3 - Remembrement des biens ruraux	
11.000	11.00	10.20	Traitements des fonctionnaires.....	124.332
43.000	43.22	10.20	Travaux d'entretien et de réparation des chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages d'art non privés, créés ou maintenus lors du remembrement ainsi que des éléments de verdure bordant les chemins à assurer par les communes, en exécution de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mai 1964 et du règlement grand-ducal du 25 octobre 1996 (participation de l'Etat). (Crédit non limitatif).....	100.000
93.000	93.00	10.20	Alimentation courante du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'office national de remembrement (article 41, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25.5.1964). (Crédit non limitatif).....	2.400.000
				2.624.332
			Section 19.4 - Service d'économie rurale	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires.....	2.579.538
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	156.062

19.4 - Service d'économie rurale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.276
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	103.275
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	645
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	19.500
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	30.500
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.650
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	27.000
12.090	12.21	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payes au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	92.510
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	1.000
12.300	12.30	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif)	90.000
12.310	12.30	10.10	Réunions périodiques et voyages et autres activités d'information pour le perfectionnement des chefs d'exploitation dont la comptabilité est tenue par le service d'économie rurale, pour la promotion de la coopération et de l'entraide entre agriculteurs et pour des actions visant à introduire des méthodes de production plus soucieuses de l'environnement: frais d'organisation: frais de documentation; dépenses diverses	4.000
12.320	12.30	10.10	Frais d'entretien, d'adaptation et d'expert en relation avec les programmes de comptabilité agricole	500
12.330	12.30	10.10	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	150
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif)	25.585
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	12.12	10.10	Frais de bureau	848
				3.136.139
			Section 19.5 - Administration des services vétérinaires	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	1.945.497
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	692.140
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	144.296
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10 10.11	Indemnités d'habillement	669
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	22.500
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	744
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	57.170
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.300

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	2.000
12.031	12.16	10.10	Inspecteurs des viandes: fourniture de vêtements de travail et de protection	4.694
12.032	12.16	10.10	Vétérinaires-inspecteurs: fourniture de vêtements de travail et de protection	1.569
12.040	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: frais de bureau	10.091
12.041	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: frais de bureau . . .	4.600
12.042	12.12	10.10	Inspecteurs des viandes: frais de bureau	992
12.050	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	9.850
12.051	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.729
12.052	12.12	10.10	Vétérinaires-inspecteurs: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications . . .	3.680
12.053	12.12	10.10	Inspecteurs des viandes: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications . . .	18.720
12.060	12.12	10.10	Inspecteurs des viandes: location et entretien des installations de télécommunications	744
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	100
12.080	12.11	10.10	Inspection vétérinaire.- Bâtiments: exploitation et entretien	21.072
12.081	12.11	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire.- Bâtiments: exploitation et entretien	6.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	160.000
12.121	12.30	10.10	Frais d'analyses à effectuer en vue du dépistage de l'E.S.B. chez les animaux domestiques. (Crédit non limitatif)	983.500
12.150	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	232.530
12.160	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins et des porcins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.400.000
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	30.000
12.162	12.30	10.10	Inspecteurs des viandes: achat de kits de réactifs et de kits de tests	3.949
12.163	12.30	10.10	Inspecteurs des viandes: acquisition et entretien de matériel de laboratoire	10.200
12.164	12.30	10.10	Vétérinaires-inspecteurs: acquisition et entretien de matériel vétérinaire	7.140
12.190	12.30	10.10	Cours de formation continue, conférences	7.000
12.300	12.30	10.10	Enlèvement de déchets toxiques de laboratoire	1.600

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.310	12.30	10.10	Frais supplémentaires de transport, de désinfection des installations de traitement des cadavres dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	750.000
33.010	33.00	10.10	Subvention à la fédération des unions d'apiculteurs dans l'intérêt de la lutte contre les maladies des abeilles . . .	8.676
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	3.087
12.540	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: frais de bureau	7.852
12.580	12.12	10.10	Inspection vétérinaire.- Bâtiments: exploitation et entretien	2.681
12.661	12.30	10.10	Taxe sur la valeur ajoutée concernant diverses acquisitions	1.637
				6.574.209
Section 19.6 - Viticulture				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	605.273
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	113.538
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.261
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	455.192
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	2.504
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	100
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	3.900
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	6.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.200
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	14.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	15.500
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	2.277
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	61.310
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	100.000
12.160	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire . . .	72.300
		10.11		
12.190	12.30	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses	3.500
12.300	12.30	10.11	Exploitation de l'institut viti-vinicole	76.000
12.301	12.30	10.10 10.11	Achat de porte-greffes et de greffons sélectionnés. (Crédit non limitatif)	2.000
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'organisation professionnelle des vignerons indépendants	2.231
33.011	33.00	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi du 23.4.1965)	448.737

19.6 - Viticulture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
33.012	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du vin. (Sans distinction d'exercice)	109.524
33.013	33.00	10.10	Subvention en faveur de la propagande des vins et de la participation de la viticulture luxembourgeoise aux expositions et foires	66.931
33.014	33.00	10.10	Participation de la viticulture à un projet de coopération transfrontalière en vue de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel et humain	21.274
34.050	34.30	10.10	Subsides pour études viti-vinicoles et arboricoles ainsi que pour la fréquentation d'écoles spécialisées à l'étranger	3.150
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle et l'assurance-gel. (Crédit non limitatif)	500.000
34.101	34.50	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles	100.000
43.000	43.22	10.10	Chemins d'exploitation communaux et rigoles dans les vignes: revêtement et consolidation des talus (participation de l'Etat au coût des travaux). (Sans distinction d'exercice)	35.000
				2.834.802
Section 19.7 - Sylviculture				
11.060	11.00	10.30	Rémunération de la main-d'oeuvre occupée dans les forêts domaniales: coupes, entretien et pépinières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.190.000
12.000	12.15	10.30	Indemnités pour services de tiers	21.300
12.120	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	766.000
12.125	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	52.000
12.130	12.16	10.30	Frais de publication	35.000
12.140	12.16	10.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	25.000
12.200	12.30	10.30	Dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
12.300	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail: établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.045.000
12.301	12.30	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales. (Crédit non limitatif)	100

19.7 - Sylviculture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
31.050	31.32	10.30	Participation aux frais de fonctionnement d'un système de certification de la gestion durable des forêts	62.000
33.010	33.00	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs	45.667
34.020	34.30	10.30	Octroi d'un salaire de compensation aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû aux intempéries hivernales. (Crédit non limitatif)	2.500
				6.244.667
Section 19.8 - Développement rural				
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	7.200
12.180	12.30	07.20	Acquisition et entretien de matériel didactique	250
12.190	12.30	07.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	10.000
33.011	33.00	07.20	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans le domaine du développement rural et du renouveau local	15.000
33.012	33.00	10.00	Participation de l'Etat dans le financement des "Groupes LEADER - Grand-Duché de Luxembourg" dans le cadre de l'initiative communautaire LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale). (Sans distinction d'exercice)	350.000
33.014	33.00	10.00	Participation de l'Etat dans le financement des groupes d'actions locales fonctionnant en dehors de l'initiative communautaire LEADER. (Sans distinction d'exercice)	120.000
43.000	43.22	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes en milieu rural pour l'élaboration de plans de développement communaux et régionaux rural ou de renouveau local	173.600
				676.050
Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural				72.059.182
20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE				
Section 20.0 - Economie				
11.000	11.00	11.10	Traitements des fonctionnaires	185.317
11.020	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.270
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement	2.013
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	14.438
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	2.300
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour	2.300
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	240.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	9.000

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	15.000
12.070	12.12	11.10	Entretien des équipements informatiques	5.100
12.080	12.11	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien	99.000
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
12.140	12.16	11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: or- ganisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations: acquisition et édition de matériel d'exposition: acqui- sition et édition de matériel de promotion: organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès; participation à des dépenses spécifiques de la Chambre de Commerce en rapport avec sa coopération dans le cadre de l'organisation de participations luxem- bourgeoises collectives à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	660.000
12.141	12.16	11.10	Organisation de journées du consommateur	77.000
12.144	12.16	11.10	Frais de publication	41.000
12.145	12.16	09.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	5.000
12.146	12.16	11.10	Participation financière de l'Etat à l'organisation de la journée luxembourgeoise de la qualité et du prix lu- xembourgeois pour la qualité	25.000
12.190	12.30	11.10	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel administratif: frais d'organisa- tion et de participation	21.000
12.191	12.30	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	12.000
12.300	12.30	11.10	Direction de la propriété industrielle et des droits in- tellectuels: frais de diffusion de la documentation et frais de fonctionnement de la direction de la propriété industrielle et des droits intellectuels	14.200
12.301	12.30	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: frais d'audits de reconnaissance mutuelle	8.000
12.302	12.30	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: surveillance des prestataires émettant des certifi- cats qualifiés. (Crédit non limitatif)	12.500
12.303	12.30	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.074.000
12.304	12.30	11.10	Office luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.310	12.30	11.30	Mesures et interventions générales ou particulières. di- rectes ou indirectes, dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'Économie et du développement de celle-ci: frais du comité de développement économique et d'autres organismes de prospection, expertises et étu- des, autres dépenses directes, participation à des dé- penses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	865.000

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.320	12.30	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	100
12.321	12.30	11.10	Organisation de conférences et de réunions dans le cadre des travaux de l'Office européen des brevets	110.000
14.010	14.10	07.50 11.10	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national	37.200
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité industrielle, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de services, de faciliter leur établissement ou leur extension: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
31.051	31.32	11.10	Intervention de l'Etat dans les frais engagés par des entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires ou à des salons spécialisés à l'étranger	350.000
31.052	31.32	11.30	Mesures et initiatives destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée, de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie, d'assurance-qualité et de certification, d'étalement de performances (benchmarking) notamment dans les PME: mesures de sensibilisation, projets d'étalement, contributions à des études, expertises audits technologiques et écologiques. (Crédit non limitatif)	105.000
31.053	31.32	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
31.054	31.32	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application du règlement (C.E.) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, et de ses règlements d'application	301.000
31.057	31.32	11.10	Dotations en faveur du Groupement d'intérêt Economique G.I.E. "Luxembourg-EXPO 2000" pour la participation du Grand-Duché de Luxembourg à l'Exposition Universelle EXPO 2000 à Hanovre du 1er juin au 31 octobre 2000. (Crédit non limitatif)	100
31.058	31.32	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: frais de participation à des programmes d'intercomparaison entre laboratoires ou d'essais d'aptitude	2.500
31.059	31.32	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement Luxembourgeois pour la Qualité	3.000
32.010	32.00	11.30	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité: frais dans l'intérêt du relèvement de la productivité industrielle et de l'amélioration de l'équipement tech-	

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			nique et commercial de la petite et moyenne industrie	262.500
32.011	32.00	11.30	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	230.000
32,013	12.30	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser la diffusion de l'information technique contenue dans les bases de données brevets et normes: participation aux frais de fonctionnement d'un Centre de Veille Technologique et Normative (CVTN) et dépenses directes dans le même but . .	125.000
32.014	32.00	11.10	Contributions financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre II de la loi du 9 mars 1987 en vue de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	40.000
32.016	32.00	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	185.000
32.017	32.00	11.10	Promotion du développement technologique et de l'innovation, notamment par l'étude des concepts de pépinière d'entreprises, de centres d'accueil d'entreprises innovantes, de technopôles, de pôles de compétences technologiques (clusters): dépenses et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	190.000
32.019	32.00	09.00	Mesures destinées à promouvoir l'exécution d'audits énergétiques dans les entreprises et les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire; participations dans les frais d'études. (Sans distinction d'exercice)	100.000
33.000	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Sans distinction d'exercice)	717.000
33.001	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Sans distinction d'exercice)	81.000
33.002	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du point de contact national dans le cadre du réseau européen extrajudiciaire des litiges de consommation. (Sans distinction d'exercice)	35.000
33.003	33.00	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Agence de l'Energie S.A.	100.000
33.010	33.00	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	100.000
33.012	33.00	11.10	Participation de l'Etat à raison de maximum 50% dans le financement de programmes communautaires et/ou d'autres institutions européennes ou internationales dans le ca-	

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			dre de la propriété intellectuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	25.000
34.040	34.40	09.00	Domages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	100
35.060	35.00	11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	364.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	12.12	11.10	Frais de bureau	2.000
41.500	41.50	09.10	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du service chargé de la réception des installations de combustion au gaz au sein de la Chambre des Métiers	130.000
				7.341.938
			Section 20.1 - Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)	
11.000	11.00	01.32	Traitements des fonctionnaires	3.700.903
11.010	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.886.834
11.020	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.442
11.030	11.00	01.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.130	11.12	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	4.388
12.000	12.15	01.32	Indemnités pour services de tiers	1.500
12.010	12.13	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	22.350
12.020	12.14	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.100
12.040	12.12	01.32	Frais de bureau	58.400
12.050	12.12	01.32	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	140.000
12.070	12.12	01.32	Location et entretien des équipements informatiques	109.000
12.080	12.11	01.32	Bâtiments: exploitation et entretien	151.000
12.090	12.21	01.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	987.000
12.100	12.11	01.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	93.500
12.120	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	225.700
12.130	12.16	01.32	Frais de publication. (Crédit non limitatif)	126.500
12.190	12.30	01.32	Frais de formation	14.400
12.220	12.30	01.32	Programme de recherche concernant des sujets macro-économiques relatifs aux missions du STATEC en matière	

20.1 - Statec

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			d'analyse économique	112.500
12.300	12.30	01.32	Enquêtes pour le compte de l'office statistique des communautés européennes: imprimés, indemnités aux enquêteurs et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	607.600
12.301	12.30	01.32	Travaux périodiques extraordinaires: indemnités pour services de tiers, frais d'impression	32.000
12.302	12.30	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation, gravage de CD-Rom et développement du support informatique, campagne de promotion	43.000
12.310	12.30	01.32	Recensement général de la population: indemnités des agents recenseurs, frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	46.000
12.320	12.30	01.32	Enquête sur les budgets familiaux	80.000
24.010	24.10	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques . . .	97.000
35.060	35.00	01.32	Contributions à des institutions internationales	1.700
				----- 9.547.917 -----
Section 20.2 - Service de l'Energie de l'Etat				
11.000	11.00	12.12	Traitements des fonctionnaires	686.761
11.010	11.00	12.12	Indemnités des employés occupés à titre permanent	42.350
11.020	11.00	12.12	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	100
12.012	12.13	12.12	Frais de route et de séjour à l'étranger	19.500
12.020	12.14	12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.700
12.040	12.12	12.12	Frais de bureau	11.500
12.050	12.12	12.12	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	13.000
12.080	12.11	12.12	Bâtiments: exploitation et entretien	17.900
12.130	12.16	12.12	Frais d'achat, de gestion, de reproduction et de publication de normes dans les domaines électrotechnique, non-électrique et des télécommunications. (Crédit non limitatif)	5.000
12.190	12.30	12.12	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel	1.000
12.301	12.30	12.12	Surveillance du marché des équipements électrotechniques et des télécommunications. (Crédit non limitatif)	45.000
35.060	35.00	12.12	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	163.000
				----- 1.009.911 -----
Section 20.3 - Centrales hydro-électriques				
11.000	11.00	09.20	Traitements des fonctionnaires	940.276

20.3 - Centrales hydro-électriques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
11.030	11.00	09.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	15.403
11.100	11.40	09.20	Indemnités d'habillement	1.720
12.010	12.13	09.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.000
12.020	12.14	09.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.000
12.300	12.30	09.20	Frais d'exploitation des centrales hydro-électriques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	180.000
12.310	12.50	09.20	Impôts dus sur l'exploitation des centrales hydro-élec- triques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	80.000

				1.227.399

			Total des dépenses du ministère de l'Économie	19.127.165

			<u>21 - MINISTRE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT</u>	
			Section 21.0 - Classes moyennes	
11.130	11.12	11.40	Indemnités pour services extraordinaires	11.500
12.000	12.15	11.40	Indemnités pour services de tiers	12.500
12.010	12.13	11.40	Frais de route et de séjour	800
12.012	12.13	11.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	25.000
12.040	12.12	11.40	Frais de bureau	2.000
12.080	12.11	11.40	Bâtiments: exploitation et entretien	1.611
12.120	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	67.000
12.121	12.30	11.40	Evaluation et certification ISO 9000 du service des au- torisations	35.000
12.125	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique	85.000
31.030	31.12	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'améliora- tion structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: bonifications d'intérêt (article 4 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.400.000
31.040	31.31	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'améliora- tion structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides pour assistance et expertise techni- ques (article 7 de la loi du 29.7.1968)	12.395
31.050	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxem- bourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étran- gers, b) l'organisation de congrès relevant des professo- rions indépendantes sur le plan national et internatio- nal, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger	61.552

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
31.051	31.32	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles	50.000
31.052	31.32	11.40	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement Luxembourgeois pour la Qualité	3.000
33.010	33.00	11.40	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement du comité national de recherches organisé dans le cadre de l'institut international des classes moyennes	5.082
41.000	41.50	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels	3.184.425
41.001	41.50	11.40 11.50	Cours de formation professionnelle pour exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, cours de formation accélérée pour commerçants, cours de formation pour l'accès à la profession de transporteur: participation aux frais exposés par la chambre de commerce	115.000
41.002	41.50	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	91.721
41.004	41.50	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	247.894
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
41.500	41.50	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels	28.000
				6.439.480
			Section 21.1 - Tourisme	
11.300	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif)	635.263
12.010	12.13	11.60	Frais de route et de séjour	150
12.012	12.13	11.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	30.000
12.020	12.14	11.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.620
12.040	12.12	11.60	Frais de bureau	700
12.100	12.11	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	123.700
12.120	12.30	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du Ministère du Tourisme. (Sans distinction d'exercice)	60.000
12.121	12.30	11.60	Frais d'élaboration de fiches de rémunération des agents aux représentations touristiques à l'étranger et des animateurs touristiques	2.510
12.125	12.30	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique	60.000

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.140	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	340.000
12.141	12.16	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Sans distinction d'exercice)	319.000
12.300	12.30	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses	200.000
12.301	12.30	11.60	Parc naturel germano-luxembourgeois: aménagements et frais de propagande	4.958
12.302	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: frais de port. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	185.000
12.303	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: autres frais courants de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	190.000
33.010	33.00	11.60	Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés par les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif et les organismes luxembourgeois exerçant une activité notable au profit du tourisme national et qui ne sont pas subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux	24.500
33.011	33.00	08.10	Participation aux frais de l'association de gérance du musée du vin à Ehnen	57.016
33.012	33.00	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des Ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	297.500
33.013	33.00	11.60	Participation aux frais de modernisation des auberges de jeunesse	13.634
33.014	33.00	11.60	Organisation de concours: primes d'encouragement et de récompense	25.000
33.015	33.00	11.60	Participation aux frais de l'office national du tourisme	1.722.000
33.016	33.00	11.60	Coordinateurs de l'animation touristique régionale: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement	330.000
33.017	33.00	11.60	Participation de l'Etat dans le financement des manifestations touristiques et culturelles organisées par le musée "A Possen"	14.588
33.018	33.00	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de l'institut européen de tourisme à l'université de Trèves	30.678
33.019	33.00	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisées par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Sans distinction d'exercice)	20.000
33.021	33.00	11.60	Exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés	

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Sans distinction d'exercice)	120.000
33.023	33.00	11.60	Participation aux cours de formation touristique continue en vue de la standardisation et de la coordination des Bureaux de tourisme régionaux et locaux	9.916
33.025	33.00	11.60	Participation aux frais de réalisation et d'édition de prospectus régionaux par l'office national du tourisme	90.000
33.026	33.00	08.10	Participation aux frais de développement du centre touristique à Munshausen	110.200
33.027	33.00	11.50	Participation de l'Etat dans le financement d'équipes nationales participant à des concours, compétitions et expositions internationales dans le domaine de la gastronomie	6.197
33.029	33.00	11.50 11.60	Subsides aux syndicats d'initiative, aux Ententes de syndicats d'initiatives et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	104.000
35.060	35.00	11.60	Contributions à des organismes internationaux	6.500
43.001	43.22	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	83.000
43.004	43.22	11.60	Exécution du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Sans distinction d'exercice)	20.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.800	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger: indemnités	10.446
				5.251.076
			Section 21.2 - Logement	
11.010	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	657.529
11.020	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.060	12.15	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	686.672
11.130	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.080
12.000	12.15	07.10	Indemnités pour services de tiers	90.075
12.010	12.13	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.797
12.012	12.13	07.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	5.000
12.020	12.14	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.250
12.030	12.16	07.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.220
12.040	12.12	07.10	Frais de bureau	55.900
12.050	12.12	07.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	90.000
12.070	12.12	07.10	Location et entretien des équipements informatiques	15.000
12.080	12.11	07.10	Bâtiments: exploitation et entretien.	

21.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	101.800
12.100	12.11	07.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	176.903
12.120	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	275.000
12.121	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études en vue de la mise sur pied d'un Observatoire de l'habitat	200.000
12.140	12.16	07.10	Participation à des expositions; organisation de concours et de conférences; confection de plans et de maquettes; actions de propagande: frais d'impression de cartes: dépenses diverses	90.000
12.190	12.30	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1.000
12.300	12.30	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement: acquisition de matériel didactique: dépenses diverses	6.000
31.000	31.11	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide au Fonds pour la logement à coût modéré et au Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	240.000
31.030	31.12	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	40.000
33.010	33.00	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	40.902
34.080	34.50	07.10	Aide au logement: subventions d'intérêt (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	49.500.000
34.081	34.50	07.10	Prêts à taux réduit en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations à bon marché: subventions d'intérêt (loi modifiée du 13.7.1949; règlement ministériel modifié du 11.9.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10
34.082	34.50	07.10	Prêts à caractère social dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition de logements: subventions réduisant le taux d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
34.083	53.10	07.10	Aide au logement: participation de l'Etat aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement (art. 12bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	465.000
35.060	35.00	07.10	Contribution à des organismes internationaux	900
43.000	43.22	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
43.001	43.22	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées	

21.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			par les communes dans le cadre du chapitre IV de la loi modifiée du 25.2.1979 concernant l'aide au logement. (Sans distinction d'exercice)	40.000
				----- 52.826.238 -----
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	64.516.794 -----
22 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
Section 22.0 - Travaux publics.- Dépenses générales				
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	12.475
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	10.025
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	57.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.600
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	6.000
12.070	12.12	12.00	Location et entretien des équipements informatiques	7.300
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	3.500
12.110	12.30	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	44.000
12.122	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études en vue de la mise en oeuvre de mesures de réduction des émissions de CO2 en provenance de bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
12.140	12.16	12.00	Campagnes de sensibilisation et d'information: participation à des foires et à des expositions	24.800
12.190	12.30	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	32.000
12.300	12.30	12.10	Dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	2.500
32.000	32.00	07.20	Participation aux frais de fonctionnement de l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	375.000
32.001	32.00	07.20	Participation aux frais de pré-études encourus par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest en vue de l'établissement des projets de loi relatifs à des projets de construction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
34.040	34.40	12.10	Dommmages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages	

22.0 - Travaux publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
34.090	34.40	01.10	Frais d'entretien des habitations de la couronne: sub- vention forfaitaire	12.500
35.060	35.00	07.33 09.20 12.12	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice).	42.000
41.000	11.50	01.34	Subside à la chambre des métiers pour favoriser les ac- tivités intéressant le département des travaux publics . .	50.000
				----- 1.751.700 -----
			Section 22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	26.568.778
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.575.349
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	17.544
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	28.084.083
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	196.900
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	96.000
11.150	11.12	07.33 09.20 12.12	Service d'hiver et accidents de la circulation: indemni- tés pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	340.000
12.010	12.13	07.33 09.20 12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	232.000
12.020	12.14	07.33 09.20 12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	1.810.000
12.030	12.16	07.33 09.20 12.12	Fourniture de vêtements de travail et de protection	148.800
12.040	12.12	07.33 09.20 12.12	Frais de bureau	373.000
12.050	12.12	07.33 09.20 12.12	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	489.000
12.060	12.12	07.33 09.20 12.12	Entretien des installations de télécommunications	21.500
12.070	12.12	07.33 09.20	Location et entretien des équipements informatiques	115.000

22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.080	12.11	12.12 07.33 09.20 12.12	Bâtiments administratifs, hangars et dépôts: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	1.060.000
12.100	12.11	12.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	58.250
12.125	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	143.000
12.170	12.30	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux	660.000
12.300	12.30	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	170.000
12.301	12.30	12.10	Services spéciaux: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.303	12.30	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais, ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif)	2.500
12.304	43.21	12.14	Frais de gestion du modèle de trafic géré par la Cellule Modèle de Trafic (CMT) Etat-Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
24.010	24.10	12.10	Location de logiciels informatiques	125.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	21.600
12.510	12.13	07.33 09.20 12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.950
				----- 62.610.354 -----
			Section 22.2 - Ponts et chaussées.- Travaux propres	
12.300	12.30	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	850.000
14.000	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	5.700.000
14.001	14.10	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	1.750.000
14.002	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage: dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.525.000
14.003	14.10	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	1.750.000
14.004	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route.	

22.2 Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000.000
14.005	14.10	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	335.000
14.006	14.10	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	80.000
14.007	12.30	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	675.000
14.010	14.10	07.33 07.40	Stations d'épuration, canalisations et distributions d'eau: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	5.000
14.012	14.10	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Sans distinction d'exercice)	165.000
14.013	14.10	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	135.000
14.014	14.10	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	63.500
14.015	14.10	12.32	Frais de réparation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques	25.000
14.030	14.10	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation	440.000
43.000	43.22	12.12	Chemins vicinaux: goudronnage et remises en état à la suite de déviations imposées par les chantiers sur des routes de l'Etat; subsides aux communes. (Sans distinction d'exercice)	360.000
43.001	43.22	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
				----- 17.858.500 -----
			Section 22.3- Bâtiments publics.- Dépenses générales	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	7.019.464
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.059.436
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.443
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.230.899
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.070	11.00	01.34	Rémunération de personnel en formation auprès de l'Etat	10.927
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	14.211
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	500
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	69.000

22.3 - Bâtiments publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	73.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	2.200
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	52.500
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	74.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques	20.500
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	155.000
12.170	12.30	01.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	15.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	11.000
12.540	12.12	01.34	Frais de bureau	11.858
				9.824.038
			Section 22.4 - Bâtiments publics.- Compétences propres	
12.080	12.11	01.34	Bâtiments affectés à des services publics: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice)	4.650.000
12.081	12.11	Divers codes	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles	2.600.000
12.082	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.500.000
12.083	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.125.000
12.084	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	770.000
12.085	12.11	01.34	Installations thermiques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	1.075.000
12.086	12.11	01.34	Installations électriques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	2.325.000
12.087	12.11	01.34	Surfaces vertes autour des bâtiments de l'Etat: plantation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	323.000
12.088	12.11	05.23	Domaine thermal de Mondorf: remboursement des frais d'entretien des installations techniques (convention du 07.03.1990). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	235.000
12.089	12.11	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles loués par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	890.000
	12.21	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000
	12.21	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.970.000

22.4 - Bâtiments publics.- Compétences propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
12.125	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
12.300	12.30	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	375.000
12.301	12.30	01.34	Fêtes publiques, religieuses et culturelles: cérémonies et réceptions officielles: conférences; illuminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	60.000
12.302	12.30	01.34	Installations techniques dangereuses et installations techniques de sécurité dans les bâtiments de l'Etat: ré- ception et contrôle par des organismes agréés. (Sans distinction d'exercice)	120.000
12.303	12.30	01.34	Mobilier et équipement des administrations et services publics et des établissements d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation	100.000

				21.288.000

Total des dépenses du ministère des travaux publics				113.332.592

<u>23 - MINISTERE DES TRANSPORTS</u>				
Section 23.0 - Transports. - Dépenses générales				
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	11.220
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	222.600
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	13.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	7.770
12.060	12.12	12.00	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	2.750
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	24.100
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.450.000
12.121	12.30	12.00	Frais de gestion du modèle de trafic géré par la Cellule Modèle de Trafic (CMT) Etat-Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
12.140	12.16	12.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	200.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation (Transports routiers, Eurocontrôle route, Circulation routière)	55.000
12.200	12.30	12.00	Frais de fonctionnement de l'entité d'enquête accidents et incidents dans les transports aériens, ferroviaires et maritimes. (Crédit non limitatif)	2.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.982
41.000	41.50	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour	

23.0 - Transports. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce	6.500
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.512	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	4.622
12.580	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	3.114
35.560	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux	2.667
				2.114.325
			Section 23.1 - Circulation routière	
11.130	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	39.780
12.000	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	8.065
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	59.500
12.130	12.16	12.10	Frais de publication	10.500
12.140	12.16	12.10	Mesures préventives contre les accidents de la circulation: frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	170.000
12.160	12.30	12.10	Acquisition et entretien de matériel médical	125
12.300	12.30	12.10	Confection de plaques d'immatriculation	1.783
12.310	12.30	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique de frais relatifs à la gestion des fichiers nationaux des véhicules et des permis de conduire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.616.204
33.010	33.00	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières	309.000
41.000	41.50	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la chambre de commerce	65.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	9.428
33.510	33.00	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routière	10.003
				4.299.388
			Section 23.2 - Transports publics	
12.141	12.16	12.10	Frais d'impression d'horaires d'autobus et de matériel en relation avec les conditions tarifaires	115.000
12.300	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	814.000
31.020	31.22	12.20	Services publics ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	71.325.000
31.021	31.22	12.13	Services publics d'autobus assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat	

23.2 - Transports publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	11.004.000
31.040	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	61.235.000
31.050	31.32	12.13	Participation à un projet de la technologie de la pile à combustible dans l'intérêt d'un transport public écolo- gique	310.000
31.051	31.32	12.13	Participation à un projet d'installation d'un système de guidance automatique d'autobus en lieux urbains: subven- tions	100.000
33.010	33.00	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports pu- blis	5.000
34,090	34.40	34.30	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement post- primaire. (Crédit non limitatif)	2.899.550
34.091	34.40	34.50	Transports effectués dans l'intérêt des élèves handica- pés physiques et polyhandicapés de l'intégration scolaie, de l'éducation différenciée ainsi que des travail- leurs handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	13.500.000
43.000	43.22	12.13	Services publics d'autobus, quasi-gratuité du transport des jeunes et gratuité du transport des élèves de l'en- seignement postprimaire assurés par la Ville de Luxem- bourg en exécution de l'accord conclu avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.785.959
43.001	43.22	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uni- forme	60.000
43.020	43.52	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du trans- port des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	8.370.370
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
31.540	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat	190.723
34.591	34.40	04.50	Gratuité du transport des élèves de l'éducation diffé- renciée: subventions	3.550.000
43.501	43.22	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uni- forme	18.324
43.520	43.52	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du trans- port des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat	550.650
				179.833.576

23.3 - Transports ferroviaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 23.3 - Transports ferroviaires				
11.000	11.00	12.20	Traitements des fonctionnaires	137.103
31.023	31.22	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.172.051
32.001	42.00	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. résultant de la normalisation des comptes en ce qui concerne les pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	123.978.332
93.000	33.00	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif)	90.000.000
				239.287.486
Section 23.4 - Navigation et transports fluviaux				
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	1.414.568
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	37.672
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.054
11.030	11.00	12.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.424
11.100	11.40	12.34	Indemnités d'habillement	1.224
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	3.900
11.150	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	10.000
12.010	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.500
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.000
12.030	12.16	12.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	3.500
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau	13.060
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	17.700
12.060	12.12	12.34	Location et entretien des installations de télécommunications	3.840
12.070	12.12	12.34	Location et entretien des équipements informatiques	4.230
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	22.300
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	31.000
12.140	12.16	12.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	1.500
12.170	12.30	12.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	12.000
12.190	12.30	12.34	Frais de formation du personnel	7.330
12.200	12.30	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
12.300	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canali-	

23.4 - Navigation et transports fluviaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			sée	43.250
14.010	14.10	12.32	Entretien et renouvellement des installations et équipements des barrages et écluses de la Moselle canalisée - frais se rapportant à l'hydrométrie et à la signalisation nautique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	485.000
14.011	14.10	12.34	Participation aux frais avancés par les autorités allemandes dans l'intérêt de travaux de renouvellement et d'amélioration exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
35.030	35.40	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	111.100
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	990
11.650	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	4.900
				2.288.042
			Section 23.5 - Direction de l'aviation civile	
11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	749.666
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	241.066
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	16.000
12.000	12.15	12.40	Indemnités pour services de tiers	10.560
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour	1.690
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.000
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau	8.300
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	227.500
12.121	12.30	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.140	12.16	12.40	Promotion de l'aéroport: frais de publicité et d'information: dépenses diverses	24.000
12.150	12.30	12.40	Section de médecine aéronautique: frais d'expertises médicales et autres. (Crédit non limitatif)	50.000
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de perfectionnement. (Crédit non limitatif)	18.500
12.220	12.30	12.40	Missions d'inspection et de supervision des entités aéronautiques. (Crédit non limitatif)	25.000
12.302	12.30	12.40	Participation aux frais de gestion des activités assumées par la société de contrôle technique et opérationnel du secteur aéronautique pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif)	100
32.000	32.00	12.40	Aérogare: remboursement des frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.000.000

23.5 - Direction de l'aviation civile

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
32.001	32.00	12.40	Remboursement des frais de gestion des activités assurées par la société de l'aéroport de Luxembourg S.A. pour compte de l'Etat (suivant contrat conclu entre la société et l'Etat). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	776.000
33.010	33.00	08.30	Prix accordés aux vainqueurs des championnats nationaux de l'aviation sportive	1.240
35.030	35.40	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif)	1.165.000
35.060	35.00	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	625.300

				7.443.022

Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg				
11.000	11.00	12.44	Traitements des fonctionnaires	9.599.965
11.010	11.00	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	138.103
11.020	11.00	12.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	12.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	612.234
11.040	11.00	12.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	12.44	Indemnités d'habillement	10.164
11.150	11.12	12.44	Indemnités pour heures supplémentaires	42.000
12.010	12.13	12.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	13.000
12.020	12.14	12.44	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	130.850
12.030	12.16	12.44	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.800
12.040	12.12	12.44	Frais de bureau	33.600
12.041	12.12	12.44	Frais dans l'intérêt de la perception des taxes aéronautiques. (Crédit non limitatif)	2.500
12.050	12.12	12.44	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	200.700
12.070	12.12	12.44	Location et entretien des équipements informatiques	47.500
12.080	12.11	12.44	Bâtiments: exploitation et entretien	163.900
12.120	12.30	12.44	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
12.121	12.30	12.44	Contrôles en vol des installations radio-électriques . . .	91.425
12.122	12.36	12.44	Remboursement à un organisme étranger des frais encourus au titre des prestations fournies en matière de circulation aérienne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	887.000
12.150	12.30	05.30	Prestations médicales et paramédicales	2.550
12.170	12.30	12.44	Acquisition et entretien de petit outillage, d'équipements spéciaux	27.000
12.190	12.30	12.44	Cours de formation et de perfectionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	210.000
12.200	12.30	12.44	Primes à payer pour assurances-responsabilité civile et	

23.6 - Aéroport de Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			accidents et franchises à payer suite à des accidents et faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	495.000
12.350	12.36	12.44	Frais d'électricité: balisages lumineux, installations de radiocommunications et de radionavigation, dépenses d'énergie électrique diverses, consommation de carburant du groupe de secours. (Crédit non limitatif)	170.000
14.030	14.10	12.44	Entretien des pistes, des voies de circulation et du domaine de l'aéroport	209.500
14.031	14.10	12.44	Acquisition de produits antineige et de produits antifeu. (Crédit non limitatif)	300.000
14.032	14.10	12.44	Entretien des équipements électriques. (Crédit non limitatif)	150.000
14.033	14.10	12.44	Entretien des équipements électroniques. (Crédit non limitatif)	600.000
14.050	14.20	07.33	Participation de l'Etat aux frais de gestion et d'entretien des stations d'épuration du S.I.A.S. et de la ville de Luxembourg	190.000
24.010	24.10	12.44	Frais d'abonnement aux réseaux des données météorologiques	22.900
35.020	35.30	12.44	Achat de services auprès de services étrangers des télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.140
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.650	11.00	12.44	Indemnités pour heures supplémentaires	5.200
				14.464.231
			Section 23.7 - Garage du Gouvernement	
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	10.015
11.101	11.40	01.34	Masse d'habillement	8.680
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	120.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	10.500
12.300	12.30	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif)	10.000
41.000	41.50	12.10	Cours de formation continue pour les chauffeurs du Garage du Gouvernement	2.335
				161.530
			Section 23.8 - Commissariat aux affaires maritimes	
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	123.954
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	487.979
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	4.000

23.8 - Commissariat aux affaires maritimes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
12.000	12.15	12.34	Indemnités pour services de tiers	1.800
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.800
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau	20.945
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	5.180
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	22.875
12.100	12.11	12.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	119.745
12.110	12.30	12.34	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	100
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	179.000
12.125	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique	18.500
12.140	12.16	12.34	Frais de publication, de sensibilisation et d'information: dépenses diverses	20.000
				1.006.978
			Total des dépenses du ministère des transports	450.898.578
<u>24 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE</u>				
Section 24.0 - Promotion féminine				
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	3.700
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	2.700
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.000
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger	49.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau: dépenses diverses	15.500
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien	9.484
12.100	12.11	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	54.380
12.120	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	200.000
12.130	12.16	06.36	Frais de publication	100.000
12.190	12.30	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	149.200
12.302	12.30	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	240.000
12.303	12.30	06.36	Campagne contre la violence à l'égard des femmes	120.000
12.305	12.30	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes.	

24.0 - Promotion féminine

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
33.000	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour femmes	5.922.595
33.002	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil National des femmes du Luxembourg	201.021
33.003	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des associations dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.395
33.004	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non gouvernementales en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	90.300
33.010	33.00	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de la promotion de la condition féminine	72.200
33.011	33.00	06.36	Participation de l'Etat dans l'intérêt du financement de mesures en faveur de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes "Emploi et valorisation des ressources humaines". (Sans distinction d'exercice)	250.000
33.012	33.00	06.36	Subsides en faveur d'entreprises ayant pris des mesures novatrices dans l'intérêt de l'emploi des femmes	12.395
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	12.12	06.36	Frais de bureau	1.038
				7.557.908
			Total des dépenses du ministère de la promotion féminine	7.557.908
			Total des dépenses du chapitre III.	5.521.336.182

30.3 - Conseil d'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
<u>CHAPITRE IV.</u>				
<u>DEPENSES EN CAPITAL</u>				
<u>30 - MINISTERE D'ETAT</u>				
Section 30.3 - Conseil d'Etat				
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	6.500
				21.500
Section 30.4 - Gouvernement				
74.000	74.10	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs	26.000
74.020	74.22	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements: frais accessoires. (Sans distinction d'exercice)	145.000
74.041	74.22	01.10	Service information et presse: acquisition d'équipements spéciaux	36.000
74.042	74.22	01.10	Conseil national de la résistance: acquisition d'équipements spéciaux	5.000
74.050	74.22	01.10	Service d'information et presse: acquisition d'équipements informatiques	25.000
74.060	74.40	01.10	Service information et presse: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	29.000
74.300	74.22	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information: frais d'infrastructure et d'équipement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.900.000
74.305	74.22	01.10	Haut-Commissariat à la Protection Nationale: frais d'acquisition de bureau et de télécommunications	25.356
				2.191.356
Section 30.5 - Conseil économique et social				
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	19.900
74.040	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	20.000
74.300	74.22	01.10	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels spécifiques	125.000
				164.900
Section 30.6 - Centre de communications du Gouvernement				
74.000	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	27.000
74.010	74.22	02.00	Acquisition de machines de bureau	1.000
74.020	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications	4.966
74.021	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations	536.355
74.040	74.22	02.00	Acquisition d'équipements spéciaux	22.414

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
74.050	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques	58.000
74.051	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations	182.500
74.060	74.40	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	17.500
74.061	74.40	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations	47.500

				897.235

			Section 30.7 - Cultes	
52.001	52.10	13.90	Subside extraordinaire pour la réfection de la toiture de la synagogue de Luxembourg	150.000

				150.000

			Section 30.8 - Médias et Communications	
74.040	74.22	08.40	Médias audiovisuels: acquisition d'équipements spéciaux	7.500
93.000	93.00	08.40	Dotation du fonds national de soutien à la production audiovisuelle. (Crédit non limitatif)	4.500.000

				4.507.500

			Total des dépenses du ministère d'Etat	7.932.491

			<u>31 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE</u>	
			Section 31.0 - Dépenses générales	
74.000	74.10	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs	25.000
74.040	74.22	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	4.000
74.050	74.22	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	10.000
74.060	74.40	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	45.000
74.300	74.22	01.40	Frais d'équipement, et de développement du logiciel, d'un système de réception, de circulation et d'archivage de l'information du Ministère des Affaires étrangères et de ses missions à l'étranger; frais de développement d'un logiciel de gestion financière et du personnel local des missions diplomatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
74.311	11.00	01.43	Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne: acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	152.500

31.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
				1.736.500
			Section 31.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques	
72.010	72.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	200.000
74.070	74.22	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	30.987
74.250	74.00	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Sans distinction d'exercice)	575.061
				806.048
			Section 31.5 - Direction de la défense	
35.060	35.00	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.: contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800.000
54.060	54.01	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.500
74.020	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications	3.000
93.000	93.00	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.500	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	25.312
				3.340.812
			Section 31.6 - Défense nationale	
74.000	74.10	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	824.000
74.010	74.20	02.10	Acquisition de machines de bureau	40.000
74.020	74.22	02.10	Acquisition d'installations de télécommunications	2.000
74.030	74.20	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Sans distinction d'exercice)	210.000
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	153.500
74.050	74.22	02.10	Acquisition d'équipements informatiques	52.000
74.060	74.40	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	500.000
74.080	74.20	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	5.000
74.250	74.22	02.10	Acquisition de mobilier et d'équipement connexe pour la cantine des volontaires de l'armée	36.000

31.6 - Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
74.300	74.20	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle: acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel. (Sans distinction d'exercice)	156.000
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Sans distinction d'exercice)	102.000
74.320	74.20	02.10	Equipement de casernement et équipement divers	490.000
74.330	13.00	02.10	Matériel de protection n.b.c	149.000
74.340	74.20	02.10	Acquisition d'instruments de musique	24.618
74.390	35.40	02.10	Réalisation d'un système de surveillance et d'accès	360.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.510	74.22	02.10	Acquisition de machines de bureau	8.535
74.810	74.22	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes	442.000
				3.554.653
			Section 31.7 - Coopération au développement et action humanitaire	
74.250	74.22	01.53	Missions et bureaux de coopération dans les pays en développement: acquisitions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	115.000
				115.000
			Total des dépenses du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense	9.553.013
			<u>32 ET 33 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE</u>	
			Section 32.0 - Affaires culturelles	
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes de centres culturels régionaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.197.000
63.040	63.51	08.10	Musées régionaux: subsides	43.802
63.041	63.51	08.10	Participation aux frais d'investissement dans l'intérêt des salles de cinéma de province. (Sans distinction d'exercice)	100.000
74.040	74.22	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	10.000
74.050	74.22	08.00	Acquisition d'équipements informatiques	11.000
74.060	74.40	08.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif)	124
74.071	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	75.000

32.0 - Affaires culturelles

Article	Code écon.	Code fonct	LIBELLE	2003 Crédits
74.300	74.22	08.20	Centre de rencontre et d'animation culturelle: acquisition de matériel didactique et d'équipement pour les ateliers d'enfants	10.000
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif)	10.000.000

				12.461.926

Section 32.1 - Service des sites et monuments nationaux				
52.000	52.10	08.10	Subsides dans l'intérêt de l'aménagement artistique des églises	334.660
74.010	74.22	08.10	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.040	74.22	08.10	Acquisition d'équipements spéciaux	14.050
74.060	74.40	08.10	Acquisition de logiciels et d'autres biens incorporels	2.000
74.300	74.22	08.10	Acquisition de mobilier et de documents historiques	13.640

				376.350

Section 32.2 - Bibliothèque nationale				
74.010	74.22	08.20	Acquisition de machines de bureau	18.000
74.020	74.22	08.20	Acquisition d'installations de télécommunications	1.500
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux	32.800
74.070	74.22	08.20	Alimentation de la réserve précieuse. (Sans distinction d'exercice)	85.000

				137.300

Section 32.4 - Archives nationales				
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	25.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	18.000

				43.000

Section 32.5 - Centre national de l'audiovisuel				
74.000	74.10	08.20	Acquisition de véhicules automoteurs	18.000
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	208.681
74.060	74.40	08.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	17.319
74.070	74.22	08.20	Acquisition de collections et de documents photographiques; acquisition de documents cinématographiques. (Sans distinction d'exercice)	39.000

				283.000

32.5 - Centre national de l'audiovisuel

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 32.6 - Musée national d'histoire naturelle				
74.300	74.22	08.10	Acquisition de deux récepteurs dans l'interêt du projet "GRAVILUX"	75.000
				----- 75.000 -----
Section 32.7 - Centre national de littérature				
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	6.000
				----- 16.000 -----
Section 33.0 - Enseignement supérieur.- Dépenses générales				
53.010	53.20	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	124
54.011	54.21	04.10	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	124
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	140.440
				----- 140.688 -----
Section 33.2 - Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques				
74.010	74.22	04.44	Acquisition de machines de bureau	3.300
74.040	74.22	04.44	Acquisition d'équipements spéciaux	40.000
74.050	74.22	04.44	Acquisition d'équipements informatiques	50.000
74.060	74.40	04.44	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
74.300	74.22	04.44	Acquisition de matériel didactique dans l'intérêt du service de prêt pour la formation "éveil aux sciences" . . .	13.500
				----- 116.800 -----
Section 33.4 - Institut d'études éducatives et sociales				
74.040	74.22	04.44	Acquisition d'équipements spéciaux	33.000
74.050	74.22	04.44	Acquisition d'équipements informatiques	56.285

33.4 - Institut d'études éducatives et sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
74.060	74.40	04.44	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	24.440
				113.725
			Section 33.5 - Recherche scientifique et recherche appliquée	
74.300	74.22	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques dans l'intérêt de la gestion d'activités de recherche . .	6.300
				6.300
			Total des dépenses du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	13.770.089
			<u>34 - MINISTERE DES FINANCES</u>	
			Section 34.0 - Dépenses générales	
54.030	54.41	01.53	Participation aux reconstitutions des ressources et aux programmes du groupe de la Banque Mondiale et autres interventions en faveur des pays en voie de développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.300.000
54.031	54.41	01.52 01.53	Participation aux programmes de la BERD et autres interventions en faveur des pays en transition. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
54.032	54.41	01.52 01.53	Agence de transfert de technologie financière - ATTF: actions de formation bancaire en faveur des pays en transition et en développement	700.000
54.033	54.41	01.43	Participation dans les programmes du Fonds monétaire international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.700.000
74.040	74.22	01.20	Acquisition d'équipements spéciaux	27.500
81.030	81.50	07.10	Société nationale des habitations à bon marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif)	100
81.040	81.50	01.52	Société nationale de crédits et d'investissements: dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif)	100
81.041	81.50	11.70	Société nationale de crédit et d'investissements: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	100
81.050	81.60	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	100
81.051	81.60	11.70	Office du ducroire: alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif)	100
81.052	81.60	11.70	Office du ducroire: rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés. (Crédit non limitatif)	100
84.070	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: augmentation de la	

34.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif)	100
84.071	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par la banque dans le cadre des conventions financières avec des pays non communautaires. (Crédit non limitatif)	100
84.091	84.23	01.53	Groupe de la Banque Mondiale: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
84.098	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif)	225.000
84.105	84.24	01.53	Banque asiatique de développement: souscription et ajustement de la souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
84.122	84.23	01.53	Participation aux programmes du FIDA (Fonds international de développement agricole). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	550.000
84.123	84.23	01.53	Banque de développement du Conseil de l'Europe: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces. (Crédit non limitatif)	100
84.237	00.00	01.53	Bons du Trésor émis et à émettre au profit d'organisations financières internationales: alimentation du Fonds de la dette publique en couverture de leur amortissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.600.000
				----- 14.103.500 -----
			Section 34.1 - Contributions directes et métrologie	
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	18.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	81.450
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	14.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	30.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques	26.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels	5.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	12.400
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.520	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	84.220
				----- 271.070 -----
			Section 34.2 - Enregistrement et domaines	
51.050	51.20	01.22	Dépenses en rapport avec la liquidation de l'office des séquestres.	

34.2 - Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif)	100
74.010	74.22	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau.	10.000
74.040	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	8.100
74.080	74.22	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	11.200
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.540	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	17.000
				46.400
			Section 34.3 - Douanes et accises	
72.010	72.10	01.22	Constructions: frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Sans distinction d'exercice)	75.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	278.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	8.500
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	27.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	62.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques	68.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels. (Sans distinction d'exercice)	40.300
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	80.000
74.300	74.22	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti- drogues	78.000
				716.800
			Total des dépenses du ministère des finances	15.137.770
			<u>35 - MINISTERE DES FINANCES:</u>	
			<u>TRESOR ET BUDGET</u>	
			Section 35.0 - Dépenses générales	
53.010	53.20	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immo- biliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
61.035	61.42	11.70	Dotation à la société ayant pour objet le développement des friches industrielles, dans l'intérêt de la viabili- sation des terrains devant accueillir des immeubles de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
71.040	71.31	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations	

35.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
71.050	71.32	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.000.000
73.060	73.43	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
81.030	81.40	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles: appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.836.000
				----- 15.886.100 -----
			section 35.1 - Inspection générale des finances	
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	1.500
74.050	74.22	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	10.000
74.060	74.40	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	5.000
				----- 16.500 -----
			Section 35.3 - Direction du contrôle financier	
74.010	74.22	01.30	Acquisition de machines de bureau	2.000
74.040	74.22	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.500
				----- 3.500 -----
			Section 35.4 - Cadastre et topographie	
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	28.600
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	66.500
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	350.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Sans distinction d'exercice)	18.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.540	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	67.850
				----- 545.950 -----

35.9 - Provision globale pour amendements

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			Total des dépenses du ministère des finances: trésor et budget	16.452.050
			<u>36 - MINISTERE DES FINANCES:</u>	
			<u>DETTE PUBLIQUE</u>	
			Section 36.0 - Dette publique	
91.005	91.10	14.10	Alimentation du fonds de la dette publique: amortissements. (Crédit non limitatif)	5.000.000
				5.000.000
			Total des dépenses du ministère des finances: dette publique	5.000.000
			<u>37 - MINISTERE DE LA JUSTICE</u>	
			Section 37.0 - Justice	
52.010	52.20	03.10	Participation de l'Etat à l'acquisition d'une maison dans l'intérêt de l'ordre des avocats	90.000
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.200.000
				1.290.000
			Section 37.1 - Services judiciaires	
74.000	74.10	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	28.000
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	24.250
74.020	74.22	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	8.000
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	25.000
74.050	74.22	03.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	290.000
				375.250
			Section 37.2 - Etablissements pénitentiaires	
74.000	74.10	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	76.000
74.010	74.22	03.30	Acquisition de machines de bureau	7.500
74.040	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	635.700
74.050	74.22	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	14.500
74.060	74.40	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	75.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.549	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	925

				809.625

			Section 37.3 - Juridictions administratives	
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	1.800

				1.800

			Total des dépenses du ministère de la justice	2.476.675

			<u>38 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</u>	
			Section 38.0 - Fonction publique et réforme administrative. - Dépenses diverses	
61.000	61.51	01.33	Subvention pour acquisition et réfection du siège de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics	38.500
62.010	62.20	01.33	Transfert de cotisations à la caisse de pension des em- ployés privés en exécution du chapitre II de la législa- tion ayant pour objet la coordination des régimes de pension: assurance rétroactive et transfert de cotisa- tions aux institutions internationales. Rachat, confor- mément au chapitre VII de la loi précitée, des pensions échues au 31.12.1987 en application de l'ancien article 16 de la loi du 16.12.1963 par le versement d'une valeur en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.115.521

				1.154.021

			Section 38.3 - Institut National de l'Administration Publique	
74.010	74.22	01.33	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	5.040

				17.040

			Section 38.5 - Centre informatique de l'Etat	
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques (centre informa- tique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	2.796.000
74.051	74.22	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipe- ments. (Sans distinction d'exercice)	4.439.670
74.060	74.40	Divers codes	Acquisition de logiciels (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	1.750.000

38.5 - Centre informatique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
74.061	74.40	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition de logiciels	1.899.112
				----- 10.884.782 -----
Section 38.6 - Service central des imprimés				
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	18.500
74.011	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition de machines de bureau	128.500
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications	2.600
74.021	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition d'installations de télécommunications	14.000
74.041	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition d'équipements spéciaux	11.700
74.042	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition de systèmes d'affranchissement. (Crédit non limitatif)	250.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	25.000
				----- 450.300 -----
			Total des dépenses du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	12.506.143

<u>39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</u>				
Section 39.0 - Dépenses générales				
74.050	74.22	13.20	Centre de documentation communale: acquisition d'équipements informatiques	9.800
74.061	74.40	13.20	Centre de documentation communale: acquisition de logiciels	4.750
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.560	74.40	01.10	Adaptation du logiciel de gestion de l'horaire mobile	6.345
				----- 20.895 -----
Section 39.1 - Finances communales				
63.000	63.21	04.20	Participation de l'Etat aux frais de construction d'écoles régionales groupant les classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune. (Sans distinction d'exercice)	5.453.658
63.001	63.21	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la ville de Luxembourg et de la ville d'Esch-sur-Alzette	892.500

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
63.003	63.21	04.10	Participation de l'Etat aux frais de la construction des infrastructures nécessaires pour l'éducation précoce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	6.000.000
63.004	63.21	13.20	Aides en capital de l'Etat au budget des communes pour la réalisation d'équipements collectifs de base. (Sans distinction d'exercice)	3.800.000
63.020	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.). (Sans distinction d'exercice)	371.840
63.022	63.51	07.40	Subside extraordinaire au syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (SIDERE). (Sans distinction d'exercice)	370.000
63.023	63.51	07.40	Participation de l'Etat au financement par le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) de la conduite d'eau potable de Grosbous à Junglinster via Mersch. (Sans distinction d'exercice)	1.700.000
63.024	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du sud-est (S.E.S.E.). (Sans distinction d'exercice)	495.787
63.025	63.51	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux	71.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif)	124

				19.154.909

Section 39.2 - Commissariats de district				
74.250	74.22	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: acquisition de machines de bureau, d'installations de télécommunications et d'équipements spéciaux	1.000
74.252	74.22	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: acquisition de machines de bureau, d'installations de télécommunications et d'équipements spéciaux	1.200

				2.200

Section 39.5 - Police grand-ducale				
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique	2.120.000
74.001	74.10	03.20	Acquisition d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif)	255.000
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	207.191
74.040	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	570.149
74.041	74.22	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police	1.781.385

39.5 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
74.080	74.22	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	5.000
74.250	74.22	03.20	Inspection générale de la Police grand-ducale: acquisitions	31.500
74.300	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle: acquisition d'installations téléphoniques. d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500.000
74.310	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes	300.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.540	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux	69.811
74.800	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle: acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données	26.045
				7.866.081
			Section 39.6 - Protection civile-Incendie	
63.000	63.21	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile	353.000
74.000	74.10	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	1.615.740
74.020	74.22	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	393.569
74.040	74.22	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	124.592
				2.486.901
			Section 39.7 - Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DATUR)	
63.000	63.21	07.50	Parcs naturels existants et en préparation: participation aux frais des infrastructures, bâtiments, équipements et projets. (Sans distinction d'exercice)	175.000
74.000	74.10	07.20	Acquisition de véhicules automoteurs	19.000
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	14.500
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	41.000
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels	40.000
				289.500
			Section 39.9 - Service pour la gestion globale de l'eau	
52.010	52.20	07.30	Subsides à des associations et à des particuliers pour la construction de fosses à lisier et à purin	7.000
53.010	53.20	07.40	Participation de l'Etat au financement d'installations	

39.9 - Service pour la gestion globale de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
63.000	63.21	07.33	d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers	110.000
63.001	63.21	07.50 10.10	Travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique: construction de canalisations, de collecteurs et de stations d'épuration; protection et restauration des cours d'eau: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Sans distinction d'exercice)	225.000
63.002	63.21	10.10	Travaux d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau par les communes: participation de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	1.950.000
63.003	63.21	10.10	Cours d'eau: travaux d'aménagement à réaliser par les communes aux cours d'eau en vue de réduire les effets des inondations: participation de l'Etat au coût des travaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	750.000
72.010	72.10	10.10	Cours d'eau: Etudes réalisées par les communes sur les cours d'eau en vue de restaurer les cours d'eau et en vue de réduire les effets des inondations: participation de l'Etat au coût des études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	120.000
73.032	73.21	07.50 10.10	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	12.000
73.040	73.11	07.35	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	162.000
73.070	73.41	10.00	Mesures de protection contre les crues de la Sûre et de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.200.000
74.000	74.10	10.00	Travaux de génie civil et d'infrastructures	75.000
74.010	74.22	07.40	Acquisition de véhicules automoteurs	396.000
74.020	74.22	10.00	Acquisition de machines de bureau	35.800
74.030	74.22	10.00	Acquisition d'installations de télécommunications	17.000
74.040	74.22	07.40	Acquisition d'appareils de laboratoire	85.500
74.050	74.22	07.40	Acquisition d'équipements spéciaux	119.900
74.051	74.22	07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour la Direction de la Gestion de l'Eau	22.000
74.060	74.40	07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins des Services de la Gestion de l'Eau	63.000
74.061	74.40	07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour la Direction de la Gestion de l'Eau	38.000
74.080	74.22	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins des Services de la Gestion de l'Eau	83.800
74.300	74.22	10.40	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	4.000
			Acquisition de matériel piscicole	5.000

39.9 - Service pour la gestion globale de l'eau

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
93.000	93.00	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif)	49.000.000
				----- 54.481.000
			Total des dépenses du ministère de l'intérieur	----- 84.301.486
<u>40 ET 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS</u>				
Section 40.0 - Dépenses générales				
74.300	74.22	04.00	Acquisition d'équipements spéciaux et de logiciels	225.810
				----- 225.810
Section 40.1 - Centre de technologie de l'éducation				
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
74.041	74.22	04.30	Acquisition d'équipements des technologies de l'informa- tion et de la communication pour les besoins des éta- blissements d'enseignement postprimaire	991.574
74.060	74.40	04.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels	7.437
74.061	74.40	04.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels pour les besoins des établissements d'enseigne- ment postprimaire	243.927
74.300	74.22	04.10	Elaboration et mise en oeuvre de plans d'actions en faveur de l'informatisation des établissements d'en- seignement postprimaire: acquisition d'équipements in- formatiques et de logiciels	1.735.255
74.301	74.22	04.10 04.33 04.34	Elaboration et mise en oeuvre de projets Lëtzebuerg: acquisition d'équipements informatiques et de logiciels	172.500
				----- 3.200.693
Section 40.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques				
74.010	74.22	04.01	Acquisition de machines de bureau	12.395
				----- 12.395
Section 40.6 - Service des équipements et des restaurants scolaires				
74.300	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux, frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	4.800.000
74.301	74.22	04.10	Acquisition d'équipements dans le cadre des travaux	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			d'aménagement et de modernisation des restaurants scolaires. (Crédit non limitatif)	113.000
				----- 4.913.000 -----
Section 40.7 - Education différenciée				
64.000	64.10	04.52	Ecoles, instituts et foyers d'éducation différenciée gé- rés par des associations: participation de l'Etat aux frais d'aménagement et d'Équipement	55.000
74.000	74.10	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	73.500
74.010	74.22	04.52	Acquisition de machines de bureau	20.000
74.040	74.22	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	100.000
74.050	74.22	04.52	Acquisition d'équipements informatiques	85.000
74.060	74.40	04.52	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels	21.000
				----- 354.500 -----
Section 40.8 - Service de la formation des adultes				
74.300	74.22	04.53	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didac- tiques et d'équipements divers pour les cours spéciaux . . .	31.000
				----- 31.000 -----
Section 41.2 - Enseignement secondaire technique				
74.000	74.10	04.34	Acquisition de véhicules automoteurs	85.800
				----- 85.800 -----
Section 41.3 - Service de la formation professionnelle				
74.000	74.10	04.34	Acquisition de véhicules automoteurs	23.000
74.250	74.00	04.34	Installations et équipements des ateliers: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	250.000
				----- 273.000 -----
Section 41.4 - Education physique et sports				
52.000	52.10	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	90.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	39.000
74.041	74.22	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de	

41.4 - Education physique et sports

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			matériel pour les activités sportives	15.000
74.070	74.22	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collec- tions sur le sport et de matériel	8.000
93.001	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'Équipement sportif national pour le financement d'un huitième programme quinquennal d'équipement sportif à réaliser pendant la période du 1.1.2003 au 31.12.2007. (Crédit non limitatif)	18.000.000
93.002	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'Équipement sportif national pour des aides financières à accorder sous forme de subven- tions en capital dans l'intérêt de la modernisation, de l'amélioration et du réaménagement des infrastructures et équipements sportifs par les communes et les syndi- cats de communes. (Crédit non limitatif)	3.000.000
				21.152.000
Section 41.5 - Institut national des sports				
74.000	74.10	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	11.500
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	50.800
				62.300
Section 41.7 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports				
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	4.600
				4.600
Total des dépenses du ministère de l'éducation nationa- le, de la formation professionnelle et des sports				30.315.098
<u>42 ET 43 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE</u>				
Section 42.0 - Famille				
51.001	51.10	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de location- vente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.435.785
54.020	54.31	06.36	Participation financière de l'Etat dans la construction d'un foyer pour personnes âgées à Fiolhoso (Portugal). (Sans distinction d'exercice)	83.234
74.000	74.10	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	52.500
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	15.000
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	2.500
74.060	74.40	06.36	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor-	

42.0 - Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			porels	2.500
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infra-structures socio-familiales. (Crédit non limitatif)	50.750.000
				59.341.519
			Section 42.2 - Solidarité	
93.000	93.00	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	124.000
				124.000
			Section 42.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers	
74.000	74.10	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	38.000
				38.000
			Section 42.4 - Fonds national de solidarité	
74.000	74.10	06.20	Acquisition de véhicules automoteurs	14.000
74.010	62.10	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	7.000
74.080	62.10	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	11.020
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.580	62.10	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	175
				32.195
			Section 42.5 - Caisse nationale des prestations familiales	
74.020	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	2.976
74.041	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	13.025
74.050	74.22	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	392.000
74.060	74.40	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionenemt: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	100.000
74.080	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	30.280
				538.281
			section 42.6 - Centre du Rham	
74.041	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition d'équipements	

42.6 - Centre du Rham

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			spéciaux	1.500
74.080	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition de mobilier . . .	3.580
				----- 5.080
			Section 42.8 - Centres socio-éducatifs de l'Etat	
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	6.500
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	127.233
				----- 133.733
			Section 42.9 - Service national d'action sociale	
74.050	74.22	06.20	Acquisition d'équipements informatiques	1.487
74.060	74.40	06.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
				----- 11.487
			Section 43.1 - Service national de la jeunesse	
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	14.000
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	13.750
74.040	74.22	06.32	Service national de la jeunesse et maisons de jeunes: acquisition d'équipements spéciaux	101.500
74.050	74.22	06.32	Acquisition d'équipements informatiques	64.200
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.500	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	1.785
				----- 195.235
			Total des dépenses du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse	60.419.530

			<u>44 - MINISTERE DE LA SANTE</u>	
			Section 44.0 - Ministère de la Santé	
74.010	74.22	05.00	Acquisition de machines de bureau	7.500
74.035	74.22	05.20	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au centre hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	4.958
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	6.000
74.060	74.40	05.00	Acquisition de logiciels	2.500
74.080	74.22	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	2.479
				----- 23.437

44.0 - Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 44.1 - Direction de la santé				
74.000	74.10	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	19.000
74.010	74.22	05.10	Acquisition de machines de bureau	38.000
74.020	74.22	05.00	Acquisition d'installations de télécommunications	12.070
74.030	74.22	05.00	Acquisition d'appareils. (Sans distinction d'exercice)	81.343
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	74.580
74.050	74.22	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques	122.050
74.060	74.22	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, modification et mise à jour de logiciels et du matériel électronique et informatique	362.300
74.080	74.22	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	10.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.510	74.22	05.10	Acquisition de machines de bureau	4.225
				723.568
Section 44.2 - Laboratoire nationale de santé				
74.000	74.10	05.20	Acquisition de véhicules automoteurs	25.000
74.010	74.22	05.20	Acquisition de machines de bureau	5.790
74.020	74.22	05.20	Acquisition d'installations de télécommunications	3.000
74.030	74.22	05.20	Acquisition d'appareils de laboratoire	680.000
74.050	74.22	05.20	Acquisition d'équipements informatiques	12.700
74.060	74.40	05.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5.000
74.080	74.22	05.20	Acquisition de mobilier	14.967
74.171	74.22	05.20	Crédit d'équipement du Registre Morphologique des Tumeurs	2.500
74.300	74.22	05.22	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: dépenses d'équipement	276.000
				1.024.957
Section 44.5 - Dommages de guerre corporels				
74.080	74.22	06.35	Acquisition de mobilier de bureau	3.700
				3.700

44.6 - Centre thermal et de santé Mondorf

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 44.6 - Centre thermal et de santé Mondorf				
52.000	72.30	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de Santé à Mondorf-les-Bains. (Sans distinction d'exercice)	870.000
				----- 870.000
Section 44.7 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques				
51.000	51.10	05.22	Participation aux frais d'investissements d'établissements hospitaliers publics	2.689.000
51.001	51.10	05.22	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadres sanitaires du 17.12.1976 et 31.7.1990: participation aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers du secteur public (aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers). (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
51.041	51.10	05.22	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadres sanitaires du 17.12.1976 et du 31.7.1990: participation aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers privés, ainsi que par l'organisme regroupant les établissements hospitaliers visé à l'article 12 de la loi du 18.9.1998 (aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers). (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
52.000	52.10	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation et d'équipement de centres de diagnostic et de traitement	424.234
52.001	52.10	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement	2.751.000
52.002	52.10	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière	200.000
74.060	74.40	05.30	Rachat de concessions réelles de pharmacie. (Crédit non limitatif)	100
93.000	93.00	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif)	37.000.000
				----- 49.064.334
Total des dépenses du ministère de la santé				----- 51.709.996

45.0 - Protection de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
Section 45.0 - Protection de l'environnement				
52.000	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	90.000
63.000	63.21	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Sans distinction d'exercice)	120.000
63.003	63.21	07.50	Participation extraordinaire de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains pour la réalisation du projet revalorisation écologique de la vallée supérieure de l'Alzette. (Sans distinction d'exercice)	35.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	24.500
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	23.900
93.000	93.00	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif)	4.200.000
				----- 4.493.400 -----
Section 45.1 - Administration de l'environnement				
51.041	51.10	07.35	Participation de l'Etat au financement d'études par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	25.000
52.000	52.10	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	120.000
52.020	52.20	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, à la réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Sans distinction d'exercice)	80.000
53.000	53.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000.000
53.011	53.20	07.40	Mesures destinées à promouvoir la réduction des émissions de CO2 en provenance des bâtiments existants.- Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. - Dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000

45.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
73.070	73.40	07.33	Travaux de génie civil et d'infrastructures	10.000
74.000	74.10	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	57.060
74.010	74.22	07.30	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.020	74.22	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications	15.000
74.030	74.22	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire	115.000
74.040	74.22	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	9.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	25.000
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	100.000
				3.568.060
			Section 45.2 - Administration des eaux et forêts	
51.040	51.10	07.50	Participation de l'Etat au financement des mesures d'amélioration de l'environnement naturel prévues dans les règlements grand-ducaux des 22.10.1990 et 22.03.2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
63.002	63.21	07.50	Participation de l'Etat à l'élaboration et à l'exécution de plans verts par les communes. (Sans distinction d'exercice)	323.000
74.000	74.10	07.50 10.30 10.40	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs	39.000
74.001	74.10	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: acquisition de véhicules automoteurs	97.500
74.010	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de machines de bureau	8.940
74.040	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements spéciaux	30.000
74.050	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements informatiques	30.000
74.060	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de logiciels informatiques	28.300
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.500	74.10	07.50 10.30 10.40	Acquisition de véhicules automoteurs	157.000
				1.213.740
			Total des dépenses du ministère de l'environnement	9.275.200

46.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
<u>46 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>				
Section 46.0 - Travail. - Dépenses générales				
52.000	52.10	06.40	Participation aux frais d'investissements immobiliers des chambres professionnelles salariales	570.000
74.060	74.40	06.40	Adaptations apportées au logiciel de dépouillement automatisé de bulletins de vote	25.000
				----- 595.000
Section 46.1 - Administration de l'emploi				
74.040	74.22	06.43	Acquisition d'équipements spéciaux	16.500
74.050	74.22	06.43	Acquisition d'équipements informatiques	7.900
74.060	74.40	06.43	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.725
74.300	74.22	06.43	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels spécifiques	109.073
				----- 135.198
Section 46.2 - Inspection du travail et des mines				
74.000	74.10	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	56.000
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	20.000
74.040	74.22	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	20.000
74.050	74.22	06.42	Acquisition d'équipements informatiques	10.000
74.060	74.40	06.42	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.510	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	514
				----- 121.514
Section 46.5 - Emploi des accidentés et des handicapés				
51.040	51.10	06.34	Participation aux frais d'aménagement de postes de travail et des accès au travail, d'acquisition d'équipement professionnel, de matériel didactique et d'autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000
52.000	52.10	06.34	Participation aux frais de la création et de l'extension d'ateliers protégés (article D. de la loi modifiée du 12 novembre 1991)	422.160
				----- 442.160
Total des dépenses du ministère du travail et de l'emploi				----- 1.293.872

47.1 - Inspection générale de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
<u>47/48 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</u>				
Section 47.1 - Inspection générale de la sécurité sociale				
74.040	74.22	06.10	Acquisition d'équipements spéciaux	14.000
74.050	74.22	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	5
74.060	74.40	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice)	558.000
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	1.000
				573.005
Section 47.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale				
74.010	74.22	06.10	Acquisition de machines de bureau	1.200
74.030	74.22	06.10	Acquisition d'appareils médicaux	7.437
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau	11.898
				20.535
Section 47.3 - Conseil arbitral des assurances sociales				
74.020	74.22	06.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.040	74.22	06.10	Acquisition d'équipements spéciaux	142.000
				143.000
Section 47.6 - Assurance dépendance. - Cellule d'évaluation et d'orientation				
74.010	74.22	06.10	Acquisition de machines de bureau	8.000
				8.000
Section 48.4 - Office des assurances sociales				
74.080	62.10	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de mobilier de bureau	19.840
74.250	74.22	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais d'équipement	28.500
				48.340

48.4 - Office des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 48.5 - Caisse de pension des employés privés				
74.080	74.22	06.12	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de mobilier de bureau	22.000
74.250	74.22	06.12	Participation de l'Etat aux frais d'équipement	6.500
				28.500
Section 48.6 - Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels				
74.080	74.22	06.12	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de mobilier de bureau	7.150
74.250	74.22	06.12	Participation de l'Etat aux frais d'équipement	1.375
				8.525
Section 48.7 - Caisse de pension agricole				
74.080	74.22	06.12	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de mobilier de bureau	2.500
				2.500
Section 48.8 - Centre commun de la sécurité sociale				
74.080	62.10	06.10	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de mobilier de bureau	19.351
74.250	74.22	06.10	Participation de l'Etat aux frais d'équipement	219.297
				238.648
Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale . . .				1.071.053
<u>49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</u>				
Section 49.0 - Agriculture. - Dépenses générales				
74.001	74.10	10.10	Unité de contrôle: acquisition de véhicules automoteurs	75.000
74.010	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau . . .	1.750
74.040	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux . .	2.000
74.051	74.22	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informatiques	25.000
				103.750

49.1 - Mesures économiques et sociales spéciales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 49.1 - Mesures économiques et sociales spéciales				
51.040	51.10	10.10	Primes dans l'intérêt de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural et forestier	1.115.000
73.000	73.13	10.10	Travaux d'infrastructure à réaliser pour l'instauration de zones horticoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450.000
93.000	93.00	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.000.000
				----- 19.565.000 -----
Section 49.2 - Administration des services techniques de l'agriculture				
53.020	53.10	10.10	Constructions rurales et équipements connexes: participation de l'Etat au coût des travaux	25.000
53.023	53.10	10.10	Mesures spéciales d'ordre technique: subventions pour la réalisation de mesures spéciales visant à la rationalisation d'exploitations agricoles; dépenses diverses	25.000
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	166.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	18.500
74.020	74.22	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	100.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	54.000
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	12.500
				----- 402.000 -----
Section 49.3 - Remembrement des biens ruraux				
93.000	93.00	10.20	Alimentation en capital du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir l'intervention de l'Etat dans les dépenses correspondant aux travaux de premier établissement pour le remembrement des biens ruraux (article 41, alinéa 3, de la loi modifiée du 25.5.1964). (Crédit non limitatif)	2.000.000
				----- 2.000.000 -----
Section 49.4 - Service d'économie rurale				
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	4.500
				----- 4.500 -----

49.5 - Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
Section 49.5 - Administration des services vétérinaires				
53.030	53.20	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	1.302
74.010	74.22	10.10	Inspection vétérinaire. - Acquisition de machines de bureau	3.310
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	210.000
74.031	74.22	10.10	Inspecteurs des viandes. - Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	2.000
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	7.500
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.530	74.22	10.10	Taxe sur la valeur ajoutée concernant diverses acquisitions	4.564
74.540	74.40	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	10.925
				439.601
Section 49.6 - Viticulture				
53.020	53.10	10.10	Améliorations viticoles: reconstitution des vignes, y compris la démolition et la construction de murs de soutènement des vignes en terrasses; travaux de consolidation de coteaux en mouvement: sélection qualitative des cépages (participation de l'Etat au coût de travaux) . . .	37.200
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	45.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	7.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	125.000
				214.200
Section 49.7 - Sylviculture				
53.020	53.10	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions, d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants (règlement grand-ducal du 10.10.1995). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.760.000
63.000	63.21	10.30	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	550.000
73.010	73.11	10.30	Aménagement d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat	347.000
74.040	74.22	10.30	Acquisition d'équipements spéciaux	145.000
				2.802.000
Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural				25.531.051

50.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
<u>50 - MINISTERE DE L'ECONOMIE</u>				
Section 50.0 - Economie				
51.040	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital à l'investissement, aides à la promotion, garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.400.000
51.041	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: création et aménagement d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
51.042	51.10	09.00	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000.000
51.043	51.10	11.30	Application de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays: subventions en capital à l'investissement et à la création d'emplois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000.000
51.044	51.10	11.30	Participation à des contrats de recherche couvrant des programmes de base et des domaines de la technologie avancée. (Sans distinction d'exercice)	96.000
51.050	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour but le développement et la diversification économique: subventions à la recherche-développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.500.000
52.000	52.10	09.10	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. - Participation à des projets de démonstration et contrats de recherches. (Sans distinction d'exercice)	75.000
63.000	63.21	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.250.000
71.000	71.11	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
71.010	71.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des adminis-	

50.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			trations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
72.010	72.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: acquisition et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.195.000
73.030	73.21	09.20	Installations hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport: travaux de renouvellement et de modernisation; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
73.050	73.31	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure: dépenses diverses, (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.388.000
73.071	73.41	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: aménagement de terrains et création d'ouvrages de génie civil, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.000.000
74.000	74.10	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs	28.000
74.040	74.22	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
74.050	74.22	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	60.000
74.060	74.40	11.10	Acquisition de logiciels	10.000
81.030	81.40	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif)	100.000
				----- 56.202.100 -----
			Section 50.1 - Service central de la statistique et des études économiques	
74.010	74.22	01.32	Acquisition de machines de bureau	7.000
74.050	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	75.000
74.060	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	25.000
				----- 107.000 -----
			Section 50.2 - Service de l'Energie de l'Etat	
74.010	74.22	09.00	Acquisition de machines de bureau	7.000
74.050	74.22	09.00	Acquisition d'équipements informatiques	2.500
				----- 9.500 -----
			Section 50.3 - Centrales hydro-électriques	
73.030	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport: travaux de renouvellement et de mo-	

50.3 - Centrales hydro-électriques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			dernisation des installations et des bâtiments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
73.031	73.21	09.20	Réparation et entretien des organes de fermeture et des bâtiments des aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
				----- 10.100
			Total des dépenses du ministère de l'économie	----- 56.328.700
<u>51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT</u>				
Section 51.0 - Classes moyennes				
31.030	31.12	11.50	Bonification d'intérêts à allouer en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	183.442
52.000	52.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides aux mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat (article 6 de la loi du 29.7.1968)	2.479
52.001	52.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: participation à la couverture de pertes subies sur des cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce dans le cadre d'un premier établissement, d'une extension ou d'une adaptation à l'évolution technologique (Art. 6 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	123.947
53.040	53.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: subventions en capital (article 3 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
53.041	53.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: primes d'épargne de premier établissement (article 9 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	347.050
74.050	74.22	11.40	Acquisition d'équipements informatiques	3.000
74.060	74.40	11.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.000
				----- 5.661.918
Section 51.1 - Tourisme				
63.002	43.22	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	74.370
63.040	63.51	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'ini-	

51.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			tiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres	31.000
74.000	74.10	11.60	Acquisition de véhicules automoteurs	26.000
74.040	74.22	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques	40.000
74.080	74.22	11.60	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureaux pour les agences à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	15.000
93.000	93.00	11.60	Alimentation du fonds spécial "tourisme" pour le financement d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser pendant la période du 1.1.2003 au 31.12.2007. (Crédit non limitatif)	6.615.600
				----- 6.801.970 -----
Section 51.2 - Logement				
51.000	51.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Sans distinction d'exercice)	123.946
51.002	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs pour personnes âgées par des établissements publics sous la surveillance des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
51.003	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide au Fonds pour le logement à coût modéré et au Fonds pour l'assainissement de la Cité Syrdall (loi modifiée du 25.2.1979 et loi du 10.12.1998). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
51.004	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide au Fonds pour le logement à coût modéré (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.000.000
51.005	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs par des établissements publics sous la surveillance des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000
51.006	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs par des fabriques d'église et par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec le Gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	65.000
51.040	51.10	06.36 07.10	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logis pour travailleurs étrangers seuls par des employeurs-bailleurs. (Sans distinction d'exercice)	13.645
51.041	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide à la Société nationale des habitations à bon marché (loi modifiée du 25.2.1979).	

51.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	484.000
51.042	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide à la Société nationale des habitations à bon marché (loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	142.600
52.000	52.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logements par des associations privées sans but lucratif.	
			(Sans distinction d'exercice)	50.118
53.000	53.10	07.10	Aide au logement: primes de construction et d'acquisition (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.000.000
53.001	53.10	07.10	Epargne-logement et aide au logement: garantie de l'Etat (loi du 27.7.1971; loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10
53.002	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'épargne.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500.000
53.003	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'amélioration de logements anciens (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.000.000
53.004	53.10	07.10	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	75.000
53.005	53.10	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone (loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10
53.007	53.10	07.10	Garantie locative de l'Etat.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
53.008	53.10	07.10	Aide d'épargne-logement.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	350.000
63.001	63.21	06.33	Participation de l'Etat aux frais de construction et de modernisation par les communes d'ensembles de logements pour personnes âgées.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	600.000
63.002	63.21	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	385.000
63.003	63.21	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.458.141
63.004	63.21	07.10	Participation aux frais d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone (loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10
63.005	63.21	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone (loi modifiée du 25.2.1979).	

51.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10
74.000	74.10	07.10	Acquisition de véhicules automoteurs	19.000
74.010	74.22	07.10	Acquisition de machines de bureau	20.200
74.020	74.22	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.040	74.22	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	21.450
81.030	81.40	07.10	Fonds pour le logement à coût modéré: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	100
83.000	83.00	07.10	Lutte contre les taudis: subsides remboursables	49.579
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.540	74.22	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	350.000
				29.729.019
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	42.192.907
			<u>52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</u>	
			Section 52.0 - Travaux publics. - Dépenses générales	
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	5.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	12.900
				17.900
			Section 52.1 - Ponts et chaussées	
63.000	63.21	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
71.000	71.11	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
71.010	71.12	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250.000
72.010	72.10	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de	

52.1 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	1.090.000
73.010	73.11	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	19.000.000
73.011	73.11	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	26.500.000
73.012	73.11	12.14	Voirie de l'Etat: travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière. (Sans distinction d'exercice)	1.525.000
73.013	73.11	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	6.500.000
73.014	73.11	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Sans distinction d'exercice)	220.000
73.015	73.11	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie: consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.050.000
73.016	73.11	12.12	Aménagement de couloirs pour bus, de plate-formes intermodales et de gares routières. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
73.017	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Sans distinction d'exercice)	445.000
73.018	73.11	12.12	Viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	975.000
73.019	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Sans distinction d'exercice)	700.000
73.020	73.11	12.32	Port de Mertert: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
73.030	73.21	12.32	Approfondissement du chenal navigable de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
73.031	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	600.000
73.032	73.21	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	700.000
73.033	73.21	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg	100.000
73.060	73.43	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle.	

52.1 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	350.000
73.061	73.11	18.30 12.12	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	1.850.000
73.062	73.11	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Sans distinction d'exercice)	90.000
74.000	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	3.163.000
74.010	74.22	12.10	Acquisition de machines de bureau	38.000
74.020	74.22	12.10	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	57.000
74.030	74.22	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	69.000
74.040	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	1.922.500
74.041	74.22	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	900.000
74.042	74.22	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	90.000
74.043	74.22	12.32	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton de la division des ouvrages d'art. (Sans distinction d'exercice)	305.000
74.050	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	193.500
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif)	175.000
74.080	74.22	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	34.500
				72.642.500
			Section 52.2 - Fonds des routes	
93.000	93.00	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	70.000.000
				70.000.000
			Section 52.3 - Bâtiments publics	
10.000	10.00	01.43	Présidence de l'Union Européenne: location de salles, travaux d'aménagement, acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	25.000
72.010	72.10	01.25	Bâtiments à usage administratif, sanitaire et social: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	3.175.000
72.011	72.10	04.00	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: travaux de remise en état.	

52.3 - Bâtiments publics

Article.	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	3.300.000
72.012	72.10	01.25	Divers bâtiments de l'Etat: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.500.000
72.013	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.900.000
72.014	72.10	02.10 03.20	Travaux de transformation à réaliser dans le cadre de la réorganisation des Forces de Police. (Sans distinction d'exercice)	3.900.000
72.015	72.10	01.34	Installations thermiques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	1.260.000
72.016	72.10	01.34	Installations électriques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	1.350.000
72.017	72.10	01.34	Installations de sécurité: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	3.150.000
72.018	72.10	01.34	Remplacement de transformateurs, de condensateurs et d'équipements contenant du PCB. (Sans distinction d'exercice)	75.000
72.019	72.10	01.34	Assainissement énergétique des bâtiments de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	320.000
72.020	72.10	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	125.000
72.021	72.10	01.34	Travaux d'isolation thermique. (Sans distinction d'exercice)	140.000
72.022	72.10	01.25 04.00	Bâtiments affectés à des services publics, y compris bâtiments d'enseignement de l'Etat: surveillance, maintenance, entretien et remise en état dans l'intérêt de l'entretien préventif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	300.000
72.023	72.10	01.25 04.00	Déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	550.000
73.011	73.11	01.43	Aménagement d'un parking pour les besoins des Communautés Européennes.- Remboursement des frais de construction au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau Kirchberg. (Sans distinction d'exercice)	495.788
73.012	73.11	01.43	Aménagement des alentours du Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg dans le cadre des festivités relatives au Grand Départ du Tour de France 2002 à Luxembourg - Remboursement des frais de construction au Fonds d'urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg. (Sans distinction d'exercice)	645.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	68.175
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	12.000
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000

52.3 - Bâtiments publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	55.000
74.041	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	8.500
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques	29.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice)	300.000
74.080	74.22	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	10.000
				31.694.463
Section 52.4 - Bâtiments publics. - Compétences communes				
72.010	72.10	01.10 01.34 08.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	1.920.000
72.011	72.10	01.42 02.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense. (Sans distinction d'exercice)	1.230.000
72.012	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Sans distinction d'exercice)	1.815.000
72.013	72.10	01.33 01.34	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative. (Sans distinction d'exercice)	95.000
72.014	72.10	01.22 01.23 01.92	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	1.153.000
72.015	72.10	01.22 01.23	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des finances (trésor et budget). (Sans distinction d'exercice)	100.000
72.016	72.10	01.22 01.23	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	885.000
72.018	72.10	03.20 03.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
72.020	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports.	

52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	3.640.000
72.021	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	3.165.000
72.022	72.10	05.20 05.22	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	500.000
72.023	72.10	07.30 07.50 10.40	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	800.000
72.024	72.10	06.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	80.000
72.025	72.10	07.32 10.10 10.11	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	375.000
72.027	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	1.490.000
72.029	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
72.031	72.10	Divers codes	Bâtiments et services publics: divers travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000
72.032	72.10	04.00	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation d'immeubles loués par l'Etat aux institutions internationales. (Sans distinction d'exercice)	400.000
72.033	72.10	06.34	Mise en état et modernisation de l'institut médico-professionnel de Kreuzberg à Dudelange. (Sans distinction d'exercice)	250.000
72.034	72.10	05.23	Centre thermal et de santé de Mondorf: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	300.000
72.035	72.10	06.33	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des établissements publics relevant du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	1.700.000
74.080	74.22	01.10 01.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	1.172.500
74.081	74.22	01.34 01.42	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des affaires étrangères, du	

52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
		02.10	commerce extérieur, de la coopération et de la défense. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
74.082	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Sans distinction d'exercice)	910.000
74.083	74.22	01.33 01.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative. (Sans distinction d'exercice)	125.000
74.084	74.22	01.20 01.22 01.25	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	465.000
74.085	74.22	01.22 01.23 01.30	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances (trésor et budget). (Sans distinction d'exercice)	130.000
74.086	74.22	03.10 03.30 06.30	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	300.000
74.088	74.22	01.10 03.20 03.50	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice)	460.000
74.090	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports. (Sans distinction d'exercice)	2.100.000
74.091	74.22	06.32 06.33 06.36	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	385.000
74.092	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	170.000
74.093	74.22	07.30 07.50 13.91	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	196.500
74.094	74.22	06.42 06.43	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du travail et de l'emploi. (Sans distinction d'exercice)	170.000
74.095	74.22	06.10 06.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	145.000
74.096	74.22	10.10 10.11 10.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	283.000
74.097	74.22	01.32 09.00 09.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'économie. (Sans distinction d'exercice)	45.000
74.098	74.22	01.34 12.34 12.44	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	47.000
74.099	74.22	12.44	Acquisition et remplacement de mobilier pour les entre-	

52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			prises relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	150.000
74.100	74.22	01.34 07.50 12.12	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	297.500
74.101	74.22	07.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement. (Sans distinction d'exercice)	20.000
74.102	74.22	01.34	Acquisition de mobilier de bureau pour les administrations et services publics. (Sans distinction d'exercice)	1.491.000
74.103	74.22	01.43 04.00	Acquisition et remplacement de mobilier pour les immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales. (Sans distinction d'exercice)	172.500
74.105	74.22	03.20	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux suite à la fusion police et gendarmerie. (Sans distinction d'exercice)	900.000
74.106	74.22	06.34	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux pour personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000
				----- 36.058.000 -----
			Section 52.5 - Fonds d'investissements publics	
72.010	72.10	01.25	Fonds d'investissements publics et fonds pour la loi de garantie: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	750.000
93.000	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
93.001	93.00	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000.000
93.002	93.00	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.000.000
93.003	93.00	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif)	7.000.000
				----- 93.750.000 -----
			Total des dépenses du ministère des travaux publics	----- 304.162.863 -----

53.0 - Transports.- Dépenses spéciales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
<u>53 - MINISTERE DES TRANSPORTS</u>				
Section 53.1 - Circulation routière				
74.050	74.22	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique des frais d'amortissement pour la gestion du fichier national des véhicules et des permis de conduire	465.000
74.300	74.22	12.10	Participation de l'Etat à un projet commun en vue de l'introduction du chronotachygraphe numérique; frais d'intégration et de mise en oeuvre du système afférent . . .	1.300.000
				----- 1.765.000 -----
Section 53.2 - Transports publics				
51.010	51.20	12.10	Acquisition d'oblitérateurs dans l'intérêt de la tarification appliquée sur les réseaux ferroviaire et routier des transports publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.146.625
52.010	52.20	12.10	Participation de l'Etat dans les dépenses d'aménagement des parkings d'accueil (P+R), d'équipements de sécurisation dans l'intérêt des transports publics	5.000.000
				----- 7.146.625 -----
Section 53.3 - Transports ferroviaires				
93.000	93.00	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif)	50.000.000
93.001	93.00	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif)	10.000.000
				----- 60.000.000 -----
Section 53.4 - Navigation fluviale				
74.010	74.22	12.34	Acquisition de machines de bureau	3.450
74.020	74.22	12.34	Acquisition d'installations de télécommunications	48.980
74.040	74.22	12.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	128.450
				----- 180.880 -----
Section 53.5 - Direction de l'aviation civile				
73.010	73.11	12.40	Remboursement à la société de l'Aéroport des dépenses liées à la mise en oeuvre du plan de sécurité et de sûreté de l'Aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
74.040	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux	33.000

53.5 - Direction de l'aviation civile

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
74.050	74.22	12.40	Acquisition d'équipements informatiques	10.000
74.060	74.40	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	12.500
81.030	81.40	12.40	Participation dans le capital social de compagnies aériennes. (Crédit non limitatif)	100
81.031	81.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de promotion et de développement de l'aéroport de Luxembourg s.à r.l. (Crédit non limitatif)	100
81.032	81.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
81.033	81.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de contrôle technique et opérationnel du secteur aéronautique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100
				255.900
			Section 53.6 - Aéroport de Luxembourg	
73.010	73.11	12.40	Travaux d'aménagement routiers et autres. (Sans distinction d'exercice).	6.560.000
74.000	74.10	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	430.000
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	7.500
74.040	74.22	12.40	Installations de sécurité et de contrôle: équipement; matériel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.305.000
74.041	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux	583.000
				8.885.500
			Section 53.7 - Garage du Gouvernement	
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	150.000
				150.000
			Section 53.8 - Commissariat aux affaires maritimes	
74.010	74.22	12.34	Acquisition de machines de bureau	4.300
				4.300
			Total des dépenses du ministère des transports	78.388.205

54.0 - Promotion féminine

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			<u>54 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE</u>	
			Section 54.0 - Promotion féminine	
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	9.250
74.070	74.22	06.36	Acquisition d'objets d'art pour récompenser la meilleure pratique d'égalité des femmes et des hommes dans les communes	6.197

				15.447
			Total des dépenses du ministère de la promotion féminine . . .	-----
				15.447
			Total des dépenses du chapitre IV.	-----
				827.833.639
			Résumé	
			Total des dépenses du chapitre III.	5.521.336.182
			Total des dépenses du chapitre IV.	827.833.639

			Total général du budget des dépenses	6.349.169.821

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
<u>BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE</u>				
<u>CHAPITRE V</u>				
Recettes pour ordre				
1.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de Douanes et d'accise	821.899.000
2.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière d'accise sur les alcools indigènes	110.000
3.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune	22.300.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union)	1.550.000.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	924.000
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: avances de l'union européenne pour le financement de ces opérations	48.625.000
8.	42.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'union européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits	100
10.	10.00	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	495.000.000
11.	10.00	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	19.500.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.500.000
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	8.000.000
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	9.450.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (F.S.E.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	6.720.350
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) - section orientation: interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	350.000
26.	84.23	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	56.247.000
30.	84.23	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale	200.000
31.	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes	

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Prévisions
			brutes	7.000.000
33.	00.00	13.90	Paiement/remboursement des heures supplémentaires des médecins du Centre hospitalier neuro-psychiatrique	248.977
35.	00.00	13.90	Remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics: intérêts de retard	17.765.775
37.	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	23.900.422
38.	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	2.600.000
39.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.850.000
44.	11.12	13.90	Programmes INTERREG	3.000.000
45.	11.12	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre des programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen . .	794.150
48.	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes . .	200.000
49.	52.10	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants	100
50.	00.00	13.90	Recettes pour le compte d'organismes de normalisation étrangers en matière de mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	3.700
51.	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	3.484.809
52.	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de la campagne d'information et de la sensibilisation contre la discrimination	36.800
				3.104.710.183

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
CHAPITRE VI				
Dépenses pour ordre				
(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)				
1.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	821.899.000
2.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière d'accise sur les alcools indigènes	110.000
3.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune	22.300.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'union européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	1.550.000.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération: remboursement d'avances aux autorités militaires alliées	924.000
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: dépenses résultant de ces opérations; remboursement d'avances à l'Union européenne	48.625.000
8.	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention: versement à l'union européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits	100
10.	00.00	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	495.000.000
11.	00.00	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool: dépenses brutes	19.500.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.500.000
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	8.000.000
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	9.450.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (F.S.E.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	6.720.350
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) - section orientation: interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	350.000
26.	00.00	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	56.247.000
30.	12.16	11.10	Participations de partenaires privés à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale	200.000
31.	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dû dans le cadre d'infractions contre la	

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2003 Crédits
			réglementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	7.000.000
33.	12.16	13.90	Paiement/remboursement des heures supplémentaires des médecins du Centre hospitalier neuro-psychiatrique	248.977
35.	00.00	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	17.765.775
37.	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	23.900.422
38.	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	2.600.000
39.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.850.000
44.	11.12	13.90	Programmes INTERREG	3.000.000
45.	11.12	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre des programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen . .	794.150
48.	74.22	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes . .	200.000
49.	52.10	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants	100
50.	00.00	13.90	Dépenses pour le compte d'organismes de normalisation étrangers en matière de mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	3.700
51.	10.00	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	3.484.809
52.	10.00	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de la campagne d'information et de la sensibilisation contre la discrimination	36.800
				----- 3.104.710.183 -----

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2002 portant exécution de la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Les membres du gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour l'exercice 2003. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2.- Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.4.12.011 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 04.0.11.300 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre des Finances et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 05.0.12.300 et 05.0.12.310 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre du Trésor et du Budget et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 08.0.11.130, 08.0.11.150, 08.0.11.300, 08.0.11.311, 08.0.12.000, 08.0.12.010, 08.0.12.110 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 09.7.35.010 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre de l'Intérieur et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Art. 3.- Toutes les dépenses en relation avec les rémunérations principales des agents de l'Etat et portant les codes de la classification comptable 11.00z (traitements de fonctionnaires), 11.01z (indemnités des employés occupés à titre permanent), 11.02z (indemnités des employés occupés à titre temporaire), 11.03z (Salaires des ouvriers occupés à titre permanent) et 11.04z (Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire) à charge du budget des dépenses courantes sont engagées et ordonnancées par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Les dépenses à charge des crédits des articles 00.4.12.131 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le Ministre aux Relations avec le Parlement.

Les dépenses à charge des crédits des articles 00.4.11.300, 00.4.12.352, 00.4.33.018 et 00.4.43.010 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le Ministre délégué aux Communications.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.7 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le Ministre des Cultes.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.8 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 30.8 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre délégué aux Communications.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 05.0, autres que ceux énumérés à l'article 2 alinéa 3 du présent règlement, ainsi que des sections 05.1 à 05.4 et 06.0 du budget des dépenses courantes et des sections 35.0 à 35.4 et 36.0 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre du Trésor et du Budget.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 16.5 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 46.5 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Les dépenses à charge des crédits des articles des sections 01.5, 01.6 et 01.7 du budget des dépenses courantes ainsi que des sections 31.5, 31.6 et 31.7 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense.

Art. 4.- Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2002
Le Grand-Duc
Henri

*La Vice-Premier Ministre,
La Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
La Ministre de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative,
Lydie Polfer*

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
du Développement Rural,
Le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et
du Logement,
Fernand Boden*

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et
de la Jeunesse,
La Ministre de la Promotion Féminine,
Marie-Josée Jacobs*

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche,
La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden*

*La Ministre de l'Education Nationale, de la Formation
Professionnelle et des Sports,
Anne Brasseur*

*Le Ministre de l'Economie,
Le Ministre des Transports,*
Henri Grethen

*Le Ministre de la Coopération,
de l'Action Humanitaire et de la Défense,
Le Ministre de l'Environnement,*
Charles Goerens

*Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de la Sécurité Sociale,*
Carlo Wagner

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Le Ministre des Cultes,
Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Le Ministre délégué aux Communications,*
François Biltgen

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique
et à la Réforme Administrative,*
Joseph Schaack

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
Eugène Berger